

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Annie LAGRANGE, certifie que les délibérations
du Conseil Communautaire du 24 juin 2019 :

CC/2019/39 : Fonds de Péréquation Intercommunale et Communale (FPIC) ;
Répartition entre le bloc communal - Prélèvement

CC/2019/40 : Fonds de Péréquation Intercommunale et Communale (FPIC) ;
Répartition entre le bloc communal - Reversement

CC/2019/41 : Budget 2019 : Décision modificative n°1

CC/2019/42 : Régularisation des comptes de tiers : apurement des comptes 458
de l'ex. Syndicat de Voirie de la région de l'Isle Jourdain (SIVRIJ)

CC/2019/43 : délibération relative aux dépenses à imputer au compte 6232- fêtes
et cérémonies

CC/2019/44 : Cession par la CCVG de l'ancienne Trésorerie à la commune de
Lussac Les Châteaux

CC/2019/45 : Rapport d'activités de l'EPIC Vienne et Gartempe

CC/2019/46 : Engagement partenarial de la CCVG dans les Projets Educatifs
Territoriaux (PEDT) de Vienne et Gartempe dans le cadre du « Plan mercredi » initié
par l'Etat

CC/2019/47 : Avis sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la
commune de Lussac les Châteaux

CC/2019/48 : Extension de la zone tampon de l'abbaye de Saint Savin

CC/2019/49 : Voeu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du
système de santé

ont été diffusées sur le site internet le 4 juillet 2019

Fait à Montmorillon, le 4 juillet 2019

La Présidente
Annie Lagrange
Annie LAGRANGE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
C.C.V.G.
VIENNE ET GARTEMPE

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la salle de conférence du Circuit du Val de Vienne, Le Vigeant, sous la présidence de Mme Annie LAGRANGE

Étaient présents : M. ROSE, Mme LEGRAND, M. FAUGEROUX, Mme DU DOIGNON, M. DOLIN, Mme PORCHERON, M. BOZIER, M. GALLET, M. DAVIAUD, M. ANDRODIAS, Mme BRUGIER-THOREAU, M. CHARRIER, M. COMPAIN, Mme BOURRY, M. MARTIN, M. GOURMELON, Mme ARTUS, M. PREHER, M. MELON, Mme CHEGARAY, M. MADEJ, M. GUILLOT, M. FAROUX, Mme MAYTRAUD, M. COLIN, M. BLANCHARD, Mme DALLAY, M. BOUTELOUP, Mme GAYOT, Mme NOEL, Mme N.TABUTEAU, M. BATLLE, M. SIROT, M. CIROT, M. CHARTIER, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. ROUSSE, M. ROYER, M. COSTET, M. JARRASSIER, Mme BOMPAS, M. BIGEAU, Mme BAUVAIS, M. PACREAU, M. C. VIAUD, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. E. VIAUD à Mme LAGRANGE, Mme PARADOT à M. GUILLOT, M. PERAULT à M. FAUGEROUX, M. BOULOUX à M. COLIN, Mme COURAULT à Mme DALLAY, M. de CREMIERS à M. MARTIN, M. J.P TABUTEAU à M. GALLET, M. LARRANT à M. ROSE, Mme COUVRAT à M. BIGEAU,

Excusés : Mme ABAUX, M. AUBIN, M. FRUCHON, Mme JEAMET,

Assistaient également : M. DENIS, Mme GUILLEMIN, Mme WAGON, M. GERMANEAU, M. MONCEL, M. COLIN, Mme BOYER, Mme TOURON, Mme LEAUTHAUD, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU, M. GUILBERT, M. CLAYER,

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAVIAUD et M. BLANCHARD

Date de convocation : le 17 juin 2019

Nombre de délégués en exercice : 77

Date d'affichage : le 27 juin 2019

Nombre de délégués présents : 48

Nombre de votants : 57

CC/2019/39 : FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNALE ET COMMUNALE (FPIC) : REPARTITION ENTRE LE BLOC COMMUNAL - PRELEVEMENT

La Présidente rappelle au Conseil Communautaire les grands principes qui ont fondés la création du FPIC.

Ceux-ci consistent à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes (bloc local) pour la reverser à des intercommunalités et communes (bloc local) moins favorisées.

Compte tenu de la fusion des Communautés de Communes, la CCVG ainsi que ses communes membres sont bénéficiaires et contributrices. Chaque commune a reçu une notification du FPIC par courrier de la Préfecture. Notre Bloc Local (Communes et

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_39-DE
Reçu le 27/06/2019

Communauté de Communes) sera donc prélevé à hauteur de 875 920 € et sera également bénéficiaire pour 1 094 246 € d'où un solde positif de 218 326 €.

	Prélèvements
	Montants
ADRIERS	0
ANTIGNY	0
ASNIERES-SUR-BLOUR	0
AVAILLES-LIMOUZINE	0
BETHINES	0
BOURESSE	5 801
BOURG-ARCHAMBAULT	0
BRIGUEIL-LE-CHANTRE	0
BUSSIERE (La)	0
CHAPELLE-VIVIERS (La)	2 093
CIVAUX	129 003
COULONGES	0
FLEIX	0
GOUEX	4 094
HAIMS	0
ISLE-JOURDAIN	0
JOUHET	0
JOURNET	0
LATHUS-SAINT-REMY	0
LAUTHIERS	0
LEIGNES-SUR-FONTAINE	0
LHOMMAIZE	7 677
LIGLET	0
LUCHAPT	0
LUSSAC-LES-CHATEAUX	22 249
MAUPREVOIR	0
MAZEROLLES	3 082
MILLAC	0
MONTMORILLON	0
MOULISMES	0
MOUSSAC	0
MOUTERRE-SUR-BLOURDE	0
NALLIERS	0
NERIGNAC	0
PAIZAY-LE-SEC	0
PERSAC	3 867
PINDRAY	0
PLAISANCE	0
PRESSAC	0
QUEAUX	0
SAINT-GERMAIN	0

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_39-DE
 Reçu le 27/06/2019

SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	0
SAINT-LEOMER	0
SAINT-MARTIN-L'ARS	0
SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	0
SAINT-SAVIN	0
SAULGE	0
SILLARS	3 556
THOLLET	0
TRIMOUILLE	0
USSON-DU-POITOU	0
VALDIVIENNE	5 858
VERRIERES	5 270
VIGEANT	0
VILLEMORT	0
TOTAL COMMUNES	192 552
CC Vienne et Gartempe	683 368
TOTAL ENSEMBLE INTERCOMMUNAL	875 920

La Présidente rappelle en outre le pacte fiscal et financier validé par délibération en date du 20 février 2017. Dans ce cadre, la Présidente propose au Conseil une répartition libre conforme aux accords passés dans le cadre du pacte.

La commission « finances/ressources humaines » réunie le 13 juin 2019 a émis un avis favorable.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité,

Pour	56	Contre	0	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider la répartition du FPIC dans le cadre des mesures dérogatoires et conformément au Pacte Fiscal et Financier défini en 2017, présenté dans le tableau ci-dessus et en annexe,
- De valider le prélèvement pour le bloc communal à hauteur de 875 920 €.
- D'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

Présidente de la CCVG
Annie LAGRANGE

C.C.V.G.
Vienne et Gartempe

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_39-DE
Reçu le 27/06/2019

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_39-DE
Regu le 27/06/2019

Fiche d'information FPIC 2019 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2019

Département 86

Ensemble Intercommunal : 200070043 CC VIENNE ET GARTEMPE

Données de référence

PFIA/hab moyen	628,99	PFIA/hab moyen DOM	450,04
Rev/hab moyen France	14 707,05	EFA moyen France	1,127849
Rev/hab moyen Métropole	14 842,79	Rang du dernier éligible Métropole	747
Rev/hab moyen DOM	10 045,75	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	40 803
Population DGF	44 547
Population DGF pondérée	63 445
PFIA	46 222 507
PFIA par habitant de l'EI	728,54
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	972,50
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 053,03
Revenu/hab moyen de l'EI	11 868,65
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,003287
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,166974
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,100936
Rang de l'EI	634
CIF	0,302621

Fiche d'information FPIC 2019 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice : 2019

Département : 86

Ensemble intercommunal : 200070043 CC VIENNE ET GARTEMPE

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Données pour répartition alternative du FPIC							
			Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2018	Rang DSU 2018	Rang DSR 2018	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
86001	ADRIERS	793	734,41	615,62	11 042,51			19 757	-9 859	11 170
86006	ANTIGNY	662	641,47	548,86	12 779,07			18 408	-7 189	10 676
86011	ASNIERES-SUR-BLOUR	230	880,12	695,75	10 305,47			29 390	-3 427	2 703
86015	AVAILLES-LIMOUZINE	1 491	750,63	651,10	11 572,78			17 528	-18 946	20 549
86025	BETHINES	530	670,38	553,30	10 654,22			17 014	-6 015	8 179
86034	BOURESSE	618	1 204,46	1 143,87	10 979,57			30 714	-12 601	5 308
86035	BOURG-ARCHAMBAULT	230	606,33	460,81	11 640,60			20 574	-2 361	3 924
86037	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	609	714,63	623,73	8 621,66			14 370	-7 367	8 816
86040	BUSSIÈRE	435	617,94	475,55	11 409,25			21 704	-4 550	7 282
86059	CHAPELLE-VIVIERS	646	932,57	885,55	8 315,40			21 504	-10 199	7 166
86077	CIVAUX	1 259	6 798,35	6 908,35	11 517,04			33 452	-144 893	0
86084	COULONGES	325	644,63	527,01	10 996,43			18 436	-3 546	5 216
86098	FLEIX	141	638,10	490,87	12 089,06			18 343	-1 524	2 286
86107	GOUEX	569	1 087,59	1 046,27	11 866,79			30 278	-10 475	5 412
86110	HAIMS	258	699,77	551,19	12 174,04			24 631	-3 056	3 814
86112	ISLE-JOURDAIN	1 266	937,97	840,22	14 071,01			27 690	-20 102	13 963
86117	JOUHET	565	616,82	523,25	11 987,06			11 237	-5 899	9 476
86118	JOURNET	441	668,68	573,58	10 698,01			21 949	-4 992	6 822

**Fiche d'information FPIC 2019 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice : 2019

Département : 86

Ensemble intercommunal : 200070043 CC VIENNE ET GARTEMPE

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Données pour répartition alternative du FPIC							
			Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2018	Rang DSU 2018	Rang DSR 2018	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
86120	LATHUS-SAINT-REMY	1 374	664,60	526,20	11 719,11			13 536	-15 458	21 387
86122	LAUTHIERS	72	575,94	406,88	11 752,85			25 286	-702	1 293
86126	LEIGNES-SUR-FONTAINE	676	611,28	499,17	10 846,50			6 530	-6 995	11 440
86131	LHOMMAIZE	890	1 160,05	1 124,09	12 585,21			31 329	-17 477	7 937
86132	LIGLET	398	683,37	586,63	10 032,75			18 960	-4 605	6 025
86138	LUCHAPT	299	665,68	493,83	10 310,04			18 952	-3 370	4 647
86140	LUSSAC-LES-CHATEAUX	2 514	1 173,79	1 146,11	12 228,10			27 849	-49 954	22 156
86152	MAUPREVOIR	694	694,09	584,14	11 834,55			18 971	-8 155	10 343
86153	MAZEROLLES	902	990,07	956,98	12 420,53			28 859	-15 118	9 425
86159	MILLAC	638	866,10	830,62	10 578,54			24 920	-9 354	7 620
86165	MONTMORILLON	6 815	1 119,73	1 042,46	12 342,77		699	23 423	-129 181	62 962
86170	MOULISMES	439	638,73	479,93	11 116,40			21 100	-4 746	7 110
86171	MOUSSAC	582	663,74	546,17	12 986,59			16 889	-6 539	9 071
86172	MOUTERRE-SUR-BLOURDE	189	1 156,63	1 108,84	7 138,31			28 773	-3 701	1 691
86175	NALLIERS	379	629,93	531,59	10 508,69			14 868	-4 042	6 224
86176	NERIGNAC	154	588,65	475,07	11 942,69			14 546	-1 534	2 706
86187	PAIZAY-LE-SEC	491	609,18	502,74	11 202,33			15 540	-5 064	8 338
86190	PERSAC	901	1 021,46	946,98	11 385,64			28 951	-15 579	9 125
86191	PINDRAY	289	601,74	490,01	12 929,17			20 917	-2 945	4 969

**Fiche d'information FPIC 2019 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice

Département

Ensemble intercommunal:

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-875 920
Montant reversé Ensemble intercommunal	1 094 246
Solde FPIC Ensemble intercommunal	218 326

Cet Ensemble intercommunal est

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-265 071	-344 592	-185 550	-683 368	331 139	430 481	231 797	172 547	66 068	-210 821
Part communes membres	-610 849	-531 328	-690 370	-192 552	763 107	663 765	862 449	621 693	152 258	423 147
TOTAL	-875 920	-875 920	-875 920	-875 920	1 094 246	1 094 246	1 094 246	1 054 246	218 326	218 326

Répartition du FPIC entre communes membres

Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
86001	ADRIERS	-7 584		15 957	19361	8 373	19361
86006	ANTIGNY	-5 530		15 251	17371	9 721	17371
86011	ASNIERES-SUR-BLOUR	-2 636		3 862	4147	1 226	4147
86015	AVAILLES-LIMOZINE	-14 574		29 355	32 175	14 781	32 175
86025	BETHINES	-4 627		11 684	13 426	7 057	13 426
86034	BOURESSE	-9 693	- 5804	7 583		-2 110	- 5804
86035	BOURG-ARCHAMBAULT	-1 816		5 606	6 220	3 790	6 220
86037	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	-5 667		12 594	13 194	6 927	13 194
86040	BUSSIERE	-3 500		10 403	2 578	6 903	2 578
86059	CHAPELLE-VIVIERS	-7 845	- 2093	10 237		2 392	- 2 093
86077	CIVAUX	-111 456	- 129 004	0		-111 456	- 129 004
86084	COULONGES	-2 728		7 451	9 825	4 723	9 825
86098	FLEIX	-1 172		3 266	1 332	2 094	1 332
86107	GOUEX	-8 058	- 4 094	7 732		-326	- 4 094
86110	HAIMS	-2 351		5 449	6 307	3 098	6 307
86112	ISLE-JOURDAIN	-15 463		19 947	22 897	4 484	22 897
86117	JOUHET	-4 538		13 537	15 704	8 999	15 704
86118	JOURNET	-3 840		9 746	9 322	5 906	9 322
86120	LATHUS-SAINT-REMY	-11 891		30 553	34 441	18 662	34 441
86122	LAUTHIERS	-540		1 847	415	1 307	415
86126	LEIGNES-SUR-FONTAINE	-5 381		16 343	6 659	10 962	6 659
86131	LHOMMAIZE	-13 444	- 7 677	11 338		-2 106	- 7 677
86132	LIGLET	-3 542		8 607	10 722	5 065	10 722

NR PREFECTURE

86138	LUCHAPT	-2 592	
86140	LUSSAC-LES-CHATEAUX	-38 426	-22 250
86152	MAUPREVOIR	-6 273	
86153	MAZEROLLES	-11 629	-3 082
86159	MILLAC	-7 195	
86165	MONTMORILLON	-99 370	
86170	MOULISMES	-3 651	
86171	MOUSSAC	-5 030	
86172	MOUTERRE-SUR-BLOURDE	-2 847	
86175	NALLIERS	-3 109	
86176	NERIGNAC	-1 180	
86187	PAIZAY-LE-SEC	-3 895	
86190	PERSAC	-11 984	-3 867
86191	PINDRAY	-2 265	
86192	PLAISANCE	-1 628	
86200	PRESSAC	-5 285	
86203	QUEAUX	-5 638	
86223	SAINT-GERMAIN	-11 983	
86228	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	-1 950	
86230	SAINT-LEOMER	-1 794	
86233	VALDIVIENNE	-34 135	-5 858
86234	SAINT-MARTIN-L'ARS	-4 081	
86236	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	-9 156	
86246	SAINT-SAVIN	-12 173	
86254	SAULGE	-10 031	
86262	SILLARS	-9 398	-3 556
86270	THOLLET	-2 308	
86273	TRIMOUILLE	-10 820	
86276	USSON-DU-POITOU	-13 411	
86285	VERRIERES	-14 265	-5 270
86289	VIGEANT	-14 429	
86291	VILLEMORT	-1 042	
TOTAL		-610 849	-192 552

6 638	8 624
31 652	
14 776	17 531
13 464	
10 886	10 756
89 945	100 674
10 157	11 338
12 958	15 699
2 415	2 593
8 891	10 644
3 866	4 700
11 911	5 192
13 036	
7 098	8 164
4 223	5 372
16 786	19 580
13 678	15 887
16 840	19 914
4 777	1 518
4 595	4 649
48 068	
9 719	10 170
22 689	4 041
14 237	16 934
23 130	26 685
9 441	
4 844	5 453
18 650	21 353
27 645	35 520
15 561	
9 523	10 404
2 660	2 838
763 107	621 699

4 046	8 624
-6 774	-22 250
8 503	17 531
1 835	-3 082
3 691	10 756
-9 425	100 674
6 506	11 338
7 928	15 699
-432	2 593
5 782	10 644
2 686	4 700
8 016	5 192
1 052	-3 867
4 833	8 164
2 595	5 372
11 501	19 580
8 040	15 887
4 857	19 914
2 827	1 518
2 801	4 649
13 933	-5 858
5 638	10 170
13 533	4 041
2 064	16 934
13 099	26 685
43	-3 556
2 536	5 453
7 830	21 353
14 234	35 520
1 296	-5 270
-4 906	10 404
1 618	2 838
152 258	429 147

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_39-DE
Regu le 27/06/2019

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la salle de conférence du Circuit du Val de Vienne, Le Vigeant, sous la présidence de Mme Annie LAGRANGE

Étaient présents : M. ROSE, Mme LEGRAND, M. FAUGEROUX, Mme DU DOIGNON, M. DOLIN, Mme PORCHERON, M. BOZIER, M. GALLET, M. DAVIAUD, M. ANDRODIAS, Mme BRUGIER-THOREAU, M. CHARRIER, M. COMPAIN, Mme BOURRY, M. MARTIN, M. GOURMELON, Mme ARTUS, M. PREHER, M. MELON, Mme CHEGARAY, M. MADEJ, M. GUILLOT, M. FAROUX, Mme MAYTRAUD, M. COLIN, M. BLANCHARD, Mme DALLAY, M. BOUTELOUP, Mme GAYOT, Mme NOEL, Mme N.TABUTEAU, M. BATLLE, M. SIROT, M. CIROT, M. CHARTIER, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. ROUSSE, M. ROYER, M. COSTET, M. JARRASSIER, Mme BOMPAS, M. BIGEAU, Mme BAUVAIS, M. PACREAU, M. C. VIAUD, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. E. VIAUD à Mme LAGRANGE, Mme PARADOT à M. GUILLOT, M. PERAULT à M. FAUGEROUX, M. BOULOUX à M. COLIN, Mme COURAULT à Mme DALLAY, M. de CREMIERS à M. MARTIN, M. J.P TABUTEAU à M. GALLET, M. LARRANT à M. ROSE, Mme COUV RAT à M. BIGEAU,

Excusés : Mme ABAUX, M. AUBIN, M. FRUCHON, Mme JEAMET,

Assistaient également : M. DENIS, Mme GUILLEMIN, Mme WAGON, M. GERMANEAU, M. MONCEL, M. COLIN, Mme BOYER, Mme TOURON, Mme LEAUTHAUD, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU, M. GUILBERT, M. CLAYER,

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAVIAUD et M. BLANCHARD

Date de convocation : le 17 juin 2019

Nombre de délégués en exercice : 77

Date d'affichage : le 27 juin 2019

Nombre de délégués présents : 48

Nombre de votants : 57

CC/2019/40 : FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNALE ET COMMUNALE (FPIC) : REPARTITION ENTRE LE BLOC COMMUNAL - REVERSEMENT

La Présidente rappelle au Conseil Communautaire les grands principes qui ont fondés la création du FPIC.

Ceux-ci consistent à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes (bloc local) pour la reverser à des intercommunalités et communes (bloc local) moins favorisées.

Compte tenu de la fusion des Communautés de Communes, la CCVG ainsi que ses communes membres sont bénéficiaires et contributrices. Chaque commune a reçu une notification du FPIC par courrier de la Préfecture. Notre Bloc Local (Communes et

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_40-DE
Reçu le 27/06/2019

Communauté de Communes) sera donc prélevé à hauteur de 875 920 € et sera également bénéficiaire pour 1 094 246 € d'où un solde positif de 218 326 €.

	Versements
	Montants
ADRIERS	19 361
ANTIGNY	17 371
ASNIERES-SUR-BLOUR	4 147
AVAILLES-LIMOZINE	32 175
BETHINES	13 426
BOURESSE	-
BOURG-ARCHAMBAULT	6 230
BRIGUEIL-LE-CHANTRE	13 194
BUSSIERE (La)	2 578
CHAPELLE-VIVIERS (La)	-
CIVAUX	-
COULONGES	9 825
FLEIX	1 332
GOUEX	-
HAIMS	6 307
ISLE-JOURDAIN	22 897
JOUHET	15 704
JOURNET	9 322
LATHUS-SAINT-REMY	34 441
LAUTHIERS	415
LEIGNES-SUR-FONTAINE	6 659
LHOMMAIZE	-
LIGLET	10 722
LUCHAPT	8 624
LUSSAC-LES-CHATEAUX	-
MAUPREVOIR	17 531
MAZEROLLES	-
MILLAC	10 756
MONTMORILLON	100 674
MOULISMES	11 398
MOUSSAC	15 699
MOUTERRE-SUR-BLOURDE	2 593
NALLIERS	10 644
NERIGNAC	4 700
PAIZAY-LE-SEC	5 192
PERSAC	-
PINDRAY	8 164
PLAISANCE	5 372
PRESSAC	19 580
QUEAUX	15 887
SAINT-GERMAIN	19 914
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	1 518

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_40-DE
 Recu le 27/06/2019

SAINT-LEOMER	4 649
SAINT-MARTIN-L'ARS	10 170
SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	4 041
SAINT-SAVIN	16 234
SAULGE	26 685
SILLARS	-
THOLLET	5 453
TRIMOUILLE	21 353
USSON-DU-POITOU	35 520
VALDIVIENNE	-
VERRIERES	-
VIGEANT	10 404
VILLEMORT	2 838
	-
TOTAL COMMUNES	621 699
	-
CC Vienne et Gartempe	472 547
	-
TOTAL ENSEMBLE INTERCOMMUNAL	1 094 246

La Présidente rappelle en outre le pacte fiscal et financier validé par délibération en date du 20 février 2017. Dans ce cadre, la Présidente propose au Conseil une répartition libre conforme aux accords passés dans le cadre du pacte.

La commission « finances/ressources humaines » réunie le 13 juin 2019 a émis un avis favorable.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité,

Pour	56	Contre	0	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider la répartition du FPIC dans le cadre des mesures dérogatoires et conformément au Pacte Fiscal et Financier défini en 2017, présenté dans le tableau ci-dessus et en annexe,
- De valider le reversement pour le bloc communal à hauteur de 1 094 246 €.
- D'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

Présidente de la CCVG
Annie LAGRANGE



AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_40-DE
Reçu le 27/06/2019

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_40-DE
Regu le 27/06/2019

Fiche d'information FPIC 2019 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2019

Département 86

Ensemble Intercommunal : 200070043 CC VIENNE ET GARTEMPE

Données de référence

PFIA/hab moyen	628,99	PFIA/hab moyen DOM	450,04
Rev/hab moyen France	14 707,05	EFA moyen France	1,127849
Rev/hab moyen Métropole	14 842,79	Rang du dernier éligible Métropole	747
Rev/hab moyen DOM	10 045,75	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	40 803
Population DGF	44 547
Population DGF pondérée	63 445
PFIA	46 222 507
PFIA par habitant de l'EI	728,54
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	972,50
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 053,03
Revenu/hab moyen de l'EI	11 868,65
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,003287
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,166974
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,100936
Rang de l'EI	634
CIF	0,302621

Fiche d'information FPIC 2019 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2019

Département 86

Ensemble intercommunal : 200070043 CC VIENNE ET GARTEMPE

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Données pour répartition alternative du FPIC							
			Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2018	Rang DSU 2018	Rang DSR 2018	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
86001	ADRIERS	793	734,41	615,62	11 042,51			19 757	-9 859	11 170
86006	ANTIGNY	662	641,47	548,86	12 779,07			18 408	-7 189	10 676
86011	ASNIERES-SUR-BLOUR	230	880,12	695,75	10 305,47			29 390	-3 427	2 703
86015	AVAILLES-LIMOUZINE	1 491	750,63	651,10	11 572,78			17 528	-18 946	20 549
86025	BETHINES	530	670,38	553,30	10 654,22			17 014	-6 015	8 179
86034	BOURESSE	618	1 204,46	1 143,87	10 979,57			30 714	-12 601	5 308
86035	BOURG-ARCHAMBAULT	230	606,33	460,81	11 640,60			20 574	-2 361	3 924
86037	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	609	714,63	623,73	8 621,66			14 370	-7 367	8 816
86040	BUSSIERE	435	617,94	475,55	11 409,25			21 704	-4 550	7 282
86059	CHAPELLE-VIVIERS	646	932,57	885,55	8 315,40			21 504	-10 199	7 166
86077	CIVAUX	1 259	6 798,35	6 908,35	11 517,04			33 452	-144 893	0
86084	COULONGES	325	644,63	527,01	10 996,43			18 436	-3 546	5 216
86098	FLEIX	141	638,10	490,87	12 089,06			18 343	-1 524	2 286
86107	GOUEX	569	1 087,59	1 046,27	11 866,79			30 278	-10 475	5 412
86110	HAIMS	258	699,77	551,19	12 174,04			24 631	-3 056	3 814
86112	ISLE-JOURDAIN	1 266	937,97	840,22	14 071,01			27 690	-20 102	13 963
86117	JOUHET	565	616,82	523,25	11 987,06			11 237	-5 899	9 476
86118	JOURNET	441	668,68	573,58	10 698,01			21 949	-4 992	6 822

**Fiche d'information FPIC 2019 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2019

Département 86

Ensemble intercommunal : 200070043 CC VIENNE ET GARTEMPE

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Données pour répartition alternative du FPIC							
			Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2018	Rang DSU 2018	Rang DSR 2018	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
86120	LATHUS-SAINT-REMY	1 374	664,60	526,20	11 719,11			13 536	-15 458	21 387
86122	LAUTHIERS	72	575,94	406,88	11 752,85			25 286	-702	1 293
86126	LEIGNES-SUR-FONTAINE	676	611,28	499,17	10 846,50			6 530	-6 995	11 440
86131	LHOMMAIZE	890	1 160,05	1 124,09	12 585,21			31 329	-17 477	7 937
86132	LIGLET	398	683,37	586,63	10 032,75			18 960	-4 605	6 025
86138	LUCHAPT	299	665,68	493,83	10 310,04			18 952	-3 370	4 647
86140	LUSSAC-LES-CHATEAUX	2 514	1 173,79	1 146,11	12 228,10			27 849	-49 954	22 156
86152	MAUPREVOIR	694	694,09	584,14	11 834,55			18 971	-8 155	10 343
86153	MAZEROLLES	902	990,07	956,98	12 420,53			28 859	-15 118	9 425
86159	MILLAC	638	866,10	830,62	10 578,54			24 920	-9 354	7 620
86165	MONTMORILLON	6 815	1 119,73	1 042,46	12 342,77		699	23 423	-129 181	62 962
86170	MOULISMES	439	638,73	479,93	11 116,40			21 100	-4 746	7 110
86171	MOUSSAC	582	663,74	546,17	12 986,59			16 889	-6 539	9 071
86172	MOUTERRE-SUR-BLOURDE	189	1 156,63	1 108,84	7 138,31			28 773	-3 701	1 691
86175	NALLIERS	379	629,93	531,59	10 508,69			14 868	-4 042	6 224
86176	NERIGNAC	154	588,65	475,07	11 942,69			14 546	-1 534	2 706
86187	PAIZAY-LE-SEC	491	609,18	502,74	11 202,33			15 540	-5 064	8 338
86190	PERSAC	901	1 021,46	946,98	11 385,64			28 951	-15 579	9 125
86191	PINDRAY	289	601,74	490,01	12 929,17			20 917	-2 945	4 969

**Fiche d'information FPIC 2019 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2019

Département 86

Ensemble intercommunal: 200070043 CC VIENNE ET GARTEMPE

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-875 920
Montant reversé Ensemble intercommunal	1 094 246
Solde FPIC Ensemble intercommunal	218 326

Cet Ensemble intercommunal est

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-265 071	-344 592	-185 550	-683 368	331 139	430 481	231 797	172 547	66 068	-216 821
Part communes membres	-610 849	-531 328	-690 370	-192 552	763 107	663 765	862 449	621 653	152 258	429 147
TOTAL	-875 920	-875 920	-875 920	-875 920	1 094 246	1 094 246	1 094 246	1 094 246	218 326	218 326

Répartition du FPIC entre communes membres

Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
86001	ADRIERS	-7 584		15 957	19361	8 373	19361
86006	ANTIGNY	-5 530		15 251	17371	9 721	17371
86011	ASNIERES-SUR-BLOUR	-2 636		3 862	4147	1 226	4147
86015	AVAILLES-LIMOUZINE	-14 574		29 355	32 175	14 781	32 175
86025	BETHINES	-4 627		11 684	13 426	7 057	13 426
86034	BOURESSE	-9 693	- 5804	7 583		-2 110	- 5804
86035	BOURG-ARCHAMBAULT	-1 816		5 606	6 230	3 790	6 230
86037	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	-5 667		12 594	13 194	6 927	13 194
86040	BUSSIERE	-3 500		10 403	2 578	6 903	2 578
86059	CHAPELLE-VIVIERS	-7 845	- 2093	10 237		2 392	- 2 093
86077	CIVAUX	-111 456	-129 004	0		-111 456	-129 004
86084	COULONGES	-2 728		7 451	9 825	4 723	9 825
86098	FLEIX	-1 172		3 266	1 332	2 094	1 332
86107	GOUEX	-8 058	- 4 094	7 732		-326	- 4 094
86110	HAIMS	-2 351		5 449	6 307	3 098	6 307
86112	ISLE-JOURDAIN	-15 463		19 947	22 897	4 484	22 897
86117	JOUHET	-4 538		13 537	15 704	8 999	15 704
86118	JOURNET	-3 840		9 746	9 322	5 906	9 322
86120	LATHUS-SAINT-REMY	-11 891		30 553	34 441	18 662	34 441
86122	LAUTHIERS	-540		1 847	415	1 307	415
86126	LEIGNES-SUR-FONTAINE	-5 381		16 343	6 659	10 962	6 659
86131	LHOMMAIZE	-13 444	- 7677	11 338		-2 106	- 7 677
86132	LIGLET	-3 542		8 607	10 722	5 065	10 722

NR PREFECTURE

86138	LUCHAPT	-2 592	
86140	LUSSAC-LES-CHATEAUX	-38 426	-22 250
86152	MAUPREVOIR	-6 273	
86153	MAZEROLLES	-11 629	- 3 082
86159	MILLAC	-7 195	
86165	MONTMORILLON	-99 370	
86170	MOULISMES	-3 651	
86171	MOUSSAC	-5 030	
86172	MOUTERRE-SUR-BLOURDE	-2 847	
86175	NALLIERS	-3 109	
86176	NERIGNAC	-1 180	
86187	PAIZAY-LE-SEC	-3 895	
86190	PERSAC	-11 984	- 3 867
86191	PINDRAY	-2 265	
86192	PLAISANCE	-1 628	
86200	PRESSAC	-5 285	
86203	QUEAUX	-5 638	
86223	SAINT-GERMAIN	-11 983	
86228	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	-1 950	
86230	SAINT-LEOMER	-1 794	
86233	VALDIVIENNE	-34 135	- 5 858
86234	SAINT-MARTIN-L'ARS	-4 081	
86236	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	-9 156	
86246	SAINT-SAVIN	-12 173	
86254	SAULGE	-10 031	
86262	SILLARS	-9 398	- 3 556
86270	THOLLET	-2 308	
86273	TRIMOUILLE	-10 820	
86276	USSON-DU-POITOU	-13 411	
86285	VERRIERES	-14 265	- 5 270
86289	VIGEANT	-14 429	
86291	VILLEMORT	-1 042	
TOTAL		-610 849	-192 552

6 638	8 624
31 652	
14 776	17 531
13 464	
10 886	10 756
89 945	100 674
10 157	11 338
12 958	15 699
2 415	2 553
8 891	10 644
3 866	4 700
11 911	5 192
13 036	
7 098	8 164
4 223	5 372
16 786	19 580
13 678	15 887
16 840	19 914
4 777	1 518
4 595	4 649
48 068	
9 719	10 170
22 689	4 041
14 237	16 234
23 130	26 685
9 441	
4 844	5 453
18 650	21 353
27 645	35 520
15 561	
9 523	10 404
2 660	2 838
763 107	621 699

4 046	8 624
-6 774	- 22 250
8 503	17 531
1 835	- 3 082
3 691	10 756
-9 425	100 674
6 506	11 338
7 928	15 699
-432	2 553
5 782	10 644
2 686	4 700
8 016	5 192
1 052	- 3 867
4 833	8 164
2 595	5 372
11 501	19 580
8 040	15 887
4 857	19 914
2 827	1 518
2 801	4 649
13 933	- 5 858
5 638	10 170
13 533	4 041
2 064	16 234
13 099	26 685
43	- 3 556
2 536	5 453
7 830	21 353
14 234	35 520
1 296	- 5 270
-4 906	10 404
1 618	2 838
152 258	429 147

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_40-DE
Regu le 27/06/2019

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la salle de conférence du Circuit du Val de Vienne, Le Vigeant, sous la présidence de Mme Annie LAGRANGE

Étaient présents : M. ROSE, Mme LEGRAND, M. FAUGEROUX, Mme DU DOIGNON, M. DOLIN, Mme PORCHERON, M. BOZIER, M. GALLET, M. DAVIAUD, M. ANDRODIAS, Mme BRUGIER-THOREAU, M. CHARRIER, M. COMPAIN, Mme BOURRY, M. MARTIN, M. GOURMELON, Mme ARTUS, M. PREHER, M. MELON, Mme CHEGARAY, M. MADEJ, M. GUILLOT, M. FAROUX, Mme MAYTRAUD, M. COLIN, M. BLANCHARD, Mme DALLAY, M. BOUTELOUP, Mme GAYOT, Mme NOEL, Mme N.TABUTEAU, M. BATLLE, M. SIROT, M. CIROT, M. CHARTIER, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. ROUSSE, M. ROYER, M. COSTET, M. JARRASSIER, Mme BOMPAS, M. BIGEAU, Mme BAUVAIS, M. PACREAU, M. C. VIAUD, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. E. VIAUD à Mme LAGRANGE, Mme PARADOT à M. GUILLOT, M. PERAULT à M. FAUGEROUX, M. BOULOUX à M. COLIN, Mme COURAULT à Mme DALLAY, M. de CREMIERS à M. MARTIN, M. J.P TABUTEAU à M. GALLET, M. LARRANT à M. ROSE, Mme COUV RAT à M. BIGEAU,

Excusés : Mme ABAUX, M. AUBIN, M. FRUCHON, Mme JEAMET,

Assistaient également : M. DENIS, Mme GUILLEMIN, Mme WAGON, M. GERMANEAU, M. MONCEL, M. COLIN, Mme BOYER, Mme TOURON, Mme LEAUTHAUD, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU, M. GUILBERT, M. CLAYER,

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAVIAUD et M. BLANCHARD

Date de convocation : le 17 juin 2019

Nombre de délégués en exercice : 77

Date d'affichage : le 27 juin 2019

Nombre de délégués présents : 48

Nombre de votants : 57

CC/2019/41 : BUDGET 2019 : DECISION MODIFICATIVE N°1

La Présidente expose au Conseil communautaire que les crédits prévus à certains chapitres et articles du budget 2019 de la CCVG et de ses budgets annexes, sont insuffisants et qu'il est nécessaire d'effectuer des virements et ouvertures de crédits.

La commission « finances/ressources humaines » réunie le 13 juin a donné un avis favorable.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_41-DE
Reçu le 27/06/2019

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité,

Pour	56	Contre	0	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider les ouvertures et virements de crédits présentés dans la décision modificative N° 1 ci-jointe ;
- D'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Présidente de la CCVG
Annie LAGRANGE


AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_41-DE
Reçu le 27/06/2019

DECISION MODIFICATIVE N° 1

BUDGET PRINCIPAL

Libellé	Dépenses		Recettes		Commentaires
	Prévu	DM n°1	Prévu	DM n°1	
Tourisme					
657341/95/FCT	- €	1 900,00 €			Remboursement de frais OT St Savin
6217/95/FCT	- €	21 120,00 €			Remboursement de frais de personnel OT Availles
62871/95/FCT	34 300,00 €	- 23 020,00 €			Diminution remboursement de frais
sous total		- €	- €	- €	
Sports, aires d'accueil					
6156/824/AGVLUSSA	- €	600,00 €			Maintenance logiciel Atys
6156/824/AGVMONT	- €	1 850,00 €			Maintenance logiciel Atys
6156/824/AGVPRESS	- €	600,00 €			Maintenance logiciel Atys
6237/414/SKINAU	- €	500,00 €			Réhabillage de panneaux signalétiques
6574/414/SKINAU	1 400,00 €	- 500,00 €			Diminution subventions
64131/824/AGVLUSSA	- €	2 900,00 €			Rémunération pour remplacement agent en maladie
64138/824/AGVLUSSA	- €	1 750,00 €			Autres indemnités
6454/824/AGVLUSSA	- €	150,00 €			Cotisation ASSEDIC
64131/824/AGVMONT	- €	2 300,00 €			Rémunération pour remplacement agent en maladie
64138/824/AGVMONT	- €	1 350,00 €			Autres indemnités
6454/824/AGVMONT	- €	250,00 €			Cotisation ASSEDIC
6419/824/AGVMONT			- €	150,00 €	Remboursement sur rémunération arrêt maladie
611/411/GYMNLUSSA	- €	4 800,00 €			Entretien des locaux
6283/411/8GYMLUSSA	13 000,00 €	- 3 900,00 €			Diminution sur frais de nettoyage
sous total		22 650,00 €	- €	16 800,00 €	
Enfance/jeunesse					
60612/422/SECVALDI	50,00 €	3 000,00 €			Frais d'électricité
60631/422/SECVALDI	- €	800,00 €			Fournitures d'entretien
6135/422/SECVALDI	500,00 €	800,00 €			Locations mobilières
61558/422/SECVALDI	- €	700,00 €			Entretien et réparation autres biens mobiliers
6184/422/SECVALDI	- €	500,00 €			Versements à des organismes de formation
6237/422/SECVALDI	- €	400,00 €			Publications
6283/422/SECVALDI	9 960,00 €	400,00 €			Frais de nettoyage des locaux à Valdivienne
6156/422/SECMONT	1 000,00 €	1 700,00 €			Maintenance
6283/422/SECMONT	350,00 €	300,00 €			Frais de nettoyage des locaux à Montmorillon
6042/422/SECMONT	11 160,00 €	1 000,00 €			Achat de prestations de services
6251/422/FCT	150,00 €	400,00 €			Frais de déplacements
60623/422/FCT	10,00 €	150,00 €			Alimentations
6064/422/FCT	185,00 €	150,00 €			Fournitures administratives
6574/422/SECLUVER	1 070 500,00 €	- 16 100,00 €			Diminution subvention aux associations
6217/422/SECMONT	9 500,00 €	5 800,00 €			Personnel affecté par la commune
sous total		- €	- €	- €	
Emplois verts					
65888/523/PERSO	- €	10,00 €	- €		Remboursement impôts à la source
64111/523/PERSO	115 000,00 €	- 10,00 €			Diminution rémunération principale
sous total		- €	- €	- €	
Administration Générale					
6283/020/MDS	20 500,00 €	2 100,00 €			Frais de nettoyage des locaux
6488/020/MPUBLIC	- €	210,00 €			Taxe versée à l'Office Français de l'immigration
673/020/MPUBLIC	- €	400,00 €			Annulation titre sur exercice antérieur (titre 2018 Paizay)
70875/020/MPUBLIC			- €	610,00 €	Mutualisation de services
6456/020/RH	- €	2 000,00 €			Compensation supplément familial de 2017
6283/020/LOCLUSSA	7 800,00 €	1 210,00 €			Frais de nettoyage des locaux
6184/020/FCT	29 650,00 €	12 200,00 €			Formation et accompagnement individuel
sous total		18 120,00 €	- €	610,00 €	
Patrimoine					
6574/33/ACTPAH19	16 300,00 €	3 000,00 €			Subvention complémentaire Figaro si Figaro là
6042/33/ACTPAH19	20 000,00 €	2 300,00 €			Prestations de services (visite de groupes)
6574/33/PAH	- €	4 000,00 €			Subvention La Bouill'
64131/33/PAH	52 300,00 €	- 4 000,00 €			Diminution rémunération personnel non titulaire
sous total		5 300,00 €			
Aménagement du territoire					
64138/810/FCT	1 260,00 €	1 400,00 €			Autres indemnités
617/824/PLUI	71 730,00 €	- 1 400,00 €			Diminution sur études et recherches
sous total		- €	- €	- €	
Bâtiments					
6156/020/MDS	500,00 €	2 500,00 €			Maintenance climatisation MDS
615221/414/BOULE	500,00 €	1 500,00 €			Contrôle désenfumage Boulodrome
615221/422/SECMONT	1 700,00 €	1 370,00 €			réparation vitrage espace jeunesse Montmorillon
7788/422/SECMONT				1 370,00 €	remboursement assurance
6455/020/FCT	- €	2 000,00 €			Cotisation assurance statutaire
6156/820/FCTTRIM	- €	300,00 €			Vérification extincteurs
sous total		7 000,00 €	- €	1 370,00 €	

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_41-DE
Reçu le 27/06/2019

Technique					
6419/820/FCSTRIM			- €	10 000,00 €	Remboursement rémunération pour arrêt maladie
673/820/FCSTRIM	- €	10 000,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
70845/820/FCT			20 000,00 €	10 000,00 €	Mise à disposition de personnel aux communes
673/820/FCT	- €	1 100,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
60633/821/ATELTRIM	- €	200,00 €			Fourniture de voirie
60628/820/FCTLUSSA	- €	100,00 €			Autres fournitures non stockées
60622/820/FCTTRIM	- €	200,00 €			Carburants
60633/820/FCTTRIM	- €	1 000,00 €			Fourniture de voirie
6355/821/MATLUS9	- €	150,00 €			Taxes et impôts sur les véhicules
673/821/MATRIM12	- €	500,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
673/821/MATRIM13	- €	100,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
673/821/MATRIM19	- €	50,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
61551/821/MATRIM22	- €	250,00 €			Entretien et réparation véhicule
61551/821/MATRIM35	- €	1 250,00 €			Entretien et réparation véhicule
673/821/MATRIM4	- €	310,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
673/821/MATRIM40	- €	70,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
673/821/MATRIM41	- €	50,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
673/821/MATRIM5	- €	70,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
6156/821/MATRIM51	- €	750,00 €			Maintenance
673/821/MATRIM51	- €	350,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
673/821/MATRIM6	- €	110,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
673/821/MATRIM8	- €	140,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
673/821/MATRIM9	- €	100,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
673/822/PSBETHIN	- €	1 550,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
673/822/PSBRIGUE	- €	820,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
673/822/PSCOULON	- €	180,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
673/822/PSIVEERT	- €	400,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
6064/820/FCTLUSSA	250,00 €	200,00 €			Fournitures administratives
704/820/FCTLUSSA			380 000,00 €	88 000,00 €	Travaux effectués pour les communes
704/820/FCTTRIM			584 000,00 €	47 000,00 €	Travaux effectués pour les communes
704/821/MATRIM			90 000,00 €	10 000,00 €	Travaux effectués pour les communes
704/821/MATLUSSA			90 000,00 €	15 000,00 €	Travaux effectués pour les communes
615231/822/VCLUSSAC	165 310,00 €	190 000,00 €			Entretien et réparation voiries
62875/822/VCSTSAVI	56 876,00 €	40 000,00 €			Remboursement de frais aux communes
6156/820/FCTTRIM	6 740,00 €	300,00 €			Transfert sur bâtiments
60632/821/MATRIM	650,00 €	100,00 €			Fournitures petits équipements
6068/821/MATRIM	320,00 €	100,00 €			Autres matières et fournitures
61551/821/MATRIM	500,00 €	100,00 €			Entretien et réparation matériel roulant
61558/821/MATRIM	540,00 €	130,00 €			Entretien et réparation autres biens mobiliers
673/821/MATRIM	- €	430,00 €			Annulation titres sur exercices antérieurs
sous total		249 700,00 €		180 000,00 €	
Non ventilable					
73111/01/FISCAL			19 206 100,00 €	220 215,00 €	Actualisation fiscalité suite à notification 4 taxes
73112/01/FISCCAL			2 332 800,00 €	166 000,00 €	Actualisation fiscalité suite à notification CVAE
73113/01/FISCAL			420 000,00 €	80 197,00 €	Actualisation fiscalité suite à notification TASCOT
74833/01/FISCAL			- €	71 700,00 €	Actualisation fiscalité suite à notification allocation compensatrice CFE
74835/01/FISCAL			376 800,00 €	72 000,00 €	Actualisation fiscalité suite à notification allocation compensatrice Taxe habitation
739211/01/ACDSC	20 437 000,00 €	119 800,00 €			Prévision Attribution compensation voirie chauvinois et part tourisme Availles
739223/01/FPIC	674 200,00 €	9 200,00 €			Actualisation FPIC suite à notification
73223/01/FPIC			469 500,00 €	3 100,00 €	Actualisation FPIC suite à notification
023/01/DIVERS	3 618 388,00 €	74 164,53 €			diminution virement à la section d'investissement
6718/01/CHARGES	140 000,00 €	293 322,53 €			charges exceptionnelles
sous total		348 158,00 €		452 818,00 €	
TOTAL Fonctionnement		651 598,00 €	- €	651 598,00 €	
Investissement					
Bâtiments					
2188/153/824/AGVPRESS	- €	1 000,00 €			Remplacement chauffe eau
2313/152/414/BOULE	7 900,00 €	1 500,00 €			Transfert crédit en fonctionnement
2128/152/411/GYMLUSSA	15 000,00 €	2 000,00 €			Diminution pour entretien locaux
sous total		3 300,00 €	- €	- €	
Sports, aires d'accueil					
2313/041/01/PCMONT	- €	4 710,00 €			Remboursement avance forfaitaire
238/041/01/PCMONT			- €	4 710,00 €	Remboursement avance forfaitaire
2313/040/01/PCMONT	- €	4 710,00 €			Régularisation écriture d'ordre de section à section
238/040/01/PCMONT				4 710,00 €	Régularisation écriture d'ordre de section à section
275/413/PISCAV	- €	270,00 €			Dépôt de garantie location
275/413/PISCAV			- €	270,00 €	Restitution dépôt de garantie
sous total		270,00 €	- €	270,00 €	
Patrimoine					
2031/115/33/PAH	67 600,00 €	5 300,00 €			Diminution sur frais d'études patrimoniales
sous total		5 300,00 €	- €	- €	
Technique					
21751/134/822/VCISLEJO	523 900,00 €	16 000,00 €			Diminution sur voirie communautaire Isle Jourdain
21751/134/822/VCLUSSAC	335 450,00 €	21 000,00 €			Diminution sur voirie communautaire Lussac
21751/134/822/VMONTMO	322 100,00 €	33 000,00 €			Diminution sur voirie communautaire Montmorillon
458201/01/822/VCISLEJO			- €	27 867,19 €	Régularisation compte 458 ADRIERS
1068/822/VCISLEJO	- €	27 867,19 €			Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458202/02/822/VCISLEJO			- €	3 647,89 €	Régularisation compte 458 ASNIERES
1068/822/VCISLEJO		3 647,89 €			Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458203/03/822/VCISLEJO			- €	47 708,21 €	Régularisation compte 458 AVAILLES
1068/822/VCISLEJO		47 708,21 €			Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458204/04/822/VCISLEJO			- €	9 001,33 €	Régularisation compte 458 ISLE JOURDAIN

1068/822/VCISLEJO		9 001,33 €			Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458205/05/822/VCISLEJO			- €	12 431,35 €	Régularisation compte 458 LUCHAPT
1068/822/VCISLEJO		12 431,35 €			Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458206/06/822/VCISLEJO			- €	34 499,69 €	Régularisation compte 458 MAUPREVOIR
1068/822/VCISLEJO		34 499,69 €			Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458207/07/822/VCISLEJO			- €	54 629,45 €	Régularisation compte 458 MILLAC
1068/822/VCISLEJO		54 629,45 €			Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458208/08/822/VCISLEJO			- €	18 340,23 €	Régularisation compte 458 MOUSSAC
1068/822/VCISLEJO		18 340,23 €			Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458209/09/822/VCISLEJO			- €	22 995,02 €	Régularisation compte 458 MOUTERRE
1068/822/VCISLEJO		22 995,02 €			Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458210/10/822/VCISLEJO			- €	14 336,73 €	Régularisation compte 458 NERIGNAC
1068/822/VCISLEJO		14 336,73 €			Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
4581109/1109/822/VCISLEJO	- €	14 271,35 €			Régularisation compte 458 NERIGNAC
1068/822/VCISLEJO				14 271,35 €	Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458115/15/822/VCISLEJO		65,38 €			Régularisation compte 458 NERIGNAC
1068/822/VCISLEJO				65,38 €	Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458110/10/822/VCISLEJO		4 435,47 €			Subvention à la Commune de NERIGNAC
458211/11/822/VCISLEJO			- €	28 872,20 €	Régularisation compte 458 PRESSAC
1068/822/VCISLEJO		28 872,20 €			Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458212/12/822/VCISLEJO			- €	3 253,55 €	Régularisation compte 458 QUEAUX
1068/822/VCISLEJO		3 253,55 €			Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458213/13/822/VCISLEJO			- €	33 259,58 €	Régularisation compte 458 SAINT MARTIN L ARS
1068/822/VCISLEJO		33 259,58 €			Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458214/14/822/VCISLEJO			- €	40 550,92 €	Régularisation compte 458 LE VIGEANT
1068/822/VCISLEJO		40 550,92 €			Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458199/99/822/VCISLEJO		55 946,22 €			Régularisation compte 458
1068/822/VCISLEJO				55 946,22 €	Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
sous total		356 111,76 €	- €	421 676,29 €	
Non ventilable					
021/01/DIVERS			3 618 388,00 €	- 74 164,53 €	diminution du virement de la section de fonctionnement
sous total			3 618 388,00 €	- 74 164,53 €	
TOTAL Investissement		347 781,76 €		347 781,76 €	

BUDGET "ZA DIVERSES"

Libellé	Dépenses		Recettes		Commentaires
	Prévu	DM n°1	Prévu	DM n°1	
605/90/STGERM	189 300,00 €	- 10 500,00 €			Transfert de crédit au 605
605/90/VERRIER	415 000,00 €	10 500,00 €			Transfert de crédit au 605
TOTAL Fonctionnement		- €	- €	- €	

BUDGET "VENTES"

Libellé	Dépenses		Recettes		Commentaires
	Prévu	DM n°1	Prévu	DM n°1	
001/01/NV	17 866,42 €	1,00 €			Régularisation résultat de l'exercice
13251/90/Pépière	37 200,00 €	- 1,00 €			diminution sur reversement subvention
TOTAL Investissement		- €	- €	- €	

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_41-DE
Reçu le 27/06/2019

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FH_CC_2019_41-DE
Regu le 27/06/2019

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la salle de conférence du Circuit du Val de Vienne, Le Vigeant, sous la présidence de Mme Annie LAGRANGE

Étaient présents : M. ROSE, Mme LEGRAND, M. FAUGEROUX, Mme DU DOIGNON, M. DOLIN, Mme PORCHERON, M. BOZIER, M. GALLET, M. DAVIAUD, M. ANDRODIAS, Mme BRUGIER-THOREAU, M. CHARRIER, M. COMPAIN, Mme BOURRY, M. MARTIN, M. GOURMELON, Mme ARTUS, M. PREHER, M. MELON, Mme CHEGARAY, M. MADEJ, M. GUILLOT, M. FAROUX, Mme MAYTRAUD, M. COLIN, M. BLANCHARD, Mme DALLAY, M. BOUTELOUP, Mme GAYOT, Mme NOEL, Mme N.TABUTEAU, M. BATLLE, M. SIROT, M. CIROT, M. CHARTIER, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. ROUSSE, M. ROYER, M. COSTET, M. JARRASSIER, Mme BOMPAS, M. BIGEAU, Mme BAUVAIS, M. PACREAU, M. C. VIAUD, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. E. VIAUD à Mme LAGRANGE, Mme PARADOT à M. GUILLOT, M. PERAULT à M. FAUGEROUX, M. BOULOUX à M. COLIN, Mme COURAULT à Mme DALLAY, M. de CREMIERS à M. MARTIN, M. J.P TABUTEAU à M. GALLET, M. LARRANT à M. ROSE, Mme COUV RAT à M. BIGEAU,

Excusés : Mme ABAUX, M. AUBIN, M. FRUCHON, Mme JEAMET,

Assistaient également : M. DENIS, Mme GUILLEMIN, Mme WAGON, M. GERMANEAU, M. MONCEL, M. COLIN, Mme BOYER, Mme TOURON, Mme LEAUTHAUD, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU, M. GUILBERT, M. CLAYER,

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAVIAUD et M. BLANCHARD

Date de convocation : le 17 juin 2019	Nombre de délégués en exercice : 77
Date d'affichage : le 27 juin 2019	Nombre de délégués présents : 48
	Nombre de votants : 57

CC/2019/42 : REGULARISATION DES COMPTES DE TIERS : APUREMENT DES COMPTES 458 DE L'EX. SYNDICAT DE VOIRIE DE LA REGION DE L'ISLE JOURDAIN (SIVRIJ)

La Président expose au Conseil Communautaire que l'ex. Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de l'Isle Jourdain (SIVRIJ) utilisait les comptes 45 pour enregistrer les opérations comptables des travaux effectués pour le compte de ses communes adhérentes.

Afin de clôturer ces opérations, il convient que l'article 4581 de dépenses soit équilibré avec l'article 4582 de recettes.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_42-DE
Regu le 27/06/2019

A cet effet, les écritures comptables suivantes doivent être effectuées :

Articles	Dépenses	recettes	libellé
458201/822/VCISLEJOUR		27 867,19 €	Régularisation compte 458 ADRIERS
1068/822/VCISJOUR	27 867,19 €		Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458202/822/VCISLEJOUR		3 647,89 €	Régularisation compte 458 ASNIERES
1068/822/VCISJOUR	3 647,89 €		Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458203/822/VCISLEJOUR		47 708,21 €	Régularisation compte 458 AVAILLES
1068/822/VCISJOUR	47 708,21 €		Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458204/822/VCISLEJOUR		9 001,33 €	Régularisation compte 458 ISLE JOURDAIN
1068/822/VCISJOUR	9 001,33 €		Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458205/822/VCISLEJOUR		12 431,35 €	Régularisation compte 458 LUCHAPT
1068/822/VCISJOUR	12 431,35 €		Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458206/822/BVISLEJOUR		34 499,69 €	Régularisation compte 458 MAUPREVOIR
1068/822/VCISJOUR	34 499,69 €		Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458207/822/VCISLEJOUR		54 629,45 €	Régularisation compte 458 MILLAC
1068/822/VCISJOUR	54 629,45 €		Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458208/822/VCISLEJOUR		18 340,23 €	Régularisation compte 458 MOUSSAC
1068/822/VCISJOUR	18 340,23 €		Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458209/822/VCISLEJOUR		22 995,02 €	Régularisation compte 458 MOUTERRE
1068/822/VCISJOUR	22 995,02 €		Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458210/822/VCISLEJOUR		14 336,73 €	Régularisation compte 458 NERIGNAC
1068/822/VCISJOUR	14 336,73 €		Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
4581109/822/VCISLEJOUR		14 271,35 €	Régularisation compte 458 NERIGNAC
1068/822/VCISJOUR		14 271,35 €	Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458115/822/VCISLEJOUR	65,38 €		Régularisation compte 458 NERIGNAC
1068/822/VCISJOUR		65,38 €	Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458110/822/VCISLEJOUR	4 435,47 €		Subvention à la Commune de NERIGNAC
458211/822/VCISLEJOUR		28 872,20 €	Régularisation compte 458 PRESSAC
1068/822/VCISJOUR	28 872,20 €		Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458212/822/VCISLEJOUR		3 253,55 €	Régularisation compte 458 QUEAUX
1068/822/VCISJOUR	3 253,55 €		Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458213/822/VCISLEJOUR		33 259,58 €	Régularisation compte 458 SAINT MARTIN L ARS
1068/822/VCISJOUR	33 259,58 €		Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458214/822/VCISLEJOUR		40 550,92 €	Régularisation compte 458 LE VIGEANT
1068/822/VCISJOUR	40 550,92 €		Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
458199/822/VCISLEJOURD	55 946,22 €		Régularisation compte 458
1068/822/VCISJOUR		55 946,22 €	Reprise sur excédent capitalisé ex SIVRIJ
TOTAL	426 111,76 €	421 676,29 €	

De plus, à la clôture des comptes fin 2016, la commune de Nérignac doit bénéficier d'une participation complémentaire de 4 435.47 € qui sera financé par le budget général. Ce montant est financé par l'excédent transféré du SIVRIJ.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité,

Pour	56	Contre	0	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

AR PREFECTURE

086-200070043-20190924-FM_DC_2019_32-DE
Regu le 27/09/2019

- De clôturer les opérations de l'ex Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de l'Isle Jourdain (SIVRIJ) et d'équilibrer l'article des dépenses 4581 avec l'article 4582 des recettes,
- De verser à la commune de Nérignac, un participation complémentaire financée par le budget général d'un montant de 4 435.47 €,
- D'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Présidente de la CCVG
Annie LAGRANGE



AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_42-DE
Reçu le 27/06/2019

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la salle de conférence du Circuit du Val de Vienne, Le Vigeant, sous la présidence de Mme Annie LAGRANGE

Étaient présents : M. ROSE, Mme LEGRAND, M. FAUGEROUX, Mme DU DOIGNON, M. DOLIN, Mme PORCHERON, M. BOZIER, M. GALLET, M. DAVIAUD, M. ANDRODIAS, Mme BRUGIER-THOREAU, M. CHARRIER, M. COMPAIN, Mme BOURRY, M. MARTIN, M. GOURMELON, Mme ARTUS, M. PREHER, M. MELON, Mme CHEGARAY, M. MADEJ, M. GUILLOT, M. FAROUX, Mme MAYTRAUD, M. COLIN, M. BLANCHARD, Mme DALLAY, M. BOUTELOUP, Mme GAYOT, Mme NOEL, Mme N.TABUTEAU, M. BATLLE, M. SIROT, M. CIROT, M. CHARTIER, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. ROUSSE, M. ROYER, M. COSTET, M. JARRASSIER, Mme BOMPAS, M. BIGEAU, Mme BAUVAIS, M. PACREAU, M. C. VIAUD, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. E. VIAUD à Mme LAGRANGE, Mme PARADOT à M. GUILLOT, M. PERAULT à M. FAUGEROUX, M. BOULOUX à M. COLIN, Mme COURAULT à Mme DALLAY, M. de CREMIERS à M. MARTIN, M. J.P TABUTEAU à M. GALLET, M. LARRANT à M. ROSE, Mme COUV RAT à M. BIGEAU,

Excusés : Mme ABAUX, M. AUBIN, M. FRUCHON, Mme JEAMET,

Assistaient également : M. DENIS, Mme GUILLEMIN, Mme WAGON, M. GERMANEAU, M. MONCEL, M. COLIN, Mme BOYER, Mme TOURON, Mme LEAUTHAUD, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU, M. GUILBERT, M. CLAYER,

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAVIAUD et M. BLANCHARD

Date de convocation : le 17 juin 2019

Nombre de délégués en exercice : 77

Date d'affichage : le 27 juin 2019

Nombre de délégués présents : 48

Nombre de votants : 57

CC/2019/43 : DELIBERATION RELATIVE AUX DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232-FETES ET CEREMONIES

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Madame la Trésorière principale,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil communautaire, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_43-DE
Regu le 27/06/2019

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, kakémonos) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants communautaires (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions communautaires.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité,

Pour	54	Contre	1	Abstention	2	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'imputer les dépenses citées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies »,
- D'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Présidente de la CCVG
Annie LAGRANGE



AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_43-DE
Regu le 27/06/2019

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la salle de conférence du Circuit du Val de Vienne, Le Vigeant, sous la présidence de Mme Annie LAGRANGE

Étaient présents : M. ROSE, Mme LEGRAND, M. FAUGEROUX, Mme DU DOIGNON, M. DOLIN, Mme PORCHERON, M. BOZIER, M. GALLET, M. DAVIAUD, M. ANDRODIAS, Mme BRUGIER-THOREAU, M. CHARRIER, M. COMPAIN, Mme BOURRY, M. MARTIN, M. GOURMELON, Mme ARTUS, M. PREHER, M. MELON, Mme CHEGARAY, M. MADEJ, M. GUILLOT, M. FAROUX, Mme MAYTRAUD, M. COLIN, M. BLANCHARD, Mme DALLAY, M. BOUTELOUP, Mme GAYOT, Mme NOEL, Mme N.TABUTEAU, M. BATLLE, M. SIROT, M. CIROT, M. CHARTIER, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. ROUSSE, M. ROYER, M. COSTET, M. JARRASSIER, Mme BOMPAS, M. BIGEAU, Mme BAUVAIS, M. PACREAU, M. C. VIAUD, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. E. VIAUD à Mme LAGRANGE, Mme PARADOT à M. GUILLOT, M. PERAULT à M. FAUGEROUX, M. BOULOUX à M. COLIN, Mme COURAULT à Mme DALLAY, M. de CREMIERS à M. MARTIN, M. J.P TABUTEAU à M. GALLET, M. LARRANT à M. ROSE, Mme COUV RAT à M. BIGEAU,

Excusés : Mme ABAUX, M. AUBIN, M. FRUCHON, Mme JEAMET,

Assistaient également : M. DENIS, Mme GUILLEMIN, Mme WAGON, M. GERMANEAU, M. MONCEL, M. COLIN, Mme BOYER, Mme TOURON, Mme LEAUTHAUD, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU, M. GUILBERT, M. CLAYER,

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAVIAUD et M. BLANCHARD

Date de convocation : le 17 juin 2019

Nombre de délégués en exercice : 77

Date d'affichage : le 27 juin 2019

Nombre de délégués présents : 48

Nombre de votants : 57

CC/2019/44 : CESSION PAR LA CCVG DE L'ANCIENNE TRESORERIE A LA COMMUNE DE LUSSAC LES CHATEAUX

La Présidente expose aux membres du Conseil communautaire que par délibération du 17 mars 1994, le conseil municipal de la commune de Lussac Les Châteaux a approuvé la cession à titre gracieux des « *immeubles communaux abritant des activités cantonales* » dont la Trésorerie, à l'ancienne Communauté de communes du Lussacois.

Aux termes d'un acte administratif du 26 décembre 2012, modifié par deux avenants, l'Etat a pris à bail l'immeuble à usage de bureaux sis à Lussac Les Châteaux, 14 rue du quai, pour y héberger la Trésorerie.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_44-DE
Regu le 27/06/2019

Or, par courrier du 23 octobre 2018, la Direction départementale des finances publiques de la Vienne a fait part de sa volonté de résilier le bail au 31 janvier 2019.

L'objet de la cession initiale dudit immeuble ayant disparu, la commune de Lussac Les Châteaux a sollicité la Communauté de Communes pour la cession dudit bien ; la cession s'entendant à titre gracieux.

L'ensemble cadastré appartenant à la CCVG et pour laquelle la commune de Lussac Les Châteaux se porte acquéreur, est le suivant :

- cadastrée section AE n°5
- d'une superficie de 2 ares 86 centiares
- situé au 14 rue du quai, commune de Lussac Les Châteaux.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité,

Pour	52	Contre	4	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider la vente de l'ensemble cadastral AE n°5, d'une superficie de 2 ares 86 centiares, sur la commune de Lussac Les Châteaux, au profit de cette dernière,
- D'approuver la cession à titre gracieux, compte tenu de la désaffectation du bien,
- De confier la rédaction de l'acte à Maître BERNUAU,
- D'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Présidente de la CCVG
Annie EAGRANGE



AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_44-DE
Regu le 27/06/2019

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la salle de conférence du Circuit du Val de Vienne, Le Vigeant, sous la présidence de Mme Annie LAGRANGE

Étaient présents : M. ROSE, Mme LEGRAND, M. FAUGEROUX, Mme DU DOIGNON, M. DOLIN, Mme PORCHERON, M. BOZIER, M. GALLET, M. DAVIAUD, M. ANDRODIAS, Mme BRUGIER-THOREAU, M. CHARRIER, M. COMPAIN, Mme BOURRY, M. MARTIN, M. GOURMELON, Mme ARTUS, M. PREHER, M. MELON, Mme CHEGARAY, M. MADEJ, M. GUILLOT, M. FAROUX, Mme MAYTRAUD, M. COLIN, M. BLANCHARD, Mme DALLAY, M. BOUTELOUP, Mme GAYOT, Mme NOEL, Mme N.TABUTEAU, M. BATLLE, M. SIROT, M. CIROT, M. CHARTIER, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. ROUSSE, M. ROYER, M. COSTET, M. JARRASSIER, Mme BOMPAS, M. BIGEAU, Mme BAUVAIS, M. PACREAU, M. C. VIAUD, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. E. VIAUD à Mme LAGRANGE, Mme PARADOT à M. GUILLOT, M. PERAULT à M. FAUGEROUX, M. BOULOUX à M. COLIN, Mme COURAULT à Mme DALLAY, M. de CREMIERS à M. MARTIN, M. J.P TABUTEAU à M. GALLET, M. LARRANT à M. ROSE, Mme COUV RAT à M. BIGEAU,

Excusés : Mme ABAUX, M. AUBIN, M. FRUCHON, Mme JEAMET,

Assistaient également : M. DENIS, Mme GUILLEMIN, Mme WAGON, M. GERMANEAU, M. MONCEL, M. COLIN, Mme BOYER, Mme TOURON, Mme LEAUTHAUD, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU, M. GUILBERT, M. CLAYER,

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAVIAUD et M. BLANCHARD

Date de convocation : le 17 juin 2019

Nombre de délégués en exercice : 77

Date d'affichage : le 27 juin 2019

Nombre de délégués présents : 48

Nombre de votants : 57

CC/2019/45 : RAPPORT D'ACTIVITES DE L'EPIC VIENNE ET GARTEMPE

La Présidente présente aux membres du Conseil Communautaire le rapport d'activités de l'Établissement Public Industriel et Commercial Vienne et Gartempe. Ce rapport fait état des activités de l'office de tourisme Sud Vienne Poitou sur l'année 2018. Le rapport d'activité a été transmis à chaque secrétariat de mairie.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_45-DE
Regu le 27/06/2019

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité,

Pour	46	Contre	4	Abstention	7	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider le rapport d'activités de l'EPIC Vienne et Gartempe.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus



AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_45-DE
Regu le 27/06/2019

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la salle de conférence du Circuit du Val de Vienne, Le Vigeant, sous la présidence de Mme Annie LAGRANGE

Étaient présents : M. ROSE, Mme LEGRAND, M. FAUGEROUX, Mme DU DOIGNON, M. DOLIN, Mme PORCHERON, M. BOZIER, M. DAVIAUD, M. ANDRODIAS, Mme BRUGIER-THOREAU, M. CHARRIER, M. COMPAIN, Mme BOURRY, M. MARTIN, M. GOURMELON, Mme ARTUS, M. PREHER, M. MELON, Mme CHEGARAY, M. MADEJ, M. GUILLOT, M. FAROUX, Mme MAYTRAUD, M. COLIN, M. BLANCHARD, Mme DALLAY, M. BOUTELOUP, Mme GAYOT, Mme NOEL, Mme N.TABUTEAU, M. BATLLE, M. SIROT, M. CIROT, M. CHARTIER, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. ROUSSE, M. ROYER, M. COSTET, M. JARRASSIER, Mme BOMPAS, M. BIGEAU, Mme BAUVAIS, M. PACREAU, M. C. VIAUD, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. E. VIAUD à Mme LAGRANGE, Mme PARADOT à M. GUILLOT, M. PERAULT à M. FAUGEROUX, M. BOULOUX à M. COLIN, Mme COURAULT à Mme DALLAY, M. de CREMIERS à M. MARTIN, M. J.P TABUTEAU à M. GALLET, M. LARRANT à M. ROSE, Mme COUV RAT à M. BIGEAU, M. GALLET à M. CHARRIER ;

Excusés : Mme ABAUX, M. AUBIN, M. FRUCHON, Mme JEAMET,

Assistaient également : M. DENIS, Mme GUILLEMIN, Mme WAGON, M. GERMANEAU, M. MONCEL, M. COLIN, Mme BOYER, Mme TOURON, Mme LEAUTHAUD, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU, M. GUILBERT, M. CLAYER,

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAVIAUD et M. BLANCHARD

Date de convocation : le 17 juin 2019

Nombre de délégués en exercice : 77

Date d'affichage : le 27 juin 2019

Nombre de délégués présents : 47

Nombre de votants : 57

CC/2019/46 : ENGAGEMENT PARTENARIAL DE LA CCVG DANS LES PROJETS EDUCATIFS TERRITORIAUX (PEDT) DE VIENNE ET GARTEMPE DANS LE CADRE DU « PLAN MERCREDI » INITIE PAR L'ETAT

La Présidente indique que le « Plan mercredi » initié par l'Etat vise à créer des conditions favorables pour que le mercredi reste un temps éducatif utile aux enfants, dans le respect de leur rythme et dans l'optique de démocratiser les activités sportives et culturelles. Le plan recherche également une complémentarité avec le temps scolaire et un ancrage territorial mobilisant les ressources locales.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_46-DE
Regu le 27/06/2019

Le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 relatif au retour à la semaine scolaire de 4 jours a modifié les règles applicables aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), notamment en redéfinissant les notions de temps périscolaires et extrascolaires.

Le temps extrascolaire précédemment défini à l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles comme celui des « jours où il n'y a pas d'école », est désormais limité aux « samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires ». A l'inverse, le temps périscolaire qui se définissait précédemment comme le temps d'accueil de loisirs durant « les jours où il y a école », s'étend désormais à « tous les autres jours » non inclus dans le temps extrascolaire.

Cette modification, s'inscrivant dans le « Plan mercredi », induit que les ALSH des mercredis basculent du temps extrascolaire au temps périscolaire.

Parmi les compétences optionnelles qu'elle exerce, la CCVG a défini au 1° de l'article 2 de ses statuts, les actions qu'elle conduit en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. Est d'intérêt communautaire la coordination, le soutien et la mise en place d'une politique par l'intermédiaire de la préparation, de l'instruction et de la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ou toute autre contractualisation pouvant s'y substituer.

Concernant les ALSH, la CCVG cible ainsi son intervention sur la gestion et le développement de services d'accueil des enfants et des jeunes uniquement sur les temps extrascolaires, les temps périscolaires ayant été initialement laissés aux prérogatives des communes. Néanmoins et sous couvert des modalités techniques et financières du CEJ, non impactées par le « Plan mercredi », les services de l'Etat au travers de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Protection des Populations de la Vienne (DDCSPP 86) et la CAF de la Vienne considèrent que la CCVG reste compétente concernant les ALSH des mercredis et ce sans besoin de modification statutaire.

Aussi, considérant la modification induite par le Décret précité et afin de permettre à la CCVG de continuer tant à organiser en gestion directe le fonctionnement de ses ALSH en régie qu'à soutenir le portage associatif d'accueils de loisirs du mercredi sur le territoire communautaire, il conviendrait d'associer la collectivité aux différents Projets Educatifs de Territoire (PEDT) renouvelables dans l'année 2019.

La conclusion d'un PEDT conditionne l'aide financière bonifiée apportée par la CAF de la Vienne dans le cadre du « Plan mercredi », de l'ordre d'un euro par enfant et par heure d'accueil. La CCVG équilibrant les budgets des opérateurs techniques conventionnés pour le fonctionnement des ALSH, cette dernière est intéressée à voir le soutien financier de la CAF de la Vienne augmenté sans incidence sur son budget propre.

Il est par ailleurs rappelé que la CCVG, en partenariat avec les MJC « Champ Libre » à L'Isle-Jourdain et « La Vigne Aux Moines » à Antigny, travaillent actuellement au développement d'ALSH les mercredis après la classe et que ces secteurs sont couverts par des PEDT actuellement en phase de renouvellement.

La Commission « Enfance/Jeunesse », réunie le mercredi 12 juin 2019, a donné un avis favorable.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité,

Pour	48	Contre	1	Abstention	7	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'autoriser, la Présidente ou son représentant, à signer les Projets Educatifs Territoriaux (PEDT) sur le territoire de Vienne et Gartempe, liant la CCVG à l'Etat au travers de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Protection des Populations de la Vienne (DDCSPP 86), la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne (86) et les communes ou regroupements de communes concernées, étant entendu que cet engagement n'est assorti d'aucun crédit supplémentaire à mobiliser pour la CCVG.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

Présidente de la CCVG
Annie LAGRANGE



AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_46-DE
Regu le 27/06/2019

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la salle de conférence du Circuit du Val de Vienne, Le Vigeant, sous la présidence de Mme Annie LAGRANGE

Étaient présents : M. ROSE, Mme LEGRAND, Mme DU DOIGNON, M. DOLIN, Mme PORCHERON, M. BOZIER, M. DAVIAUD, M. ANDRODIAS, Mme BRUGIER-THOREAU, M. CHARRIER, M. COMPAIN, Mme BOURRY, M. MARTIN, M. GOURMELON, Mme ARTUS, M. PREHER, M. MELON, Mme CHEGARAY, M. MADEJ, M. GUILLOT, M. FAROUX, Mme MAYTRAUD, M. COLIN, M. BLANCHARD, Mme DALLAY, M. BOUTELOUP, Mme GAYOT, Mme NOEL, Mme N.TABUTEAU, M. BATLLE, M. SIROT, M. CIROT, M. CHARTIER, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. ROUSSE, M. ROYER, M. COSTET, M. JARRASSIER, Mme BOMPAS, M. BIGEAU, Mme BAUVAIS, M. PACREAU, M. C. VIAUD, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. E. VIAUD à Mme LAGRANGE, Mme PARADOT à M. GUILLOT, M. BOULOUX à M. COLIN, Mme COURAULT à Mme DALLAY, M. de CREMIERS à M. MARTIN, M. J.P TABUTEAU à M. GALLET, M. LARRANT à M. ROSE, Mme COUVRAT à M. BIGEAU, M. GALLET à M. CHARRIER ;

Excusés : Mme ABAUX, M. AUBIN, M. FRUCHON, Mme JEAMET,

Assistaient également : M. DENIS, Mme GUILLEMIN, Mme WAGON, M. GERMANEAU, M. MONCEL, M. COLIN, Mme BOYER, Mme TOURON, Mme LEAUTHAUD, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU, M. GUILBERT, M. CLAYER,

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAVIAUD et M. BLANCHARD

Date de convocation : le 17 juin 2019

Nombre de délégués en exercice : 77

Date d'affichage : le 27 juin 2019

Nombre de délégués présents : 46

Nombre de votants : 55

CC/2019/47 : AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DE LA COMMUNE DE LUSSAC LES CHATEAUX

Madame la Présidente précise que la protection des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur les quatre édifices protégés, ce périmètre est intégré en annexe du document d'urbanisme applicable sur la commune de Lussac-les-Châteaux.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_47-DE
Reçu le 27/06/2019

L'article L621-31 du code du patrimoine le périmètre délimité des abords prévu au 1^{er} alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords.

L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Madame la Présidente précise que le projet de Périmètre de Protection des Abords (PDA) transmis par Madame la Préfète est présenté en annexe.

Il convient que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, autorité compétente en Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale émette un avis sur le projet de périmètre délimité des abords sur la commune de Lussac-les-Châteaux.

Suite à cet avis une enquête publique sera organisée par la Communauté de Communes.

Par délibération en date du 24 mai 2019, la commune de Lussac-les-Châteaux a émis un avis favorable au projet présenté de Périmètre Délimité des Abords sur sa commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la loi relative à la Liberté de la Création à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'article L621-30-II du Code du Patrimoine.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité,

Favor	53	Contre	0	Abstention	2	Ne prend pas part au vote	0
-------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'émettre un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA), ci-joint, sur la commune de Lussac-les-Châteaux, transmis par madame la Préfète de la Vienne, en prenant en considération les modifications suivantes :
 - Page 10 : les quatre énormes piles carrées du pont sont sur le ruisseau et l'étang et non sur la rivière Vienne.
 - Page 13 : l'église de Lussac-les-Châteaux est appelée Marie-Madeleine et non Sainte-Geneviève

D'autoriser la Présidente à prescrire et prendre toutes décisions concernant l'enquête publique sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Lussac-les-Châteaux.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_47-DE
Reçu le 27/06/2019

- D'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Présidente de la CCVG
Annie EGRANGE


AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_47-DE
Reçu le 27/06/2019

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FN_CC_2019_47-DE
Réçu le 27/06/2019

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 13

Nombre de votants : 18

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-quatre mai à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de Lussac-Les-Châteaux se sont réunis à la mairie en séance publique, dûment convoqués par Madame le Maire Annie LAGRANGE, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Daté de la convocation : transmis le samedi dix-huit mai deux mille dix-neuf.

Présents : Mesdames Annie LAGRANGE, Nathalie TOUCHARD, Monique VERRON, Annie TRICHARD, Messieurs Jean-Luc MADEJ, Alain GUILLOT, Yvon GIRAUD, Pierre BRUGIER, Michel LAHILLONNE, Jean-Claude GIRARDIN, Bernard Jacques DUVERGER, Gilles AUDOUX, Jérôme PEUMERY.

Absents excusés :

- Sandy RAKOTOARISOA donne pouvoir à Bernard Jacques DUVERGER,
- Nathalie RIBARDIERE donne pouvoir à Annie TRICHARD,
- Margareth DARDILLAC donne pouvoir à Yvon GIRAUD,
- Ludovic AUZENET donne pouvoir à Jean-Luc MADEJ,
- Michèle PARADOT donne pouvoir à Nathalie TOUCHARD,
- Nathalie ESTEVENET.

Absent :

Demande d'avis concernant le projet de "Périmètre Délimité des Abords" (PDA) :

Dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat, Madame la Préfète de la Vienne a rappelé à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 a modifié la définition et la gestion des abords de monuments historiques.

La loi prévoit désormais la création de « périmètre délimité des abords » (PDA), au titre de l'article L621-30-II du Code du Patrimoine.

Cette démarche permet la définition des règles et prescriptions qui s'appliqueront en matière de travaux, de réhabilitation et d'insertion des constructions neuves ; elle facilitera l'appropriation et la prévisibilité des règles et prescriptions applicables aux abords des monuments historiques.

L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ne sera dès lors plus régi par le principe de co-visibilité, mais s'appliquera sur la totalité des travaux dans le périmètre défini.

PR PREFECTURE

086-200070093-20190524-FR_CC_2019_47-DE

Reçu le 23/06/2019

PR PREFECTURE

086-200070093-20190524-FR_CC_2019_47-DE

Reçu le 27/06/2019

Madame le Maire présente le document proposé par l'ABF, et transmis par la Communauté de Communes qui est l'autorité compétente concernant les documents d'urbanisme.

Ce PDA reprend le projet de « Périmètre de protection modifié » (PPM) qui avait été réalisé par le Service départemental de l'architecture et l'ABF, en concertation avec la mairie, et qui avait déjà présenté il y a quelques années en commission urbanisme (pendant la révision par la Commune de son PLU), ainsi que pour information en conseil municipal.

Si la CCVG donne un avis favorable à ce projet, elle diligentera ensuite une enquête publique portant sur le PDA. Le Projet de PDA de Lussac-les-Châteaux a été proposé par l'ABF pour les quatre monuments historiques de la Commune afin de faire évoluer les servitudes existantes ; préalablement à l'enquête publique, le commissaire-enquêteur consultera pour chacun des monuments le propriétaire ou affectataire domaniale.

Suite à cette enquête, une dernière consultation du conseil communautaire sera sollicitée sur ces périmètres et la procédure s'achèvera par la prise d'un arrêté par le Préfet de région. Les nouveaux tracés seront ensuite annexés au PLU en cours d'élaboration sous forme de servitude.

Le conseil communautaire doit dans un premier temps donner son avis préalablement à l'enquête publique ; la CCVG a en ce sens transmis le projet de PDA à Madame le Maire afin de recueillir préalablement l'avis des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable au projet présenté de "Périmètre Délimité des Abords" (PDA) concernant la Commune de Lussac-les-Châteaux.

Pour extrait conforme, le 27 mai 2019,



Le Maire,
Alagrange

Annie LAGRANGE

AR PREFECTURE

086-200070093-20190624-FM_CC_2019_47-DE

AR PREFECTURE

086-200070093-20190624-FM_CC_2019_47-DE
Reçu le 27/05/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale
de l'Architecture
et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 86000 Poitiers

Téléphone : 05 49 85 83 25/27

Télécopie : 05 49 41 08 17

udap.vienne@culture.gouv.fr
www.culturecommunication.
gouv.fr/Regions/DRAC-
Nouvelle-Aquitaine

LUSSAC-LES-CHATEAUX

Modification des Périmètres de Protection

Lussac-les-Châteaux est une commune située au sud-est du département de la Vienne, d'une superficie de 2806 ha pour une population de 2435 habitants. Quatre édifices sont protégés au titre des monuments historiques :



Château (Restes du pont)

Inscrits au titre des monuments historiques le 31 mars 1928

Ermitage

Inscrit au titre des monuments historiques le 6 novembre 1929

Grotte de La Marche

Gisement préhistorique

Classée au titre des monuments historiques par arrêté le 7 avril 1970

Maison XVème

(Peintures recouvrant les murs intérieurs Est et Nord)

Inscrites au titre des monuments historiques le 7 juin 1993





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 88000 Poitiers

Téléphone : 05 49 55 63 25/27
Télécopie : 05 49 41 08 17

udap.vienne@culture.gouv.fr
www.culturepatrimoine.fr
Regions/DRAc-Nouvelle-Aquitaine

Législation, règlement et procédure :

1) La proposition du Périmètre de Protection Modifié

Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI monuments historiques, sites et
espaces protégés,
Titre II monuments historiques,
Chapitre 1er immeubles,
Section 1 classement des immeubles,

Article L621-30-1

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par

décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Loi Solidarité & Renouveau Urbain,

Article 40 : modifiant l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, remplacé par l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au 1er alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du code de l'urbanisme.

Code de l'Urbanisme,
partie réglementaire,
livre I règles générales d'aménagement
et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaines,
chapitre III plans locaux d'urbanisme,
section II élaboration, modification,
révision et mise à jour des plans locaux
d'urbanisme,

Article R123-15 (extrait)

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public, outre les dispositions et documents mentionnés à l'article R. 121-1, s'il y a lieu, la proposition faite par l'architecte des Bâtiments de France, en application l'article L621-30-1 du code du patrimoine, de modifier un ou plusieurs des périmètres mentionnés au 1er alinéa du même article.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 86000 Poitiers

Téléphone : 06 49 55 63 25/27
Télécofax : 06 49 41 08 17udap.vienne@culture.gouv.fr
www.culturecommunication.gouv.fr
Registra/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Législation, règlement et procédure :

2) L'élaboration ou la révision des PLU ou CC

Code de l'Urbanisme,
partie réglementaire, décrets en conseil
d'État,
Livre I règles générales d'aménagement
et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaines,
chapitre Ier dispositions communes aux
schémas de cohérence territoriale, aux
plans locaux d'urbanisme et aux cartes
communales,
section I informations fournies par l'État
à la connaissance des communes ou de
leurs groupements,

Article R121-1

Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un
établissement public de coopération
intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer
ou de réviser un schéma de cohérence territoriale
ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la
connaissance du maire ou du président de
l'établissement public les dispositions
particulières applicables au territoire concerné,
notamment les directives territoriales
d'aménagement, les dispositions relatives aux
zones de montagne et au littoral figurant aux
chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les
arrêtés d'utilité publique ainsi que les projets
d'intérêt général et les opérations d'intérêt
national au sens de l'article L. 121-2. Il fournit
également les études techniques dont dispose
l'État en matière de prévention des risques et de
protection de l'environnement. Au cours de
l'élaboration du document, le préfet communique
au maire ou au président de l'établissement public
tout élément nouveau.

chapitre Ier cartes communales,
section II élaboration et révision des
cartes communales,

Article R124-4

Le maire ou le président de l'établissement public
de coopération intercommunale compétent conduit
la procédure d'élaboration ou de révision de la
carte communale. Le préfet, à la demande du
maire ou du président de l'établissement public de
coopération intercommunale compétent, transmet
les dispositions et documents mentionnés à
l'article R. 121-1. Il peut procéder à cette
transmission de sa propre initiative.

3) Le repérage cartographique

Code de l'Urbanisme,
partie réglementaire, décrets en conseil
d'État,
Livre I règles générales d'aménagement
et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaines,
chapitre II plans locaux d'urbanisme,
section I contenu des plans locaux
d'urbanisme,

Article R123-11 (extrait)

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou
plusieurs documents graphiques.
Les documents graphiques font, en outre,
apparaître s'il y a lieu :
h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots,
immeubles, espaces publics, monuments, sites et
secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour

des motifs d'ordre culturel, historique ou
écologique, et notamment les secteurs dans
lesquels la démolition des immeubles est
subordonnée à la délivrance d'un permis de
démolir.

chapitre IV cartes communales,
section I contenu des cartes
communales,

Article R124-1 (extrait)

La carte communale après un rapport de
présentation comportant un ou plusieurs
documents graphiques.
La ou les documents graphiques sont opposables
aux tiers.

Article R124-2

Le rapport de présentation :
1° Analyse (état initial) de l'aménagement et
expose les prévisions de développement,
notamment en matière économique et
démographique ;
2° Évalue les choix retenus, notamment au
regard des objectifs et des principes définis aux
articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des
secteurs où les constructions sont autorisées ; en
cas de révision, il justifie, le cas échéant, les
changements apportés à ces délimitations ;
3° Évalue les incidences des choix de la carte
communale sur l'environnement et expose la
manière dont la carte prend en compte la sauve
de sa préservation et de sa mise en valeur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 86000 Poitiers

Téléphone : 05 49 56 63 25/27
Télécopie : 05 49 41 03 17

uiep.vienne@culture.gouv.fr
www.culture.communiquen.gouv.fr
Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Législation, règlement et procédure :

4) L'inventaire des éléments du paysage et du patrimoine

Code de l'Urbanisme,
partie législative,
livre I règles générales d'aménagement
et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles d'urbanisme,
chapitre Ier dispositions générales
communes au schémas de cohérence
territoriale, aux plans locaux
d'urbanisme et aux cartes communales,
section I dispositions générales,

Article L121-1 1° et 1°bis (extrait)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans
locaux d'urbanisme et les cartes communales
déterminant les conditions permettent d'assurer,
dans le respect des objectifs de développement
durable :

- 1° L'équilibre entre :
 - a) Le renouvellement urbain, le développement
urbain maîtrisé, la restructuration des espaces
urbanisés, la revitalisation des centres urbains et
ruraux ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la
préservation des espaces affectés aux activités
agricoles et forestières, et la protection des sites,
des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du
patrimoine bât remarquables ;
- 1° bis La qualité urbaine, architecturale et
paysagère des entrées de ville ;

Article L121-2

Dans les conditions précisées par le présent titre,
l'État veille au respect des principes définis à
l'article L. 121-1 et à la prise en compte des
projets d'intérêt général ainsi que des opérations

d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes
ou de leurs groupements compétents les
informations nécessaires à l'exercice de leurs
compétences en matière d'urbanisme. Tout retard
ou omission dans la transmission d'édites
informations est sans effet sur les procédures
engagées par les communes ou leurs
groupements.

Le préfet fournit notamment les études
techniques dont dispose l'État en matière de
prévention des risques et de protection de
l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire
général du patrimoine culturel.

Les porteur à connaissance sont tenus à la
disposition du public. En outre, tout ou partie de
ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête
Publique.

Chapitre III plans locaux d'urbanisme,

Article L123-1-8 4°, 5°, 7°, 7°bis, 12° et 13° (extrait)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet
d'aménagement et de développement durables,
les règles générales et les servitudes d'utilisation
des sols permettant d'atteindre les objectifs
mentionnés à qui peuvent notamment comporter
l'interdiction de construire, délimitent les zones
urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou
agricoles et forestières à protéger et définissent,
en fonction des circonstances locales, les règles
concernant l'implantation des constructions.

À ce titre, le règlement peut :

- 4° Déterminer des règles concernant l'aspect
extérieur des constructions, leurs dimensions et
l'aménagement de leurs accès, afin de
contribuer à la qualité architecturale et à
l'insertion harmonieuse des constructions dans le
milieu environnant ;
- 5° Délimiter les zones ou parties de zones dans

lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de
bâtements existants pourra, pour des motifs
d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou
autorisé avec une densité au plus égale à celle
qui était initialement bâtie, notwithstanding les règles
fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination
principale des lots ou immeubles à restaurer ou à
réhabiliter ;

7° Identifier et localiser les éléments du paysage
et délimiter les quartiers, lots, immeubles,
espaces publics, monuments, sites et secteurs à
protéger à moins en valeur ou à restaurer pour
des motifs d'ordre culturel, historique ou
écologique et définir le cas échéant les
prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis Identifier et délimiter les quartiers, lots,
voies dans lesquels doit être préservée ou
développée la diversité commerciale, notamment
à l'égard des commerces de détail et de proximité,
et définir le cas échéant les prescriptions de
nature à assurer cet objectif ;

12° Fixer une superficie maximale des terrains
construits lorsque cette règle est justifiée par
des contraintes techniques relatives à la
réalisation d'un dispositif d'assainissement non
collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour
préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt
paysager de la zone concernée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des
sols qui déterminent la densité de construction
admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité
de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour
permettre, dans les conditions précisées par
l'article L. 123-4, des traitements de constructibilité
en vue de favoriser un regroupement des
constructions ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 89000 Poitiers

Téléphone : 05 49 55 63 25/27
Télécopie : 05 49 41 08 17site@vienne.culture.gouv.fr
www.culturecommunication.gouv.fr
Régions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Législation, règlement et procédure :

5) Opposabilité du PLU ou de la CC et par conséquence du PPM

Code de l'Urbanisme,
partie législative,
livre I règles générales d'aménagement
et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles d'urbanisme,
Chapitre III plans locaux d'urbanisme,

Article L123-10 (extraît)

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.
Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal. Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L123-12 (extraît)

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, facts publié approuvant le plan local d'urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet. Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan ... le plan local d'urbanisme est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.

Chapitre IV cartes communales.

Article L124-2 (extraît)

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. À l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

6) Les permis de construire, de démolir et autorisations préalables

Code de l'Urbanisme,
partie législative,
livre IV régime applicable aux
constructions, aménagements et
démolitions
titre II dispositions communes aux
diverses
autorisations et aux déclarations
préalables

Chapitre Ier : Champ d'application.
Section 1 dispositions applicables aux
constructions nouvelles
Sous-section 3 constructions nouvelles
soumises à déclaration préalable

Article R421-12 (extraît)

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une œuvre située :
a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été défini, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et

payager crée en application de l'article L. 842-1 du code du patrimoine ;
c) Dans un secteur défini par le plan local d'urbanisme en application du 7° et du 7 bis de l'article L. 123-1-5.

Section 2 dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et aux changements de destination de ces constructions
Sous-section 2 travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable

Article R421-17 (extraît)

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :
c) Les travaux réalisés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

Section 3 dispositions applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol
Sous-section 2 travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable

Article R421-23 (extraît)

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

102 Grand'Rue 36000 Poitiers

Téléphone : 06 43 55 83 25/27

Télécopie : 06 49 41 08 17

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

Législation, règlement et procédure :

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

i) Les travaux autres que ceux autorisés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

Section 4 dispositions applicables aux démolitions

Article R421-28 (extrait)

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

a) Situés dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-39-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

a) Identifiés comme devant être protégés par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, situés dans un périmètre défini par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiés par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

7) Les effets

L'avis de l'ABF,

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 200 mètres sont maintenus dans le périmètre de protection modifié.

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci reflète sur la perception et donc la conservation de ceux-ci. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection autour des monuments historiques.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.

Le servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé au Inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle.

La notion de "visibilité" d'un monument est à déterminer. Il s'agit pour l'Architecte des Bâtiments de France de déterminer si le terrain d'assiette du projet et le monument sont visibles l'un depuis l'autre, soit visuellement d'un point quelconque.

S'il y a visibilité l'Architecte des Bâtiments de France délivre d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple.

7 bis) Nota

Avis simple & avis conforme

L'Architecte des Bâtiments de France émet deux types d'avis : avis simple et avis conforme. La différence entre les deux ne signifie pas que seul le second est obligatoire car les deux avis le sont. L'avis simple et l'avis conforme diffèrent en deux points.

Avis conforme :

L'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranche après consultation de la " commission régionale du patrimoine et des sites " (CRPS). Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord.

Avis simple :

L'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. A titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis -qu'il soit conforme ou simple- à la place des autorités déconcentrées.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 86000 Poitiers

Téléphone : 05 49 65 83 25/27
Télécopie : 05 49 41 88 17

udap.vienne@culture.gouv.fr
www.culturecommunication.gouv.fr
Région/NRAC-Nouvelle-Aquitaine

Législation, règlement et procédure :

Exemple de délibération du conseil municipal.

La mise en œuvre de la procédure d'institution de ce nouveau PPM doit recueillir l'accord préalable de la commune qui doit prendre la forme d'une 1^{ère} délibération du conseil municipal.

Une fois l'accord de la commune recueilli, la proposition de PPM sera soumise à enquête publique en même temps que le PLU ou le CC.

Deux dossiers distincts seront présentés, sous la direction d'un même commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. L'enquête publique, prévue par l'article R123-19 du Code de l'Urbanisme, est diligentée par le Maire.

Une fois le rapport du commissaire enquêteur établi, l'ABF réalise avec la commune un bilan en modifiant en conséquence ou non le PPM. La proposition définitive est approuvée par une nouvelle délibération spécifique du conseil municipal. Elle est opposable au tiers selon les règles applicables aux actes des collectivités territoriales. Pour produire ces effets, le PPM doit être annexé au PLU dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme

Deliberation du conseil Municipal

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil municipal, une proposition de modification du périmètre de protection (PPM) autour du(ou) monument(s) historique (s) de la commune formulée par l'architecte des bâtiments de France (ABF) en application de l'article L. 621-30-1 du Code du Patrimoine.

Cette-ci prévoit en effet que : " Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'aménagement. "

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la proposition de modification du périmètre de protection autour du(ou) monument(s) historique(s) de la commune formulée par l'architecte des bâtiments de France en application de l'article L. 621-30-1 du Code du Patrimoine.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 86000 Poitiers

Téléphone : 05 49 56 53 25/27
Télécopie : 05 49 41 98 17

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne
Région Nouvelle-Aquitaine

Résumé : Législation, règlement et procédure :

LA PROCEDURE

*Dans le cadre de l'élaboration
ou de la révision du PLU.*

- ↳ Accord de principe entre la commune et l'ABF pour la réalisation d'un PPM.
- ↳ Porter à connaissance à la commune de la proposition de l'ABF par le Préfet.
- ↳ Recueillir l'accord de la commune par délibération de son conseil municipal.
- ↳ Mettre à enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la CC, le dossier distinct du PPM, faisant l'objet d'un rapport distinct de la part du commissaire Enquêteur.
- ↳ Après corrections éventuelles : nouvelle délibération du conseil Municipal.
- ↳ Annexer le nouveau plan de la servitude au PLU ou à la CC.

LE DOSSIER

Réalisation d'un dossier.

- ↳ (loi SRU article 40 et article R123-19 du CU), justifiant par un rapport de présentation les nouvelles limites du périmètre : présentation de la commune, de son ou ses édifice(s), analyse et inventaire du territoire concerné et proposition du nouveau PPM.
 - ↳ Modification du plan des servitudes du PLU ou de la CC.
 - ↳ Approbation des documents du nouveau PLU ou de la nouvelle CC par le conseil municipal, puis envoi à la préfecture (articles L123-10, L123-12 et L124-2 du CU).
- Ne pas oublier d'envoyer une copie du dossier approuvé au SDAP 86, afin qu'il soit doté de son outil de travail et qu'il puisse vérifier l'effectivité du ou des PPM(s).**



A titre complémentaire dans le cadre de l'étude du PLU :

- ↳ Inventorier les éléments de paysage et du patrimoine au titre des articles L123-1 et L121-1 du CU.
- ↳ Compléter les documents du PLU, notamment les articles 13 du règlement.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

100 Grand'Rue 86000 Poitiers

Téléphone : 05 49 55 82 28/27

Télécopie : 05 49 41 08 17

udap.vienne@culture.gouv.fr
www.culturecommunication.gouv.fr/
Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine



Présentation des Monuments Historiques :

Le château

En dépit du pluriel utilisé, la ville de Lussac-les-Châteaux ne possédait autrefois qu'un seul château, mentionné dès le 11^{ème} siècle (castellum Luciacum). Au moyen-âge, ce château, relevant du comté de la Basse Marche, contrôlait le passage de la Vienne, sur la route de Poitiers à Limoges.

L'ensemble castral s'élevait sur une petite hauteur, sur la rive. Elle disparaît dans des constructions modernes mais quelques éléments caractéristiques, comme des archères permettent de la dater du 13^{ème} siècle. Elle est défendue, face au bourg, par une grosse tour en sautoir, coupée par la voie ferrée.

Les fortifications semblent avoir été renforcées pendant le guet de Cent Ans (archères-demi-circulaires). Le château dominait un pont, dont les quatre ébrasements plus ouverts représentent les plus impressionnants vestiges, au milieu de la rive Vienne.

Ils portaient sans doute des passerelles de bois. Les traces du pont-levis sont encore visibles sur la première pile, vers la campagne.

D'après Marie-Pierre Baudry, dans Châteaux, Mairies et Logis. La Vienne, Association Promotion Patrimoine. Éd. Patrimoine & Médias, 1995.

(CRMH-DRAC Nouvelle Aquitaine)



(1) Vue du pont, cliché UDAP 85



(2) Entrée du pont, Cliché UDAP 85



(3) Archère, cliché UDAP 85



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 86000 Poitiers

Téléphone : 05 49 56 83 25/27

Télécopie : 05 49 41 05 17

udap.vienne@culture.gouv.fr
www.culturecommunication.gouv.fr
RegionalDRAC-Nouvelle-Aquitaine

Présentation des Monuments Historiques :

L'Ermitage

L'Ermitage est situé sur un éperon rocheux dominant l'étang et la grille dite de l'Ermitage.

Il est construit entièrement en pierres, assemblées sans mortier, mais une sorte d'argile jaune qui s'effrite sous les doigts. Le toit a quatre pans, en pavillon terminé par une sorte de pilestre.

La face extérieure nord est composée, au milieu, d'une porte en plein cintre, bordée, comme toutes les ouvertures - porte, fenêtres, ou niches - par des pierres taillées qui se détachent en clair sur les murs, et à un niveau supérieur, cinq ouvertures en forme de niches. Celle du milieu repose sur le linteau arrondi de la porte d'entrée.

La face extérieure sud est composée de quatre fenêtres, de même forme, que les fenêtres intérieures et niches de la face nord.

L'intérieur se divise en trois parties qui communiquent entre elles par une sorte de couloir le long de la façade d'entrée. Les matériaux utilisés pour la gros œuvre : calcaire, pierre sèche. La couverture est en pierres.

La structure est en rez de chaussée, le toit en pavillon.

Cet édifice a été désigné par diverses appellations : temple du soleil, chapelle du château, ermitage, léproserie ; les dates de constructions avancées sont variées : 3ème siècle, 7ème siècle, 15ème siècle ; en fait cet édifice ne semble pas être antérieur au 17ème siècle, la façade est curieusement ornée de 5 niches en pierre de taille.

(GRMH -DRAC Nouvelle Aquitaine)



Ermitage, côté UDAP 88



Intérieur Ermitage, côté UDAP 88



Détail masonry facade, côté UDAP 88



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 85200 Poitiers

Téléphone : 03 49 58 53 34/37
Télécopie : 03 49 51 52 17

udap.vienne@culture.gouv.fr
www.culturecommunication.gouv.fr
Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine



Présentation des Monuments Historiques :

La grotte de La Marche

La grotte de La Marche, exposée au sud, offrait un abri naturel aux chasseurs-graveurs qui pouvaient ainsi observer les animaux sans être vus. Découverte en 1937 par Léon Péricard et Stéphane Lwoff, la grotte a livré un nombre considérable de plaquettes datées de magdalénien III.

Ces plaquettes de calcaire, dont la taille variable, est en général de quelques dizaines de centimètres, sont difficiles à interpréter. Les hommes du quaternaire ont en effet superposé les graffiti, qui sont mêlés les uns aux autres.

Outre des croquis d'animaux divers, tels des mammouths, des ours, des chevaux, des cervidés et des félins, une série d'environ cent-quinze silhouettes humaines a été recueillie. Des corps de femmes enceintes, des têtes d'hommes de face ou de profil se distinguent au travers des tracés enchevêtrés.

Du point de vue artistique, ces dessins révèlent un sens aigu de l'observation et du mouvement. Les silhouettes d'animaux sont peut-être encore plus expressives que les silhouettes humaines. Tout est utilisé pour traduire, avec habileté, la posture naturelle de l'animal.

Dans la majorité de cas, des plaquettes offrant une surface irrégulière semblent avoir été recherchées. Les irrégularités de la pierre, mises en valeur par la gravure, sont utilisées pour suggérer un œil, un membre ou même le profil de l'animal.

Le patrimoine des communes de la Vienne. Tome 1. Paris. Ed. Flohic. 2002. p. 513

(CRMH -DRAC Nouvelle Aquitaine)



Environ de la grotte, cliché UDAP 06



Entrée de la grotte, cliché UDAP 06



Intérieur de la grotte, cliché UDAP 06



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 86000 Poitiers

Téléphone : 05 49 65 83 25/27
Télécopie : 05 49 41 03 12

udap.vienne@culture.gouv.fr
www.culturecommunication.gouv.fr
Région/DRAC-Nouvelle-Aquitaine



Présentation des Monuments Historiques :

Décor peint et dessinés de la maison XV

Aucun document ne permet de retracer l'histoire de cette maison aujourd'hui imbriquée dans diverses constructions modernes. Elle est signalée comme « ancienne sénéchaussée » sans qu'aucun document ne puisse le confirmer. Dépendait-elle de l'ancien château détruit ou du prieuré Saint-Mabert ?

Cette grande bâtisse rectangulaire, qui comporte un étage, est située au centre du bourg, entre la mairie et l'église Sainte-Genève.

Le rez-de-chaussée entièrement bouleversé par des aménagements modernes, n'a conservé de ses dispositions d'origine que deux portes dont le linteau est orné d'une accolade.

La salle de l'étage est éclairée par une large baie à coussièges. Elle possédait encore avant les années 60 une cheminée monumentale et son ancien carrelage, deux portes avec une accolade et un ensemble de peintures murales qui se développait sur deux des murs d'une vaste salle. Aujourd'hui, seule une partie de ce décor subsiste.

Le plancher est en partie éventré. Les murs sud et ouest sont recouverts de crépi.

Les fresques de la fin du XV^{ème} siècle représentent :

- sur le mur est, le crucifixion et à droite de ce tableau, les scènes de l'enfance du Christ ont malheureusement disparu ;

- sur le mur sud, la cueillette des fruits dont la partie inférieure a disparu avec l'enlèvement du linteau en accolade de la porte murée située en dessous ;

- à l'angle sud-est : des hommes en armes.

(GRMH -DRAC Nouvelle Aquitaine)



Salle décorée de la maison, cliché UDAP 88



Peintures sur le mur Est, cliché UDAP 89



Pegede extérieure de la maison, cliché UDAP 86



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 85000 Poitiers

Téléphone : 05 48 58 63 26/27
Télécopie : 05 48 41 06 17

udap.vienne@culture.gouv.fr
www.culturecommunication.gouv.fr
Région «DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Le périmètre de protection est généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points des tours du pont de l'ancien Château, immeuble inscrit au titre de monument historique le 31/03/1928, de l'Ermitage, immeuble inscrit au titre de monument historique le 08/11/1929, de la Grotte de la Marche, contenant un gisement préhistorique, immeuble classé monument historique le 07/04/1970 et d'une Maison XV^{ème} dont les murs intérieurs Est et Nord sont recouverts de peintures, immeuble inscrit au titre de monument historique le 7 juin 1893

Les périmètres actuels de 500 m autour des édifices protégés :



LÉGENDE



Monument historique
et son périmètre de
protection de 500 m

Espace de sensibilité
sensible



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
 l'Architecture et du Patrimoine
 de la Vienne

102 Grande Rue 86300 Poitiers

Téléphone : 05 49 55 63 25/27

Télécopie : 05 49 41 05 17

uab@p.vienne.fr
 www.culture.commercielle.gouv.fr
 Département DRAC Nouvelle-Aquitaine

Présentation de la commune de Lussac-Les-Châteaux :

Depuis le XVème siècle la ville de Lussac-Les-Châteaux s'organise le long de la Grand'Rue aujourd'hui connue sous le nom de rue Saint-Michel. A l'époque, la ville était cernée par les remparts allant de la place de l'église jusqu'aux murs d'enceinte du château. Au XIXème siècle, la ville s'est étendue le long de la rue Saint Michel. Des bâtiments se sont construits aussi sur la rue qui relie la route de Poitiers à Larroques et la rue Saint Michel. La ville ne cesse de s'agrandir et nous pouvons alors sectoriser la ville selon la typologie d'habitat et la densité de bâti.



Cadastra napoléonien, 1811, Archives départementales de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 86000 Poitiers

Téléphone : 05 49 35 83 25/27
Télécopie : 05 49 41 08 17

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne
102 Grand'Rue 86000 Poitiers
Téléphone : 05 49 35 83 25/27
Télécopie : 05 49 41 08 17

Première analyse du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune :

Tissus dense du bourg et centre bourg

Le bourg de Lussac-les-Châteaux s'organise depuis le XV^{ème} siècle essentiellement le long de la rue principale de la ville, la rue Saint Michel, autrefois appelée Grand'Rue. Les habitations se sont construites au fur et à mesure, élargissant la commune, de manière dense.

On peut alors établir deux catégories au bourg de Lussac-les-Châteaux ; la partie rose représente le centre bourg, ancien tandis que la partie orange représente un secteur composé de bâtiments d'époque et de bâtiments récents. On peut donc supposer qu'il n'est pas négligeable de protéger ce secteur afin de créer une entité urbaine au centre de la commune à l'aide de la révision du PLU.



(1) Place de la Liberté, cliché UDAP 85



(2) Rue Saint-Michel, cliché UDAP 85



(3) Rue de la Verdrie, cliché UDAP 85





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 89000 Poitiers

Téléphone : 05 49 55 83 25/27

Téléfax : 05 49 41 06 17

urban.vienne@culture.gouv.fr
www.culture.gouv.fr/intercommunalite/urban.vienne
Région PACA-Nouvelle-Aquitaine

Première analyse du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune :

Tissus diffus périphérique

Lorsque l'on s'éloigne du bourg, la typologie du bâti se différencie. Les habitations, imbriquées dans le bourg deviennent des maisons individuelles construites récemment.

De plus la densité du bâti se différencie également, chaque habitation est isolée par un jardin privé. Ce tissu diffus en périphérie du bourg correspond à la zone bleue sur la carte.



(1) Rue de la République, cliché UDAP 06



(2) Rue de la Croix, cliché UDAP 06



(3) Rue des Bogerats, cliché UDAP 06





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

100 Grand'Rue 86000 Poitiers

Téléphone : 05 49 56 83 25/27
Télécopte : 05 49 41 98 17

udap.vienne@culture.gouv.fr
www.culturecommunication.gouv.fr
Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Première analyse du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune :

Axes de circulation de la commune

La commune de Lussac-les-Châteaux est séparée en deux parties distinctes par la route nationale 147 qui la traverse. On remarque aussi une différence de construction, d'urbanisation et de typologie de bâtiments de part et d'autre de cette voie de circulation. Au sud, est installé un secteur résidentiel et un secteur d'activité comprenant une école, un supermarché, un gymnase etc, tandis qu'on retrouve le cœur du village au nord de la nationale.

De même, la ligne de chemin de fer, qui relie aujourd'hui Poitiers à Limoges, construite au 19ème siècle a séparé les vestiges restants du château et a alors, limité le développement urbain au Nord du bourg de la commune.

Un autre axe majeur de circulation traverse Lussac-les-Châteaux parallèlement à la nationale 147 et à la voie ferrée; la rue Saint Michel.



Ligne 147, côté Nord



Route Nationale 147, côté UDAP 86



Rue Saint-Michel, côté UDAP 86



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grenottius 88000 Poitiers

Téléphone : 05 49 66 63 25/27

Télécopie : 05 49 41 08 17

ndap.viennesevelure.gouv.fr
www.culturecommunication.gouv.fr
Régions DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Première analyse du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune :

Espaces naturels boisés

L'étang fait partie intégrante du paysage des vestiges de l'ancien château. En effet, les piles du pont de l'ancien château traverse une partie du lac dans sa largeur.

L'étang est aussi dominé par un bâtiment curieux situé sur un éperon rocheux : l'Ermitage.

Il en devient alors nécessaire de protéger ce secteur naturel afin de préserver le paysage de deux des quatre monuments protégés de la commune.

De plus, on ne remarque que très peu de végétation dans Lusnac-las-Châteaux, c'est pourquoi il est nécessaire de garder une telle flore dans un périmètre de protection.



(1) Etang, cliché UCAP 88



(2) Etang, cliché UCAP 88

Synthèse analytique sectorielle de la commune :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

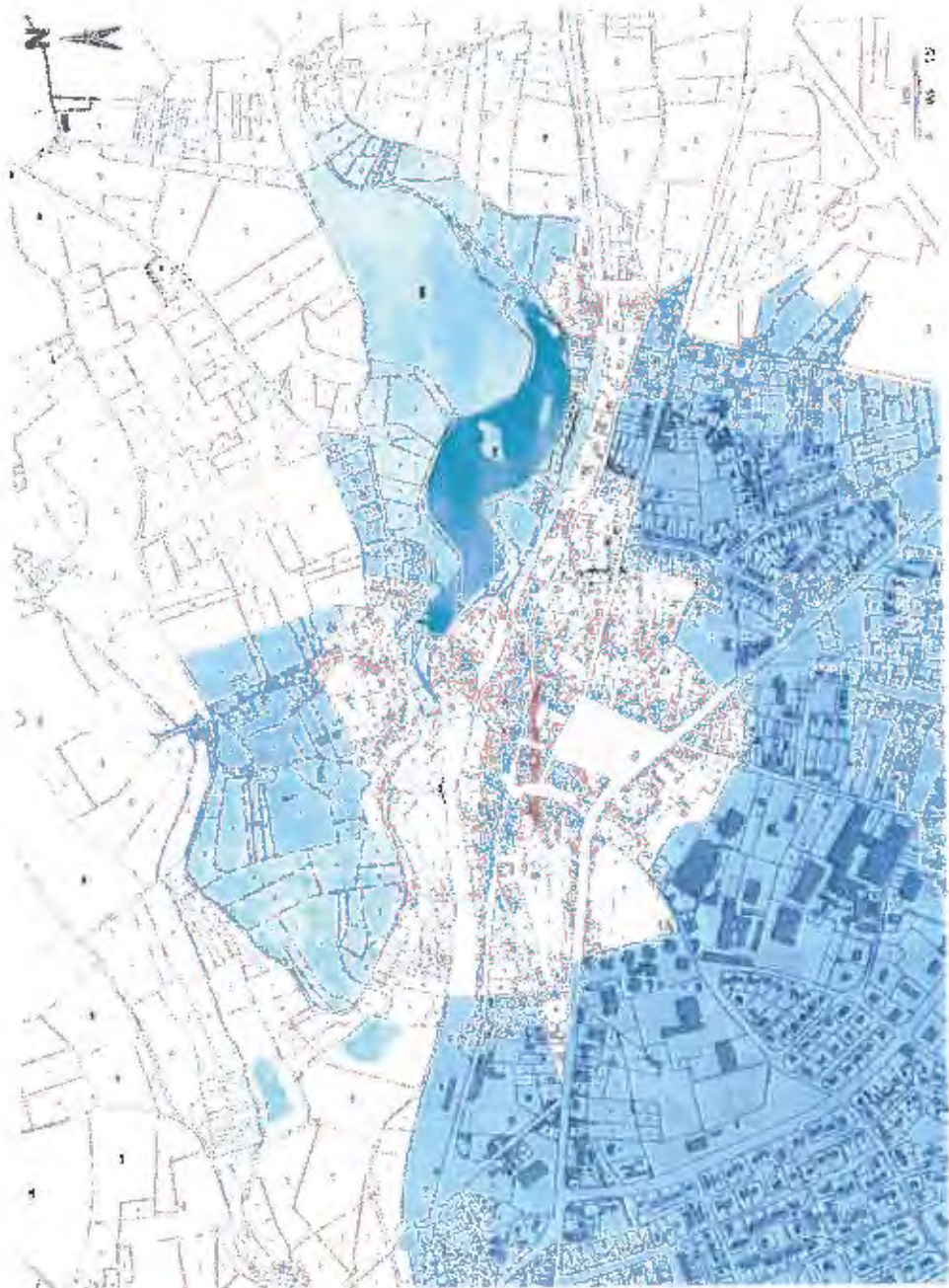
102 Grand'Rue 86000 Poitiers

Téléphone : 05 49 56 83 25/27

Téléfax : 05 49 41 08 17

udap.vienne@culture.gouv.fr

www.cultureministere.gouv.fr
Régions/DRAC-Nouvelles-Aquitaines




LÉGENDE

 **Monuments historiques**

Centre bourg

Bourg étendu

 **Quartiers périphériques**

 **Espace naturel boisé**

Champs agricoles

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_47-DE
Reçu le 27/06/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale de
 l'Architecture et du Patrimoine
 de la Vienne

102 Grand'Rue 86000 Poitiers

Téléphone : 05 49 56 63 25/27

Téléfax : 05 49 41 00 17

u003c.a.003c.vienne@culture.pov.fr
www.culturecommunication.pov.fr/
 Région Auvergne-Rhône-Alpes

Proposition de Périmètre Délimité des Abords :



LÉGENDE

-  Monument historique et son périmètre de protection de 500 m
-  Espace de visibilité sensible
-  Centre bourg
-  Bourg étendu
-  Quartiers périphériques
-  Espace naturel boisé
-  Champs agricoles

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_47-DE
 Recu le 27/06/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 86000 Poitiers

Téléphone : 05 49 55 63 25/27
Télécopie : 05 49 41 08 17

udap.vienne@culture.gouv.fr
www.culturecommunication.gouv.fr
Région/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) assurera la protection des piles du pont de l'ancien château, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 31/03/1926, de l'Ermitage Immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 06/11/1929, de la grotte de La Merche comportant des gisements préhistoriques, immeuble classé monument historique le 07/04/1970 et de la maison XV, dont les murs intérieurs Nord et Est sont recouverts de peintures, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 07/08/1993.

Le PDA s'attachera à protéger les abords immédiats du château et de l'Ermitage, c'est-à-dire l'étang et l'étendue verte sur le pourtour de l'étang.

De plus, afin de créer une qualité architecturale et paysagère unitaire à Lussac-les-Châteaux, le PDA protégera la partie « centrale » de la commune composée du bourg ancien et des faubourgs situés à proximité.

Ainsi les quatre monuments protégés seront intérieurs au Périmètre de Protection Modifié.

Le PDA s'adaptiera exactement aux parcelles afin de limiter au maximum les risques de contentieux.

Proposition de Périmètre Délimité des Abords :



LÉGENDE

■ Monuments historiques

■ Espace de visibilité sensible

Centre bourg

Bourg étendu

■ Quartiers périphériques

■ Espace naturel boisé



Tracé du PDA proposé

Proposition de Périmètre Délémité des Abords :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de la Vienne

102 Grand'Rue 86000 Poitiers

Téléphone : 05 49 56 03 25/27

Téléfax : 05 49 41 08 17

udap.vienne@culture.gouv.fr
www.culture.gouv.fr
www.culture.vienne.fr
Région CRAC-Nouvelles-Aquitaines

LÉGENDE

 Monuments historiques

 Tracé du PDA proposé



AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_47-DE
Recu le 27/06/2019

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FN_CC_2019_47-DE
Réçu le 27/06/2019

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la salle de conférence du Circuit du Val de Vienne, Le Vigeant, sous la présidence de Mme Annie LAGRANGE

Étaient présents : M. ROSE, Mme LEGRAND, Mme DU DOIGNON, M. DOLIN, Mme PORCHERON, M. BOZIER, M. DAVIAUD, M. ANDRODIAS, Mme BRUGIER-THOREAU, M. CHARRIER, M. COMPAIN, Mme BOURRY, M. MARTIN, M. GOURMELON, Mme ARTUS, M. PREHER, M. MELON, Mme CHEGARAY, M. MADEJ, M. GUILLOT, M. FAROUX, Mme MAYTRAUD, M. COLIN, M. BLANCHARD, Mme DALLAY, M. BOUTELOUP, Mme GAYOT, Mme NOEL, Mme N.TABUTEAU, M. BATLE, M. SIROT, M. CIROT, M. CHARTIER, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. ROUSSE, M. ROYER, M. COSTET, M. JARRASSIER, Mme BOMPAS, M. BIGEAU, Mme BAUVAIS, M. PACREAU, M. C. VIAUD, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. E. VIAUD à Mme LAGRANGE, Mme PARADOT à M. GUILLOT, M. BOULOUX à M. COLIN, Mme COURAULT à Mme DALLAY, M. de CREMIERS à M. MARTIN, M. J.P TABUTEAU à M. GALLET, M. LARRANT à M. ROSE, Mme COUVROT à M. BIGEAU, M. GALLET à M. CHARRIER ;

Excusés : Mme ABAUX, M. AUBIN, M. FRUCHON, Mme JEAMET,

Assistaient également : M. DENIS, Mme GUILLEMIN, Mme WAGON, M. GERMANEAU, M. MONCEL, M. COLIN, Mme BOYER, Mme TOURON, Mme LEAUTHAUD, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU, M. GUILBERT, M. CLAYER,

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAVIAUD et M. BLANCHARD

Date de convocation : le 17 juin 2019

Nombre de délégués en exercice : 77

Date d'affichage : le 27 juin 2019

Nombre de délégués présents : 46

Nombre de votants : 55

CC/2019/48 : EXTENSION DE LA ZONE TAMPON DE L'ABBAYE DE SAINT SAVIN

Madame la Présidente précise que la définition d'une « zone tampon » au sens de l'UNESCO est la suivante : « Aire entourant le bien proposé pour l'inscription, dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Elle doit inclure l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et d'autres espaces pouvant avoir un rôle fonctionnel ».

La déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle du bien repose avant tout sur les peintures murales de l'abbaye et de l'ajout de la notion de repère visuel de la flèche gothique dans le paysage.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_48B-DE
Reçu le 27/06/2019

Madame la Préfète par courrier en date du 16 avril 2019, invite la Communauté de Communes Vienne et Gartempe à se prononcer sur l'extension de la zone tampon en s'appuyant sur la visibilité du clocher dans le paysage, le projet inclut donc l'ensemble du périmètre des vues entrantes, prenant la ligne de crête de chaque côté de la vallée de la Gartempe, il s'appuie sur une visibilité à hauteur d'homme en direction du clocher, la totalité de l'étude paysagère est présentée en annexe

Ce projet d'extension porterait la zone tampon à 4 142 ha au lieu de 147,77 ha actuellement, le plan est présenté en annexe.

La commission environnement en date du 5 juin 2019 a émis un avis favorable à l'extension de la zone tampon selon le projet présenté, tout en regrettant que le périmètre présenté par Madame la Préfète ne corresponde pas à celui réalisé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans l'étude de sensibilité paysagère de 2015.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité,

Pour	45	Contre	2	Abstention	7	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider le projet d'extension de la zone tampon de l'Abbaye de Saint Savin, ci-joint, présenté par Madame la Préfète de la Vienne, avec une réserve concernant le périmètre retenu et le souhait que le périmètre puisse être étendu au périmètre correspondant à l'étude de la sensibilité paysagère réalisée par la DRAC en 2015.
- D'autoriser, la Présidente ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus



AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_48B-DE
Reçu le 27/06/2019

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FN_CC_2019_48B-DE
Réçu le 27/06/2019

Ministère de la Culture -
DRAC Nouvelle-Aquitaine



AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_48B-DE
Reçu le 27/06/2019

Détermination du périmètre de la zone tampon

31 Octobre 2018

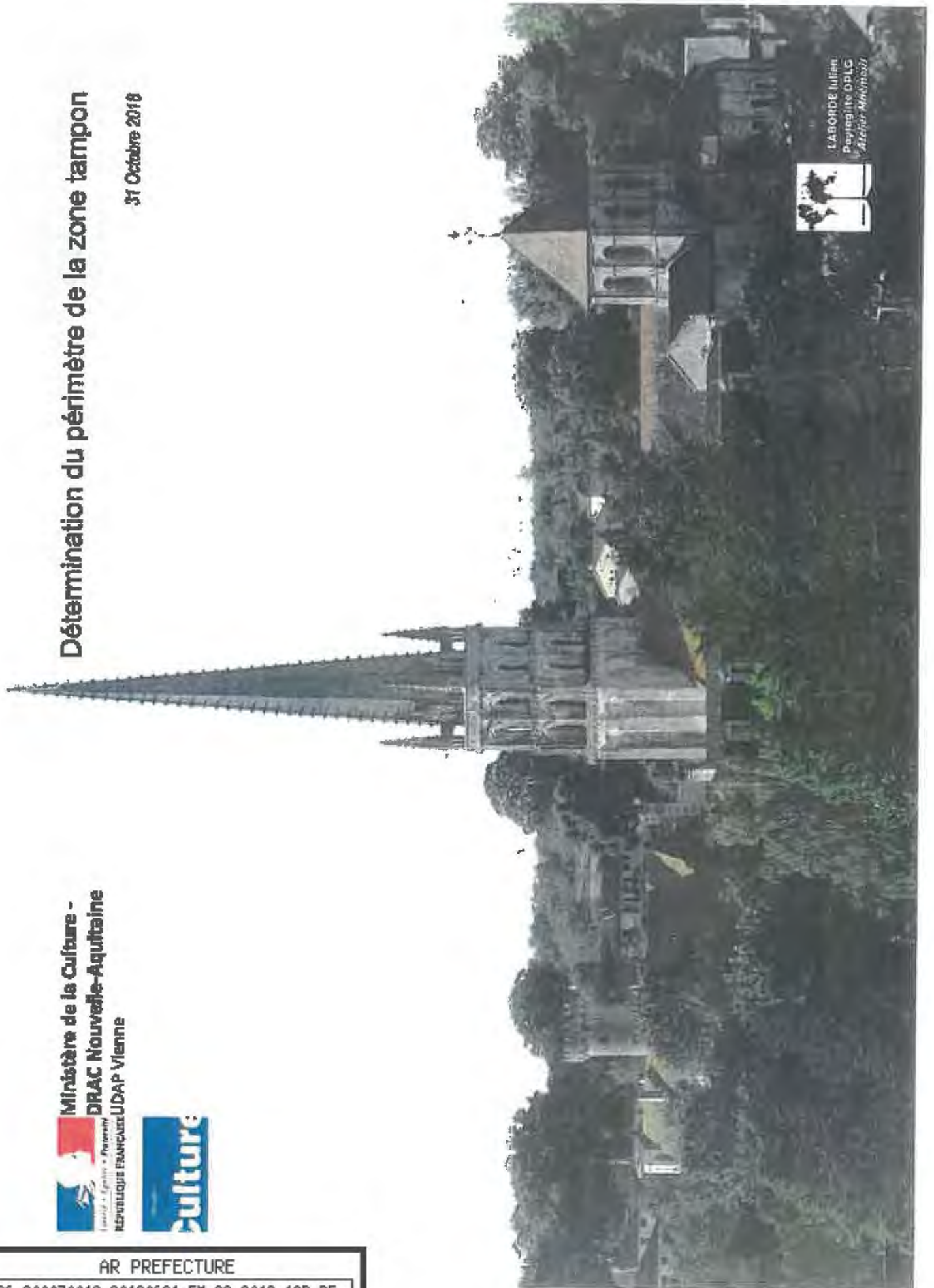


Table des matières

PREAMBULE	3
I – Rappel de la Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle	5
II – Approche méthodologique pour la définition du périmètre et de sa zone tampon	6
1. Contexte de la Valeur Universelle Exceptionnelle	10
2. Contexte territorial de gestion	11
3. Les apports de l'étude de sensibilité paysagère	14
3. Exemples inscrits sur la liste du Patrimoine mondial	17
III – Définition du périmètre du bien et de la zone tampon	25
IV – Outils de gestion de la zone tampon	30

Préambule

L'abbaye de Saint-Savin abrite le plus grand ensemble de peintures murales romanes d'Europe. L'église est classée en 1840 sur la première liste des monuments historiques.

En 1983, l'abbaye a été inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au titre de deux critères d'évaluation: elle est considérée comme un chef-d'œuvre du génie créateur de l'homme (critère I) tout en étant le témoignage remarquable d'une civilisation disparue (critère III). Il s'agit donc avant tout des fresques et de leur exceptionnelle conservation qui a été reconnue.

L'inscription d'un bien à l'UNESCO induit un engagement devant la communauté internationale de gérer le bien inscrit de manière exemplaire et de le transmettre aux générations futures dans son intégrité et son authenticité.

En juillet 2018, une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle mentionne la flèche gothique, élément qui était absent jusqu'à présent puisque seules les fresques étaient citées, pouvant dès lors participer à l'extension de la zone tampon du bien.

La zone tampon actuelle, délimitée en 2005, couvre une superficie de 149 ha englobant le centre-bourg de Saint-Savin-sur-Gartempe et le village voisin de Saint-Germain, sur un rayon de 500 m autour de l'abbatiale et de l'église de Saint-Germain, soit la zone de protection des Monuments historiques. À l'intérieur de ce périmètre, il existe une zone supplémentaire de protection sous la forme d'un SPR (Site Patrimonial Remarquable), qui occupe environ 30% de la zone tampon.

Le concept de zone tampon a été introduit pour la première fois dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial en 1977. Une zone tampon contribue à fournir un degré supplémentaire de protection à un bien du patrimoine mondial. Dans la dernière version des Orientations de 2005, l'inclusion d'une zone tampon dans un dossier de proposition d'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial était fortement recommandée, mais pas obligatoire.

La récente loi LCAP (Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine) est venue légiférer le principe de zone tampon dans l'article L.612-3 du Code du patrimoine :

« Une zone tampon est délimitée aux abords d'un bien en incorporant « son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection ».

En 2013, la DRAC Poitou-Charentes a commandé une étude de définition de l'aire de sensibilité paysagère de l'abbaye. Cette étude, au travers de l'analyse du territoire, des caractéristiques paysagères, des marqueurs historiques et des enjeux locaux a permis de définir un périmètre de sensibilité forte (où la problématique des constructions de grandes hauteurs devait être particulièrement prise en compte) et un périmètre de sensibilité éloigné (où la problématique des constructions de grandes hauteurs devait être démentie, par des études approfondies, l'absence d'impacts).

La présente étude s'appuie donc sur ce contexte et les analyses déjà réalisées, qui ont été complétées pour définir un périmètre de zone tampon qui intègre la présence du clocher dans le paysage, tout en permettant la gestion de ce périmètre avec les outils réglementaires disponibles.

En effet, la zone tampon en tant que telle ne constitue pas un outil de protection en lui-même. Il ne s'agit que d'un périmètre de reconnaissance à l'intérieur duquel doit exister ou être mis en œuvre des outils réglementaires permettant de répondre au plan de gestion défini pour cette zone tampon.

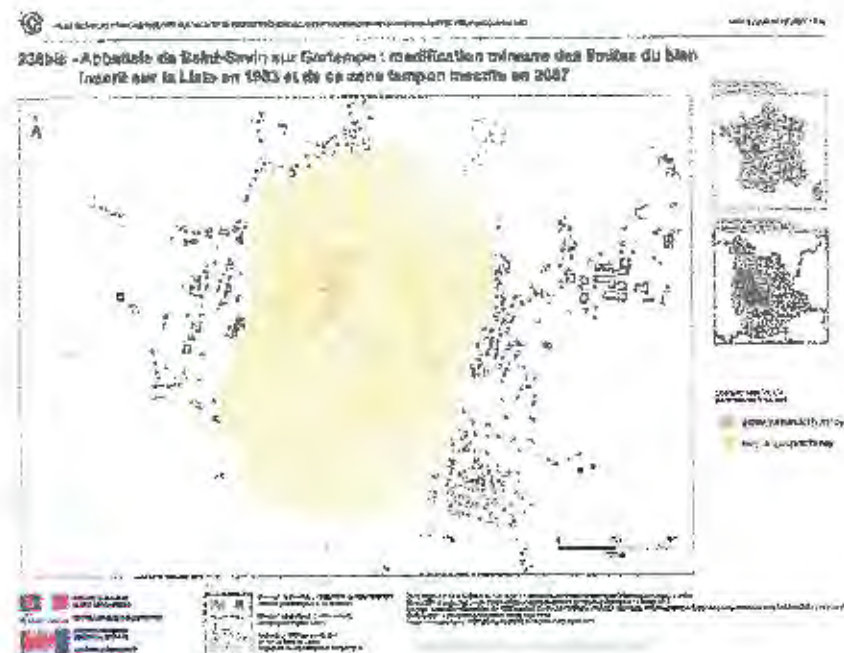
« Chaque bien proposé pour inscription devra avoir un plan de gestion adapté ou tout autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être conservée, de préférence par des moyens participatifs. Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé »

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 16 novembre 1972

Le plan de gestion doit notamment comprendre un volet sur :

- la protection et la gestion des biens assurant la valeur universelle exceptionnelle pour que les conditions d'intégrité et d'authenticité soient maintenues ou améliorées ;
- une protection législative et des limites définies (périmètre de protection et zones tampon) dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques ;

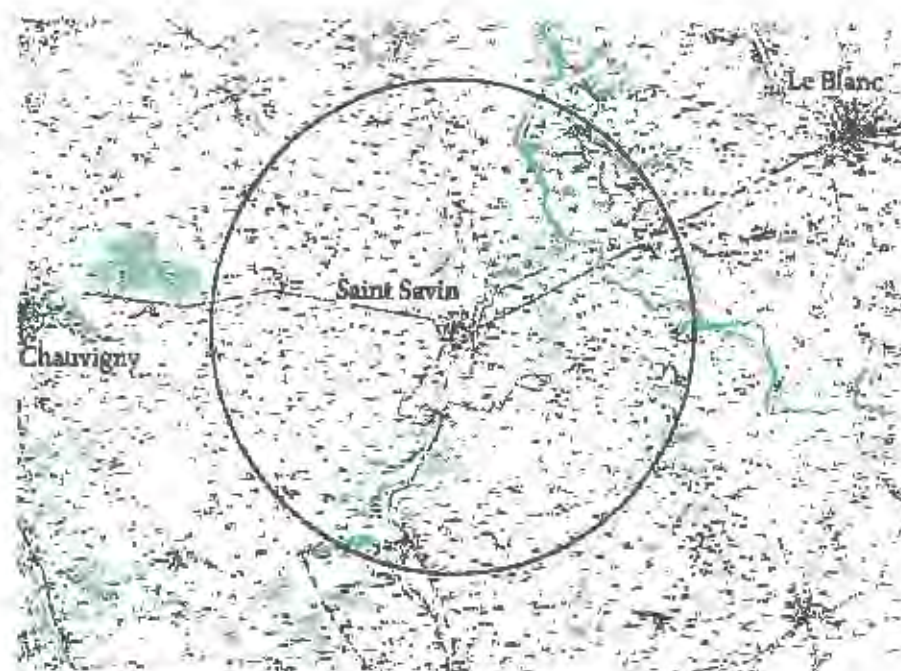
La délimitation de la zone tampon s'appuie donc sur la déclaration rétrospective de valeur universelle du bien, l'analyse des protections existantes, la synthèse de l'étude d'aire d'influence paysagère et la comparaison avec d'autres biens inscrits au *Patrimoine Mondial*.



Périmètre actuel de la zone tampon de l'abbaye de St Savin

Périmètre d'étude

L'aire de définition de la zone tampon s'est appuyé sur l'étude de sensibilité paysagère réalisée en 2013, et notamment les périmètres de co-visibilité du clocher dans le paysage, la flèche gothique étant un des attributs de la déclaration de la Valeur Universelle du Bien. Le périmètre de visibilité du clocher à l'horizon (vues entrantes) a été analysé dans le détail pour participer à la délimitation de la zone tampon. Le clocher n'étant pas accessible au public, les vues depuis ce dernier ne constitue donc pas un critère déterminant dans les choix de définition de la zone tampon.



Périmètre d'étude dans un rayon de 10 Km autour de Yobbaye

I – Rappel de la Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle

L'église de Saint-Savin-sur-Gartempe, située en région Nouvelle-Aquitaine, est celle d'une ancienne abbaye fondée ou refondée à l'époque carolingienne par Saint Benoît d'Aniane, père du monachisme d'Occident, sous la protection de Charlemagne et de ses successeurs. Reconstituée au XI^e siècle, elle témoigne de l'architecture romane occidentale avec ses volumes équilibrés. Son décor de peintures murales, réalisé à la fin du XI^e siècle ou au début du XII^e siècle, est un ensemble exceptionnel d'imagerie médiévale. Elle est surmontée d'une flèche gothique du XIV^eme siècle reconstruite au XIX^eme, qui culmine à près de 90 mètres.

Le programme pictural de l'abbatiale de Saint-Savin consiste en un immense récit biblique, présent dans tous les espaces de l'église et s'organisant de façon thématique. Un premier cycle pictural couvrant la voûte du clocher-porche et le tympan de la porte ouvrant vers l'église décrit l'Apocalypse en des scènes grandioses. Une seconde série de sujets bibliques se déploie sur tout le berceau de la nef centrale. La Passion du Christ est peinte dans la tribune supérieure du porche, avec des scènes de martyres, de grandes figures de Saints subsistent dans le chœur et sur les piliers du transept. Enfin, l'histoire de Saint-Savin et de Saint Cyprien occupe les parois de la crypte qui porte leurs noms. Ce décor fait de l'édifice un témoin capital de la tradition médiévale, suivant laquelle les églises étaient peintes.

Critère (i) :

L'abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe est un chef-d'œuvre de la peinture murale des XI^e et XII^e siècles. Son caractère exceptionnel tient à son extraordinaire décor, témoignant de l'art de représenter et de peindre dans la civilisation de l'Occident médiéval chrétien. L'art de couvrir les murs de scènes narratives, utilisant une palette complète de couleurs et des compositions empreintes d'élégance et de mouvement atteint ici un sommet. Le style monumental et l'emploi du programme iconographique justifient le surnom de «Sixtine romane» donné à Saint-Savin-sur-Gartempe.

Critère (iii) :

L'abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe témoigne de l'importance de l'image dans un édifice monastique, considéré à l'époque comme un lieu majeur de l'enseignement, reflet des modes de pensée du Moyen Âge. L'image, répandue à profusion sur ses murs, est un témoignage exceptionnel de la civilisation médiévale et de ses modes de représentation et de diffusion des idées. Certains des thèmes bibliques représentés en images sont des topiques de la civilisation chrétienne occidentale.

Intégrité :

S'imposant par ses volumes exceptionnels, l'édifice possède la plus grande superficie de peintures murales romanes (420 m²) conçue à l'issue d'une seule et même campagne, réalisation artistique unique dans cet état de conservation. En dépit d'éléments de décor repris à partir du XIV^e siècle, et de l'absence de décor anciens dans le chœur, la proportion de cycles peints datant de l'époque romane est prépondérante, étant donné la présence de peintures murales situées dans chaque espace de l'édifice. L'église a fait l'objet de chantiers réguliers de restauration. Les bâtiments conventuels, détruits par les guerres de religion, ont été reconstruits au XVII^e siècle. La flèche gothique surmontant l'abbatiale marque le paysage environnant par sa silhouette élancée. L'état de conservation de l'édifice et de ses dépendances est aujourd'hui jugé satisfaisant.

Authenticité

Chef-d'œuvre authentique de la peinture murale romane des XI^e et XII^e siècles, l'abbatiale a conservé la majeure partie de son décor peint de cette époque malgré des reprises datant pour certaines du XIX^e siècle (peintures des colonnes, décor du cul de four...), des couleurs aujourd'hui disparues ou transformées (exemple: le minium) et de la disparition de fonds colorés de certaines scènes. Les bâtiments abbatiaux contigus du XVII^e siècle, certains classés, d'autres inscrits au titre des Monuments historiques, ont conservé aussi leur authenticité, malgré la disparition d'autres espaces monastiques caractéristiques, comme le cloître.

1) - Approche méthodologique pour la définition du périmètre et de sa zone tampon

La définition d'une « zone tampon » au sens de l'UNESCO est la suivante : « Aire entourant le bien proposé pour l'inscription, dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Elle doit inclure l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et d'autres espaces pouvant avoir un rôle fonctionnel ».

La zone tampon d'un bien ne constitue pas une strate de protection supplémentaire en tant que telle, mais elle intègre, coordonne et/ou superpose les protections nationales « classiques » en tenant compte de la réalité physique du bien.

La détermination de la zone tampon nécessite ainsi de comprendre dans quel contexte prendra place la Valeur Universelle Exceptionnelle portée par le bien et quelles orientations de gestion y sont liées, mais aussi dans quel contexte territorial de gestion elle s'insérera.

Définition des critères et approches permettant d'élaborer la zone tampon

Le Cahier du patrimoine mondial n°25 (WH Papers 25, intitulé « World Heritage and Buffer Zones »), de 2006 et issu des réflexions menées par l'UNESCO, l'ICOMOS, l'ICCROM et l'UICN, indique qu'en terme de définition de la zone tampon, « les zones tampons des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ne possèdent pas la VUE mais apportent une protection supplémentaire à la VUE et à l'intégrité des biens ». Elle ne sont ainsi « pas considérées comme faisant partie des biens inscrits. Toutefois, leur efficacité en ce qui concerne la protection de la VUE est évaluée dans le cadre de la proposition d'inscription et leurs limites sont formellement enregistrées au moment de l'inscription comme une composante intégrale de l'engagement de l'Etat partie pour la protection et la gestion du bien » (cf. paragraphe 155 des Orientations).

Ainsi, les différents critères et approches permettant de gérer et protéger au mieux l'intégrité et l'authenticité du bien proposé ont donc également été analysés et hiérarchisés afin de fonder les orientations devant guider la mise en place de la future zone tampon du bien. Ces critères et approches se fondent notamment sur les notions de covisibilité du bien, et de protections patrimoniales culturelles et naturelles déjà présentes sur le territoire.

Démarche

En se fondant sur la Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle du bien et suite à l'examen de nombreux documents (cartographies, dossiers d'inscription de biens inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial, patrimoines naturels et culturels de la région, analyse de terrain etc.), l'étude doit ainsi aboutir à la définition du périmètre de la zone tampon bien en se fondant sur quatre approches complémentaires.

- le contexte de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien est abordé pour comprendre ce qu'est le bien et ce que la zone tampon aura à gérer,
- de même, le contexte territorial de gestion de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien est fondamental pour comprendre quels outils de gestion sont déjà en place sur le territoire,
- l'étude de définition d'une aire de sensibilité paysagère permet de s'appuyer sur l'analyse des co-visibilités pour comprendre l'inscription du clocher de l'abbaye dans le paysage.
- les exemples inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial sont étudiés pour la méthodologie de la définition de leur zone tampon et des outils de gestion utilisés,

1. L'identification des attributs du bien en fonction de la Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle

Les éléments pouvant constituer les attributs du bien sont analysés et hiérarchisés au regard de la Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle de l'abbaye de Saint Savin-sur-Gartempe, dans le but d'exprimer au mieux cette DVUE. Le périmètre du bien doit ainsi se déduire de la DVUE et de la densité de ses attributs qui permettent de l'exprimer au mieux.

2. Le contexte territorial de gestion

L'étude des périmètres réglementaires existants permet de prendre en compte les protections existantes et les éventuels manques.

3. L'étude paysagère menée dans le cadre de la définition d'une zone de sensibilité paysagère réalisée en 2013

Une étude avait été réalisée afin de définir l'aire d'influence paysagère, en particulier au regard des projets éoliens.

Cette étude paysagère avait pour trois objectifs :

- d'établir un diagnostic paysager de la zone d'étude, à travers la définition d'un ensemble paysager cohérent et l'analyse des diverses unités paysagères qui le composent,
- déterminer, analyser et hiérarchiser des co-visibilités et sensibilités du clocher de l'abbaye de Saint Savin sur Gartempe, à travers l'étude du clocher comme composante du paysage, des éléments influençant sa perception et des zones de co-visibilités et de sensibilités,
- déterminer et spatialiser les enjeux paysagers en termes d'implantation d'éléments de grande hauteur.

4. La comparaison des éléments avec des biens inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial

Une fois ces attributs, critères et orientations définis, il paraît nécessaire de les comparer avec ce qui a été fait pour des biens inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial présentant des caractéristiques similaires.

Les biens à comparer ont donc été choisis pour leur similitude avec l'abbaye de St Savin et par rapport aux outils réglementaires de protections mis en œuvre pour protéger la VUE du bien.

1. Contexte de la Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle

Le contexte de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien est fondamental pour comprendre ce qu'est le bien et ce que la zone tampon aura à gérer.

«L'église de Saint-Savin-sur-Gartempe, témoin de l'architecture romane occidentale avec ses volumes équilibrés. Son décor de peintures murales, réalisé à la fin du XIe siècle ou au début du XIIe siècle, est un ensemble exceptionnel d'imagerie médiévale. Elle est surmontée d'une flèche gothique du XIVe siècle reconstruite au XIXe, qui culmine à près de 80 mètres.

La flèche gothique surmontant l'abbatiale marque le paysage environnant par sa silhouette élancée.»

Il s'agit donc d'un repère visuel émergeant de la vallée, qui se traduit à travers sa visibilité depuis les plateaux environnants.

Sa perception en tant que monument, qu'œuvre architecturale en tant que telle, est donc fondamentale dans l'appréhension de sa VUE. Ainsi, la perception « entrante », en direction de l'abbaye (notamment comme point de repère ancien lors des pèlerinages) semble plus importante que la perception sortante, le bien étant avant tout fait pour être perçu de l'extérieur, la visite du clocher n'étant pas ouverte au public.

Cependant, les critères d'inscription de l'abbaye repose avant tout sur ses fresques plus que sur le bâtiment en lui-même, et il n'est nulle part question d'une emprise territoriale de l'abbaye:

- L'abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe est un chef-d'œuvre de la peinture murale des XIe et XII siècles (critère I : représente un chef-d'œuvre du génie créateur humain)

- L'ensemble, répandu à profusion sur ses murs, est un témoignage exceptionnel de la civilisation médiévale et de ses modes de représentation et de diffusion des idées (critère III : apporte un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue).

Il s'agit donc bien des fresques qui ont été reconnues et à ce titre participent à la définition de la valeur universelle. Le clocher, bien que mentionné dans la déclaration rétrospective de la valeur universelle, ne saurait justifier une zone tampon trop large, à la différence d'autres Biens du Patrimoine Mondial où la relation entre le Monument et le paysage est essentielle, comme le Mont St Michel ou la basilique et colline du Vézelay (voir p. 37)

2. Contexte territorial de gestion

Le contexte (territorial) de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien est fondamental pour comprendre quels outils de gestion sont déjà en place sur le territoire.

Le territoire autour de l'abbaye de Saint Savin sur Gartempe est assez pauvre en protections, tant au niveau du patrimoine naturel que culturel. Il y a beaucoup de protections isolées (notamment protection Monuments Historiques), mais peu de protections sur de grands secteurs, en dehors du site classé à Jouhet et Pindray. Dans l'aire d'étude, il y a donc très peu d'éléments sur lesquels s'appuyer pour la définition et la gestion de la zone tampon.

Etat existant des protections

Patrimoine naturel

Pavane :

Le site envisagé dans le cadre de la détermination de la zone tampon actuelle deux sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites :

- Site classé > vallée de la Gartempe à Jouhet et Pindray
- Site inscrit > vallée de la Gartempe à Jouhet

Matire :

- Natura 2000 > Directives Habitat et Oiseaux + ZNIEFF sur les cours d'eau et quelques espaces boisés

Patrimoine culturel

Site Patrimoniale Remarquable

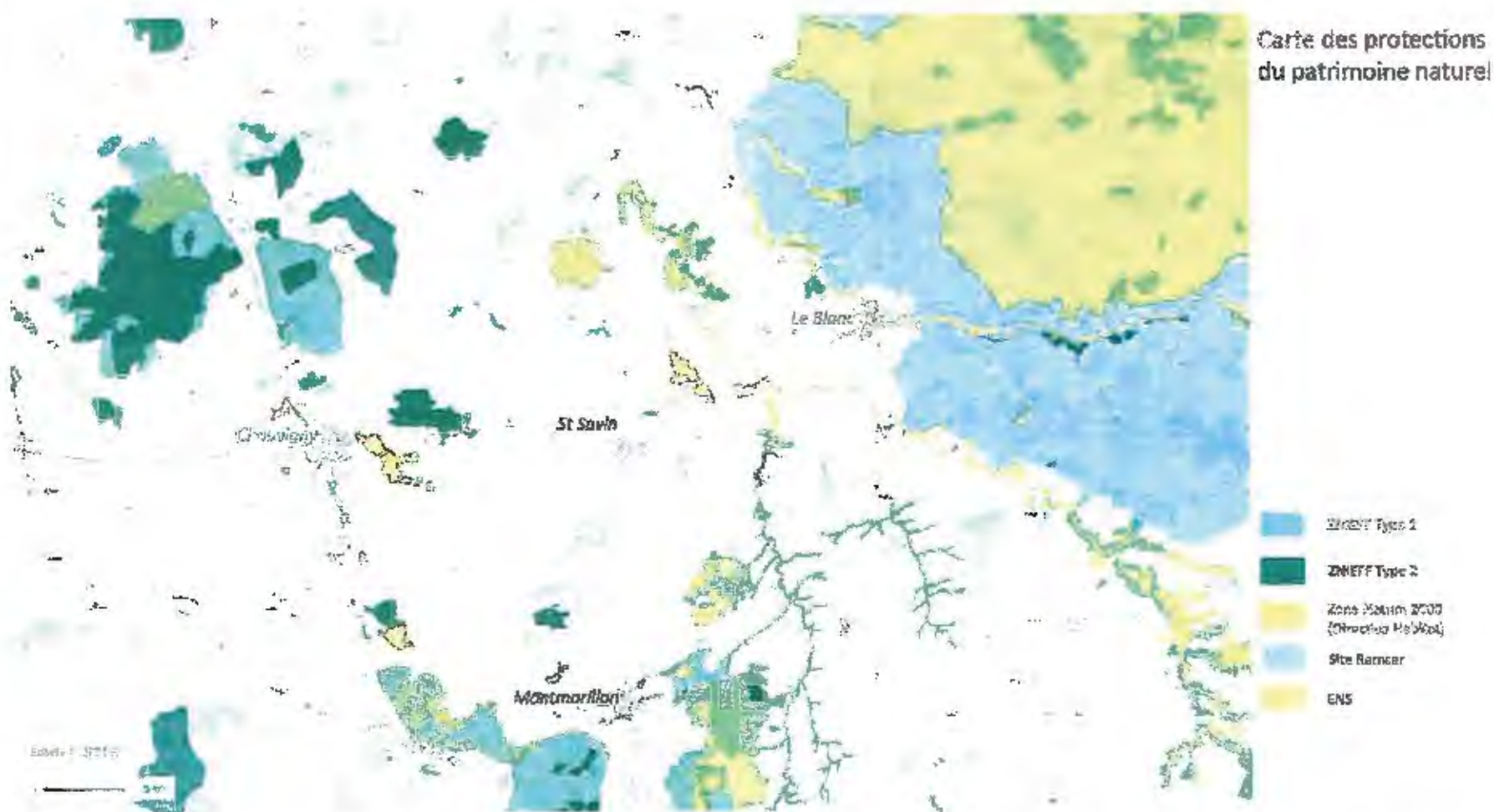
SPR de Saint Savin

Zone de protection archéologique :

Les deux rives de la Gartempe jusqu'aux plateaux au sud de St Savin

Monuments historiques :

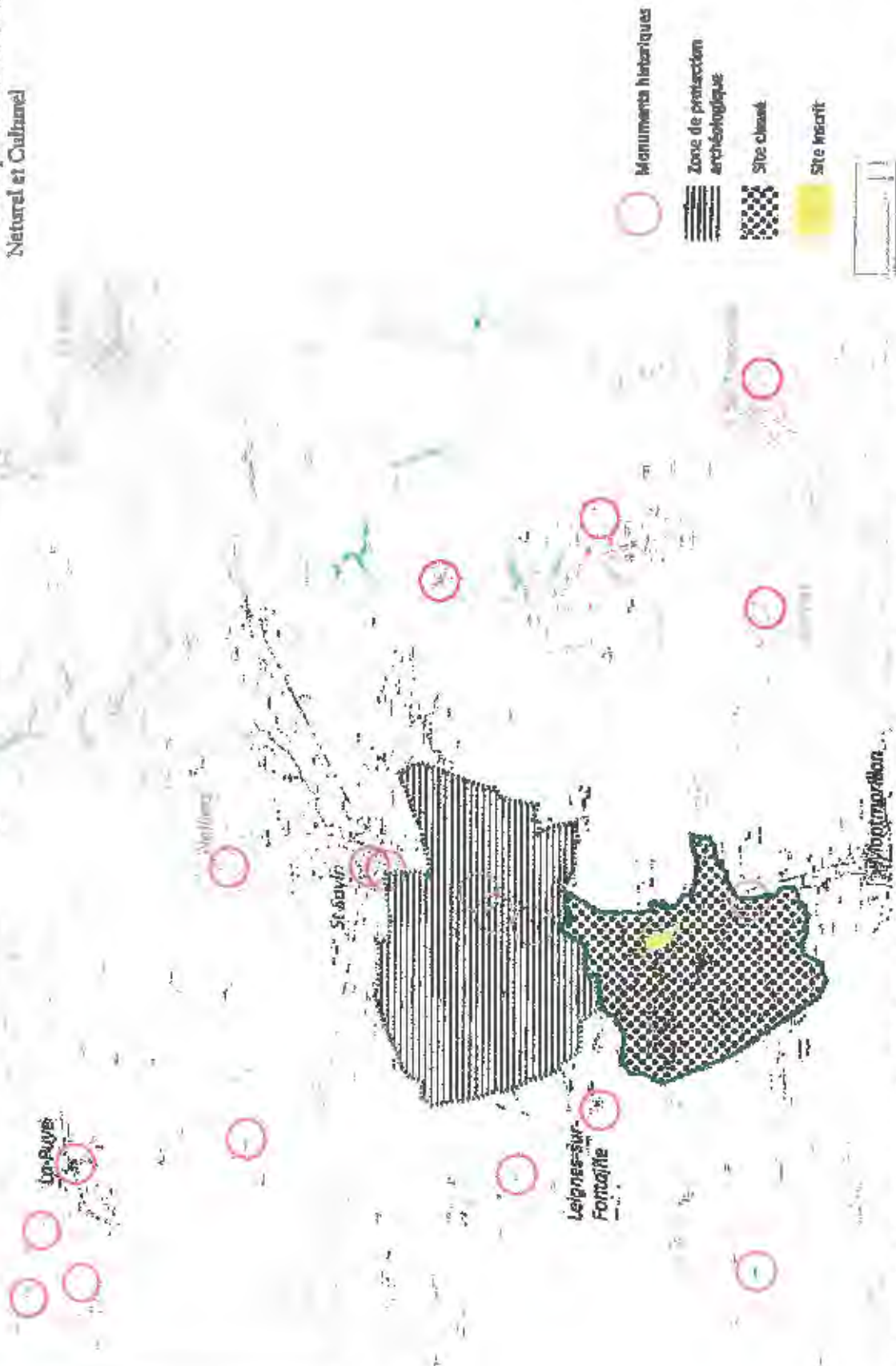
Saint Savin (Abbaye, ancienne église abbatiale, Manoir du Grand Breuil, pont), Antigny (Lanterne des morts, église Notre Dame, château de Bolsmorand), Jouhet (chapelle), Légnes-sur-Fontaines (église St Hilaire, château de Vaucour), Journet (ancienne église, lanterne des morts, prieuré de Villésalem), Béthines (église St Pierre-es-Liens), Nalliers (église et presbytère), Palzay-le-Teux (logis de Champagne), Lauthiers (logis de la Motte), Chapelle Viviers (logis de la Bausinière), Archigny (abbaye de l'étoile, maisons 1, 6, 9 et 10 de la ligne acadienne), Pindray (château de Prunier), La Trimoille (église Saint-Pierre), La Puye (église St Hilaire de Canan, dolmen dit la maison du Fadet).



Les inventaires et zones de protections du patrimoine naturel concerne essentiellement les vallées et leurs ripisylves, les grands massifs forestiers, et dans le département de l'Indre, une grande partie du territoire du PNR de la Brenne.

Dans le secteur de St Savin en revanche, peu de protections réglementaires ou d'inventaires permettent de s'appuyer pour la gestion de la future zone tampon. Même la vallée de la Gartempe n'est pas reconnue à ce titre.

Carte des protections du Patrimoine
Naturel et Culturel



Les protections au titre du patrimoine culturel sont limitées et fragmentées. Elles concernent les monuments historiques, avec une zone de protection de 500 mètres autour, mais restent limitées et isolées. Seuls les sites classés et inscrits au Sud de St-Savin permettant de gérer de grands espaces.

Échelle

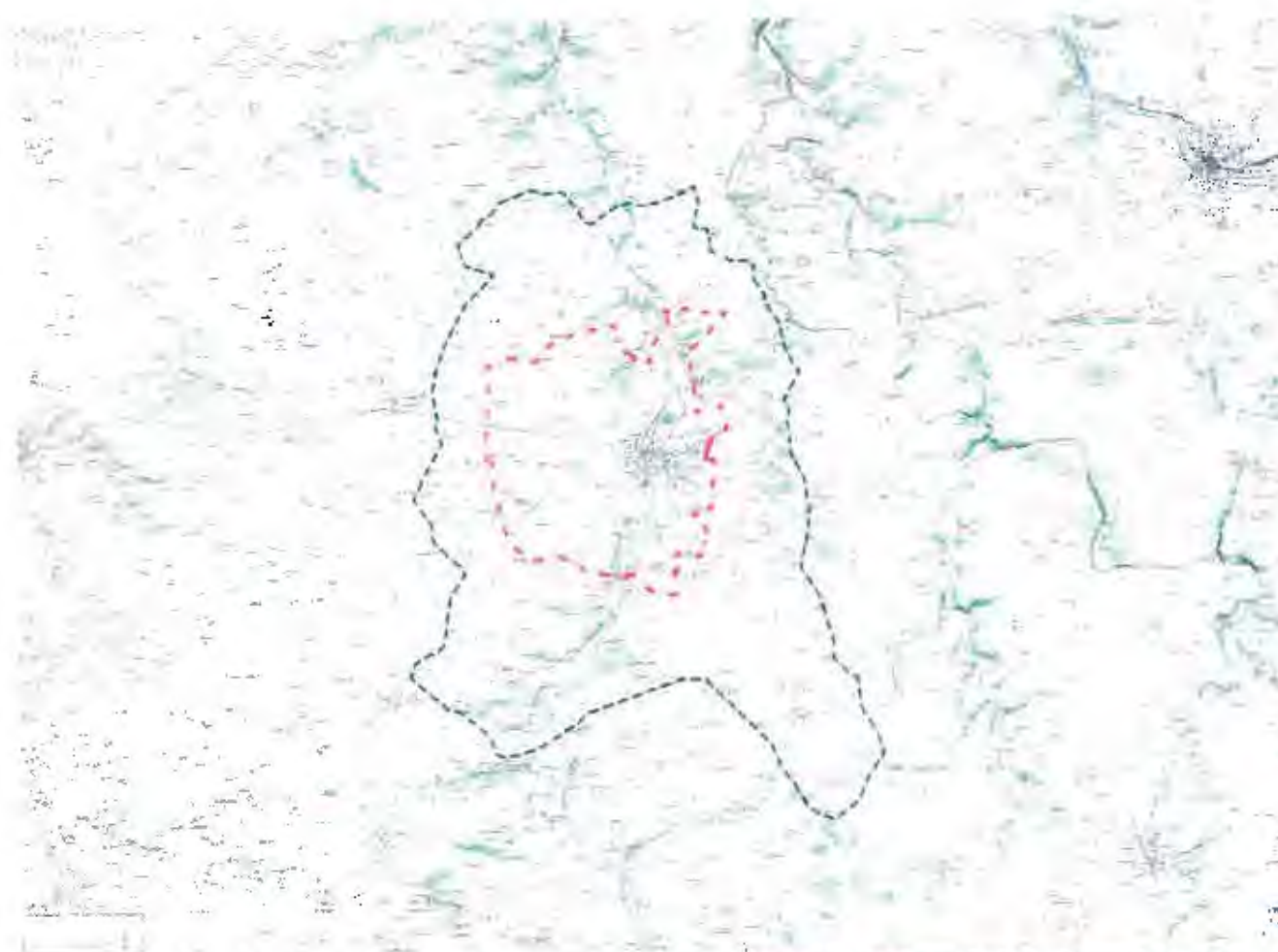
km

km

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_46B-DE
Reçu le 27/06/2019

3. Les apports de l'étude de sensibilité paysagère



L'étude de définition de l'aire de sensibilité paysagère réalisée en 2013 a permis de définir des périmètres de visibilité du clocher dans le paysage, avec un repérage des vues majeures, des seuils et des secteurs d'approches, permettant ainsi de s'appuyer sur ce repérage pour prendre en compte dans la définition de la zone tampon la déclaration de valeur Universelle du Bien « La flèche gothique surmontant l'abbatiale marque le paysage environnant par sa silhouette élancée. »

— — — Limite de visibilité du clocher depuis les abords à hauteur d'homme (vues entrantes)

— — — Limite de visibilité depuis le sommet du clocher de St Savin (vues sortantes)

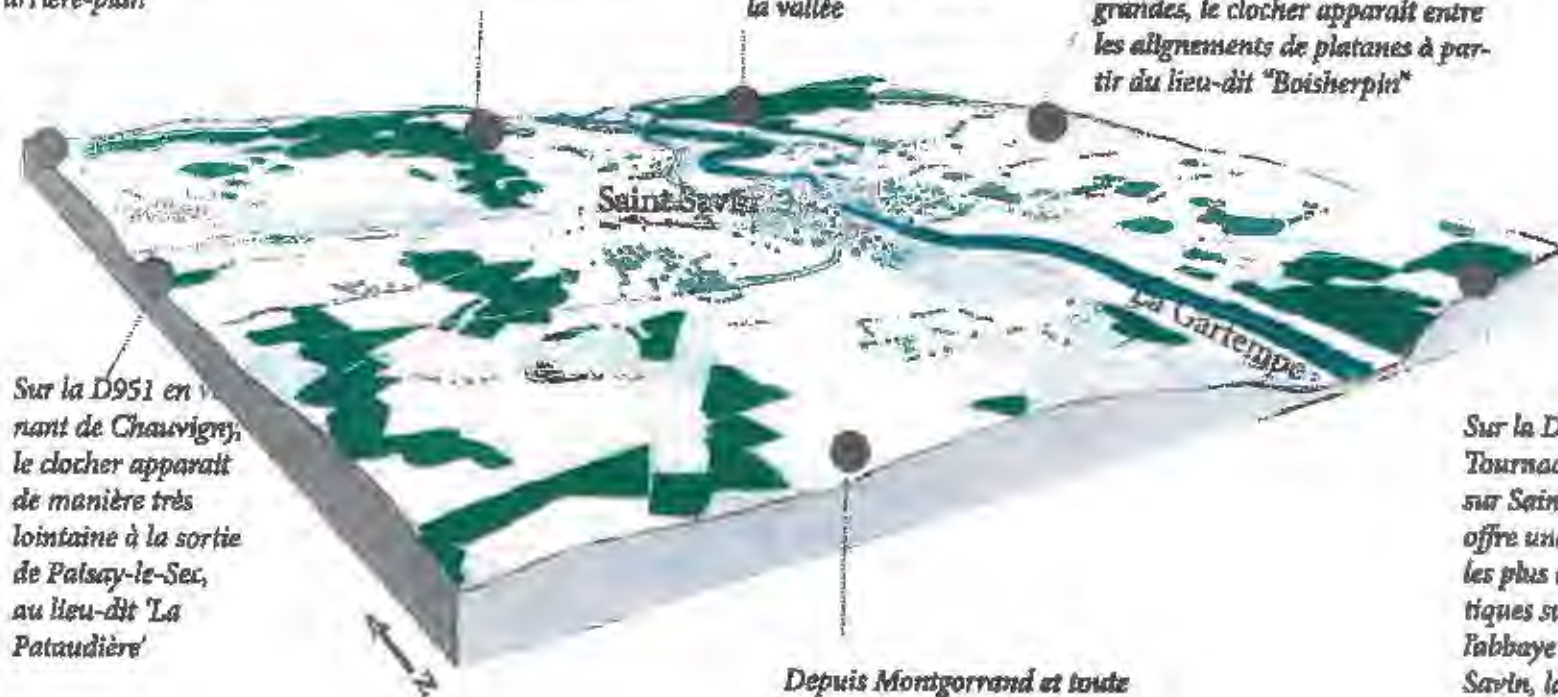
Cartographie des périmètres des vues entrantes et sortantes du clocher de l'abbaye de St Savin sur Gartempe
Extrait de définition de l'aire de sensibilité paysagère, Julien Laborde - Atelier Mnémosis. 2013

Au nord-ouest, au lieu-dit Babousseau, l'inflexion du relief offre une perspective majeure sur l'abbaye et le plateau en arrière-plan

Au nord, la perception de l'abbaye est plus rapprochée, à partir du hameau 'Roussac' sur la D11

Les coteaux qui dominent Naillers offrent des vues lointaines sur le clocher, mais aussi sur toute l'emprise de la vallée

Sur la D951 en venant d'Ingrandes, le clocher apparaît entre les alignements de platanes à partir du lieu-dit "Boisherpin"



Sur la D951 en venant de Chauvigny, le clocher apparaît de manière très lointaine à la sortie de Palsay-le-Sec, au lieu-dit 'La Pataudière'

Depuis Montgorrand et toute l'ancienne voie romaine, le clocher apparaît nettement au-dessus du plateau, comme un point repère autour duquel s'organise l'espace

Sur la D5 depuis Tournac, l'arrivée sur Saint-Savin offre une des vues les plus emblématiques sur le site de l'abbaye de Saint-Savin, la vallée de la Gartempe et le plateau boisé qui lui sert d'écrin.

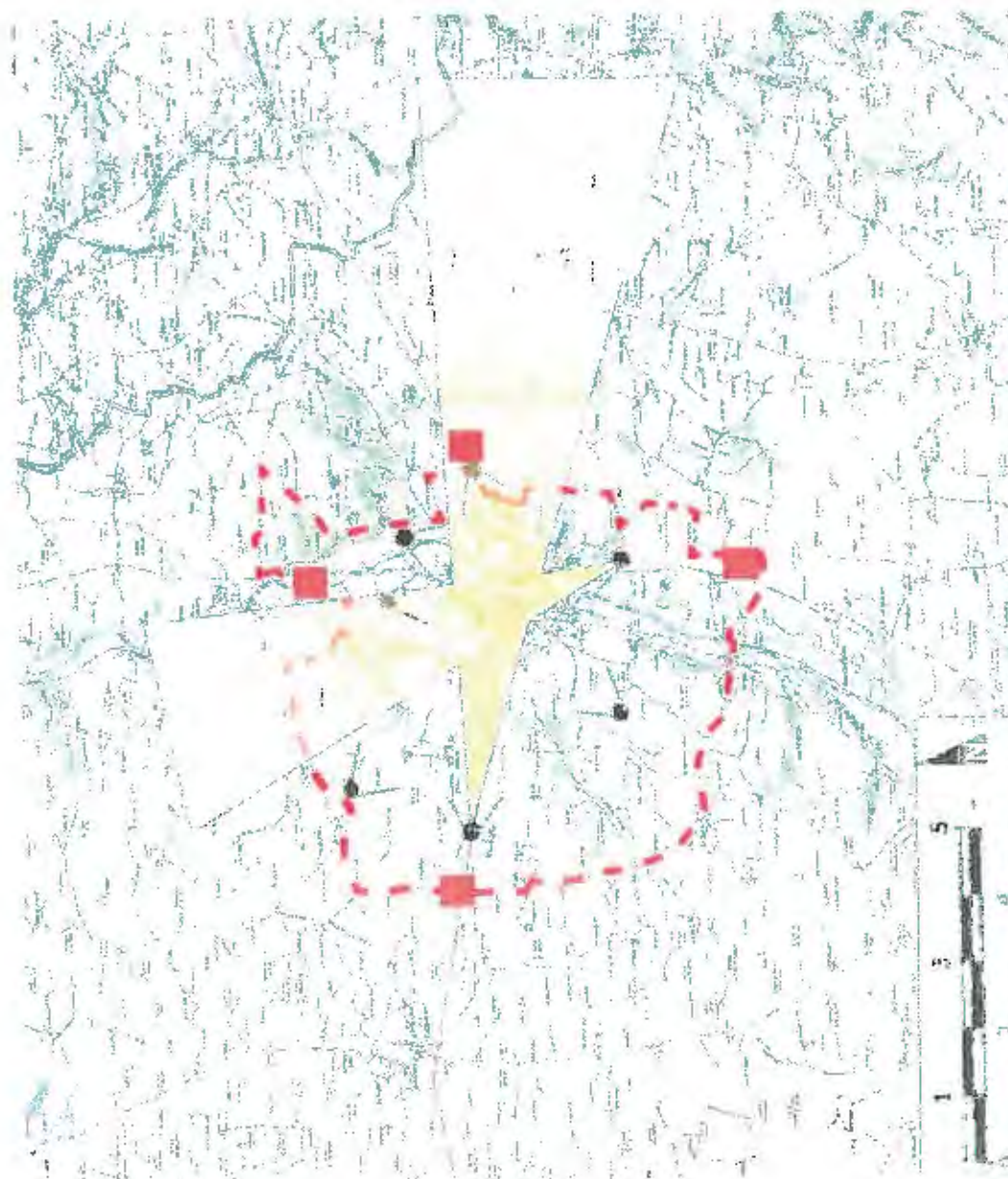
Repérage de principe des vues sur le clocher de l'abbaye de St Savin sur Gartempe depuis les abords

Etude de définition de l'aire de sensibilité paysagère, Julien Laborde - Atelier Mnémosis. 2013

Site pour l'extension de la

Carte de l'abbaye de Saint-Savin-sur-Gartempe

Julien



Cartographie des périmètres des vues entrantes du clocher de l'église de St Savin sur Garstampe
 Etude de définition de l'aire de sensibilité paysagère, Julien Lohard - Atelier Moëmoab, 2013

-  Nœuds de perception des entrées des habitages dans le paysage
-  Nœuds de perception des entrées des habitages
-  Espace de médiation et entourage immédiat
-  Nœuds de médiation et entourage immédiat



Lieu-dit Les Grands Essarts, Saint Germain (distance: 1,5 Km)



*Lieu-dit Babousséou, Saint Savin (distance: 3,9 Km)
et l'Abbaye de Saint*



Voie romaine, Vallée au Comté, Saint Germain (distance: 1,8 Km)



Flameau de Stoulyres, Saint Savin (distance: 2,3 Km)

4. Exemples inscrits sur la liste du Patrimoine mondial

Les exemples suivants de biens inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial, présentant des similitudes en termes de caractéristiques patrimoniales ou géographiques permettent de dégager quelques orientations sur la détermination du périmètre de la zone tampon bien et les outils qui ont été mis en œuvre pour sa gestion.

Les exemples suivants sont analysés:

- Basilique et colline de Vézelay
- Mont St Michel et sa baie
- Abbaye cistercienne de Fontenay
- Cité épiscopale d'Albi
- Cathédrale de Bourges

Malgré des contextes différents, les biens analysés sont tous des monuments religieux qui marquent fortement le territoire dans lequel ils s'implantent, soit pour le Monument en lui-même (comme Bourges ou Fontenay), soit pour le site urbain ou naturel dans lequel le Monument s'inscrit (Mont St Michel, Vézelay et Albi).

Saint-Savin est d'abord reconnu pour le bâtiment et ses fresques, mais l'inscription du clocher dans la déclaration rétrospective de valeur universelle oblige à prendre en compte le contexte élargi.

Basilique et colline de Vézelay

Superficie du Bien: 183 ha

Superficie de la Zone Tampon: 18 373ha

Déclaration de Valeur Universelle:

La colline de Vézelay et le monastère bénédictin abritant les reliques de sainte Marie-Madeleine devenu un haut lieu de pèlerinage.

Il s'agit ici de la basilique mais aussi du Site de son implantation, la colline du Vézelay, qui participe de la Valeur Universelle. A la différence de St Savin, on a donc ici le Monument mais aussi son assiette géographique qui ont été pris en compte.

Définition de la zone tampon:

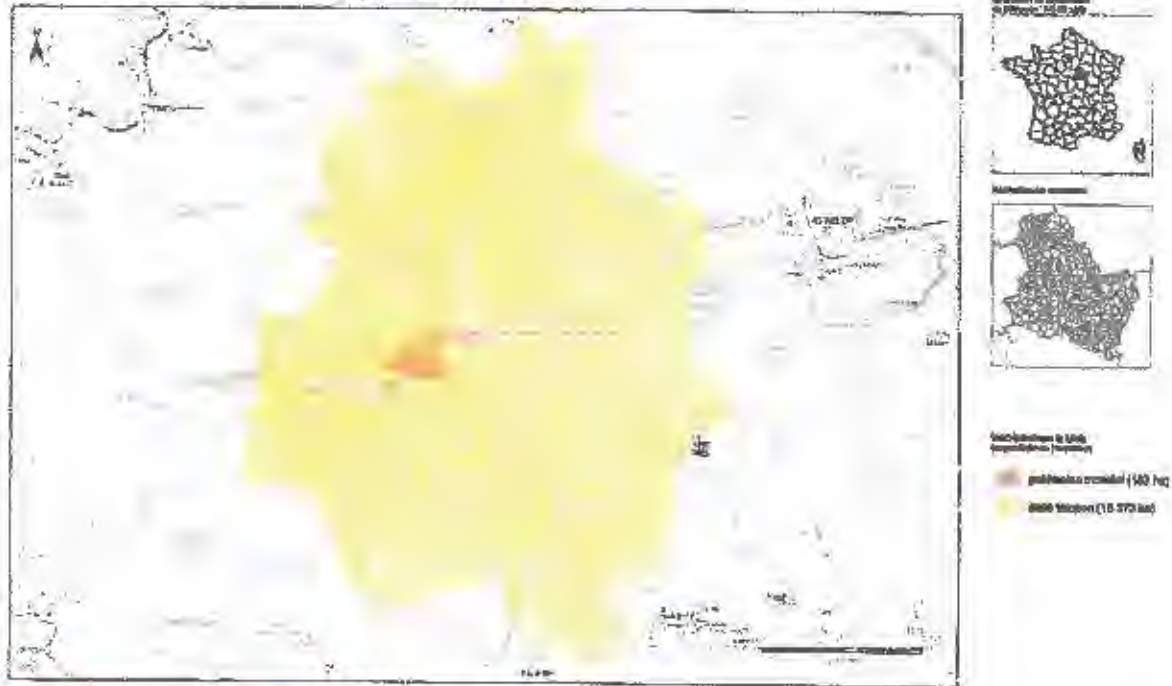
La définition de la zone tampon s'appuie sur une étude des co-visibilités, mais également sur des outils de gestions (site classés et inscrits) déjà existants et permettant de gérer ce territoire.

Gestion de la zone tampon:

L'État partie propose une grande zone tampon de 18 373 ha, qui correspond à la zone protégée pour une bonne partie en tant que site classé, et pour le reste en tant que site inscrit. 10 communes ont été classées et 8 inscrites au titre des monuments naturels (loi 1930) en 1998 formant un vaste territoire autour de la basilique assurant une protection des paysages en co-visibilité de la ville de Vézelay.



084bis - Basilique et colline de Vézelay : délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1979 et de sa zone tampon approuvée en 2007



Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'accès à l'information.
Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'accès à l'information.
Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'accès à l'information.
Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'accès à l'information.

Abbaye cistercienne de Fontenay

Superficie du bien: 5,34 ha
Superficie de la Zone Tampon: 1395 ha

Déclaration de Valeur Universelle:

L'abbaye avec son église, son cloître, son réfectoire, son dortoir, sa boulangerie et sa forge, qui illustre bien l'idéal d'autarcie des premières communautés de moines cisterciens.

Le Bien Inscrit se rapproche de St Savin puisque ce sont les bâtiments conventuels qui ont été reconnus.

Définition de la zone tampon:

L'État partie propose une grande zone tampon de 1395 ha, entourant le bien inscrit sur tous ses côtés.

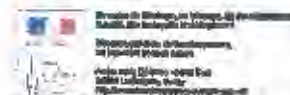
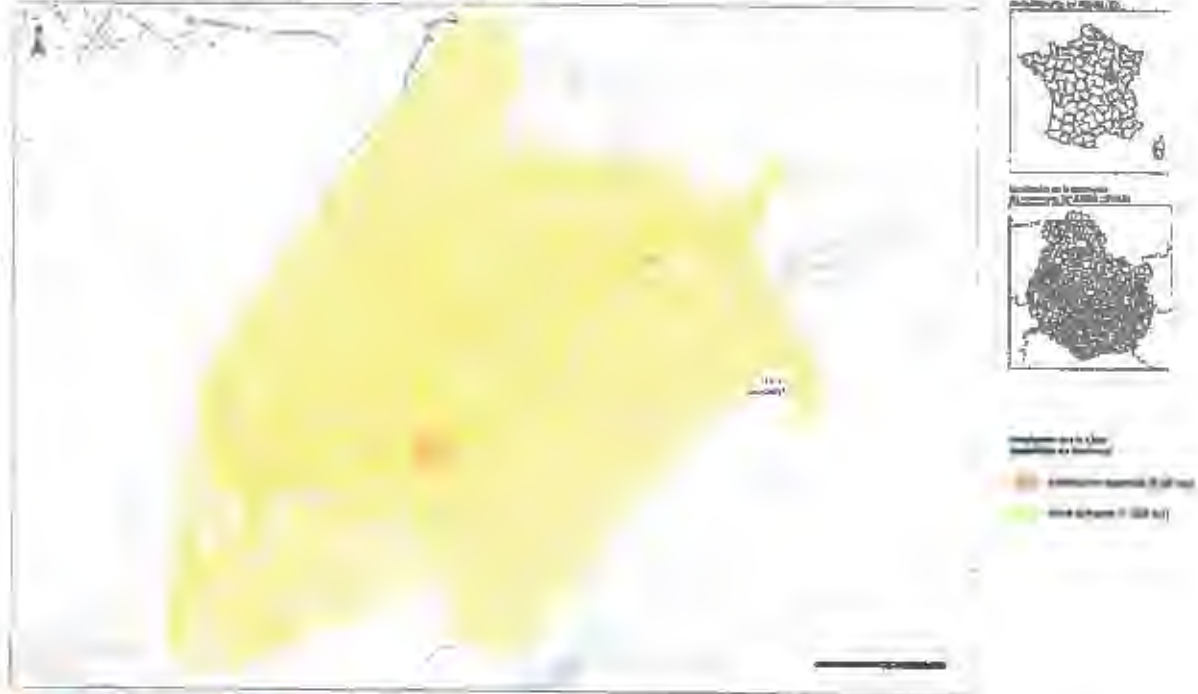
Celle-ci comprend l'arrière-pays immédiatement visible, protégera les vues lointaines et réunira le monastère avec une partie de ce qui fut son ancrage économique.

Gestion de la zone tampon:

Approximativement 90% de la surface est un site classé et le reste est un inscrit.



166bis - Abbaye cistercienne de Fontenay : délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1981 et de sa zone tampon approuvée en 2007



Le bien inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO est inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO en 1981. Le bien inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO est inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO en 1981.

Cité épiscopale d'Albi

Superficie du bien: 19,47 ha

Superficie de la Zone Tampon: 64,09 ha

Déclaration de Valeur Universelle:

La vieille ville d'Albi, reflète l'épanouissement d'un ensemble architectural et urbain médiéval. La cité épiscopale d'Albi forme un ensemble de monuments et de quartiers cohérent et homogène qui n'a pas subi de changements majeurs au fil des siècles.

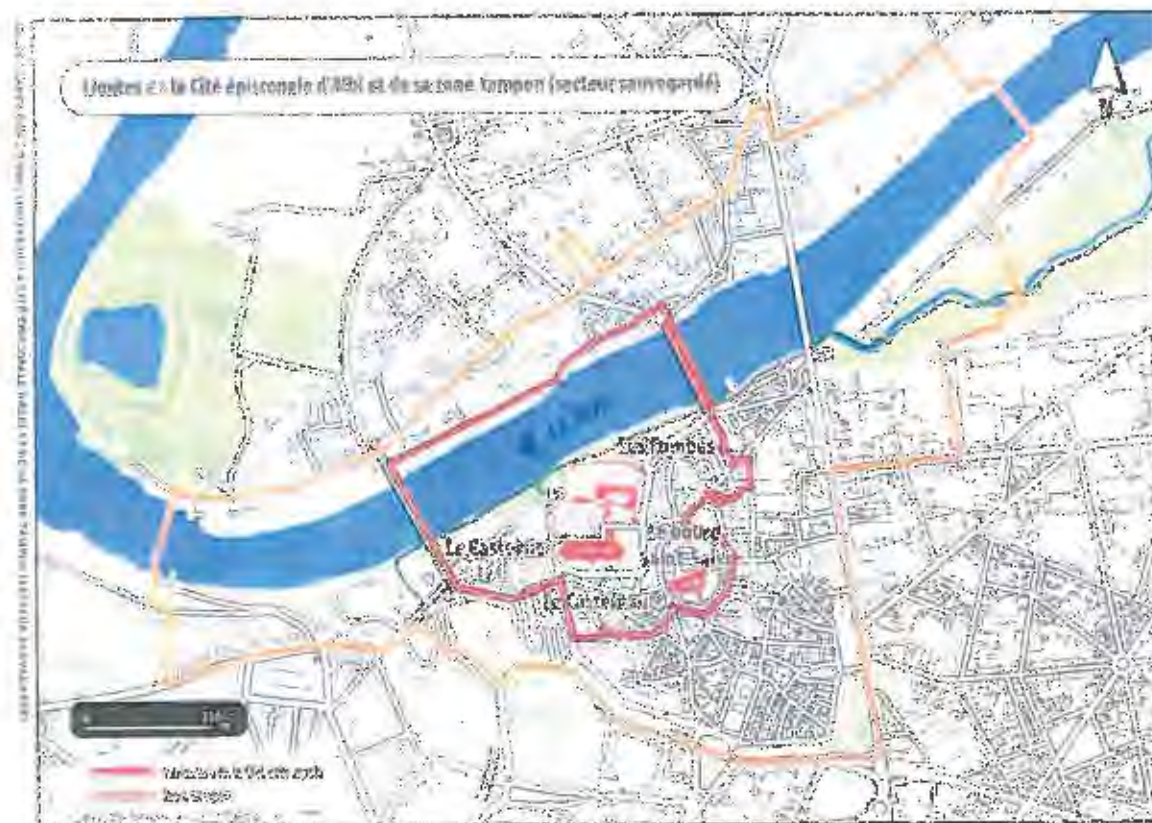
Définition de la zone tampon:

Une zone tampon continue entoure totalement le bien.

Une attention particulière a été donnée à la préservation amont et aval des berges du Tam.

Gestion de la zone tampon:

L'ensemble de la zone tampon est située en site patrimonial remarquable avec plan de sauvegarde et de mise en valeur.



Cathédrale de Bourges

Surface du bien : 0,85ha
 Surface de la Zone Tampon : 105 ha

Déclaration de Valeur Universelle:

La cathédrale de Bourges constitue un chef-d'œuvre d'architecture gothique.

Le Bien concerne le monument pour sa valeur architecturale, inséré dans le tissu urbain.

Définition de la zone tampon:

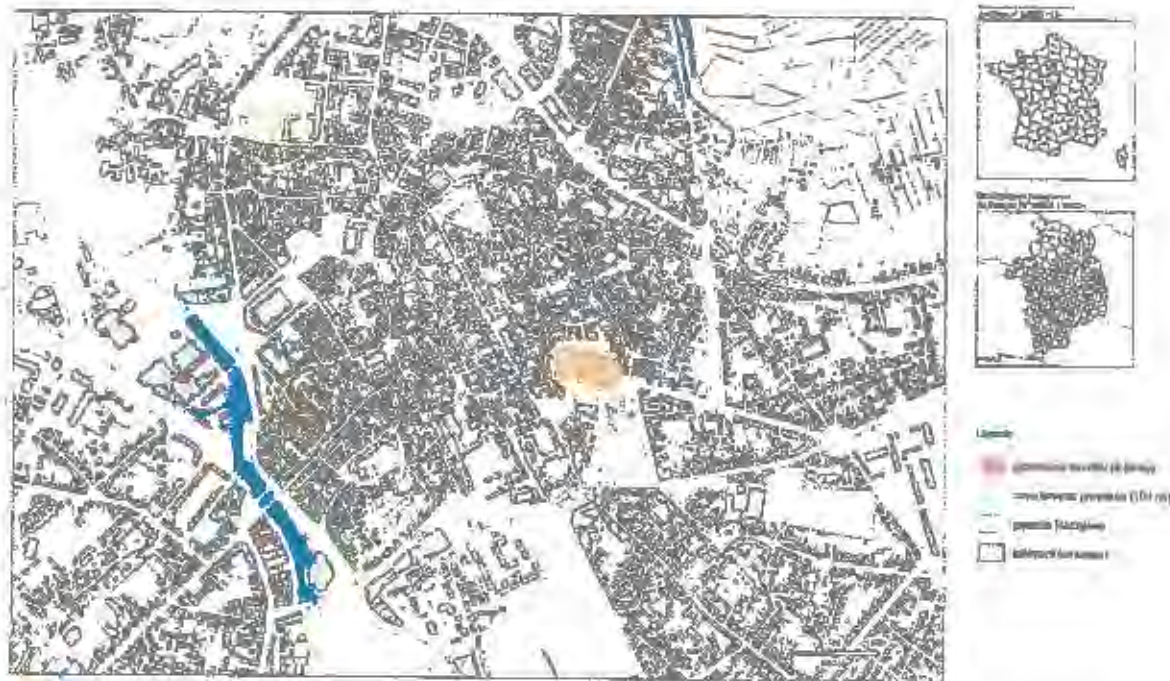
Elle correspond au périmètre réglementaire des 500 mètres de protection sur les monuments historiques complété par le périmètre du site patrimonial remarquable. Il n'y a pas eu de recherches spécifiques de prise en compte du clocher dans le paysage urbain.

Gestion de la zone tampon:

La zone tampon est dotée de deux outils de protection:

- Le site patrimonial remarquable avec plan de sauvegarde et de mise en valeur: tous les travaux dans ce secteur sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France et donc sous le contrôle de l'État français ;
- Le périmètre de protection des monuments historiques.

Il s'agit d'un site très urbain où la protection du Bien et la gestion de la Zone tampon est gérée par les documents d'urbanisme et les outils relevant du Code du Patrimoine



Ministère de la Culture Direction Régionale des Patrimoines, de l'Archéologie et de l'Architecture	Préfecture de la Région Centre-Val de Loire Direction Régionale de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Aménagement	Ville de Bourges Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Équipement
---	--	--

Au vu de ces exemples de biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial, il convient ici de séparer les biens purement urbains et les biens inscrits dans un contexte paysager.

Les biens urbains (cathédrale de Bourges et Cité épiscopale d'Albi), présentent une zone tampon relativement réduite et basée sur des périmètres réglementaires définis : site patrimonial remarquable ou périmètre de protection. Ces réglementations sont intéressantes pour protéger les abords immédiats mais ne permettent pas de gérer les évolutions paysagères aux alentours.

Les autres exemples, Basilique et colline du Vézelay, Abbaye de Fontenay et Mont Saint Michel, ont défini leur zone tampon sur un périmètre beaucoup plus large, visant à protéger et gérer les abords. Les délimitations se basent sur un territoire d'influence, une étude des co-visibilités et une adéquation avec les périmètres de protection existant.

La méthodologie choisie pour la zone tampon de ces sites peut permettre de constituer un modèle sur lequel appuyer la définition de la zone tampon de l'abbaye de Saint Savin sur Gartempe, et les outils qui ont été mis en œuvre pour gérer ces grands périmètres et les abords urbains immédiats du bien.

Les exemples urbains peuvent également être pris comme modèle puisqu'un SPR existe sur St Savin et pourrait être élargi sur les zones bâties des communes de St Savin, St Germain et Antigny.

III - Définition du périmètre de la zone tampon

Délimitation du Périmètre

Au vu du contexte de la Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle du bien reposant avant tout sur les peintures murales de l'abbaye, et de l'ajout de la notion de repère visuel de la flèche gothique dans le paysage, des exemples de zones tampon étudiés dans des caractéristiques similaires, et du contexte territorial de gestion, il a été décidé de mettre en place une zone tampon s'appuyant sur la visibilité du clocher dans le paysage, dans un principe géographique prenant en compte le bassin versant de la Gartempe, tout en venant chercher les villes seuils de Antigny et Nalliers, qui participent de la valeur historique de la vallée. Ce périmètre s'appuie notamment sur l'étude de Sensibilité Paysagère, qui définit les zones de perception du clocher, les seuils et les voies d'accès. La zone tampon inclut donc l'ensemble du périmètre des vues entrantes, en prenant la ligne de crête de chaque côté de la vallée de la Gartempe. Ce périmètre s'appuie sur une visibilité à hauteur d'homme en direction du clocher. L'éloignement important témoigne de l'importance de la microtopographie dans ce secteur de plateau où le moindre événement de relief impacta directement la perception du paysage. Cette zone tampon très large permet de s'inscrire dans la logique de la vallée de manière transversale et longitudinale.

Le périmètre de la zone tampon du bien se présente ainsi :

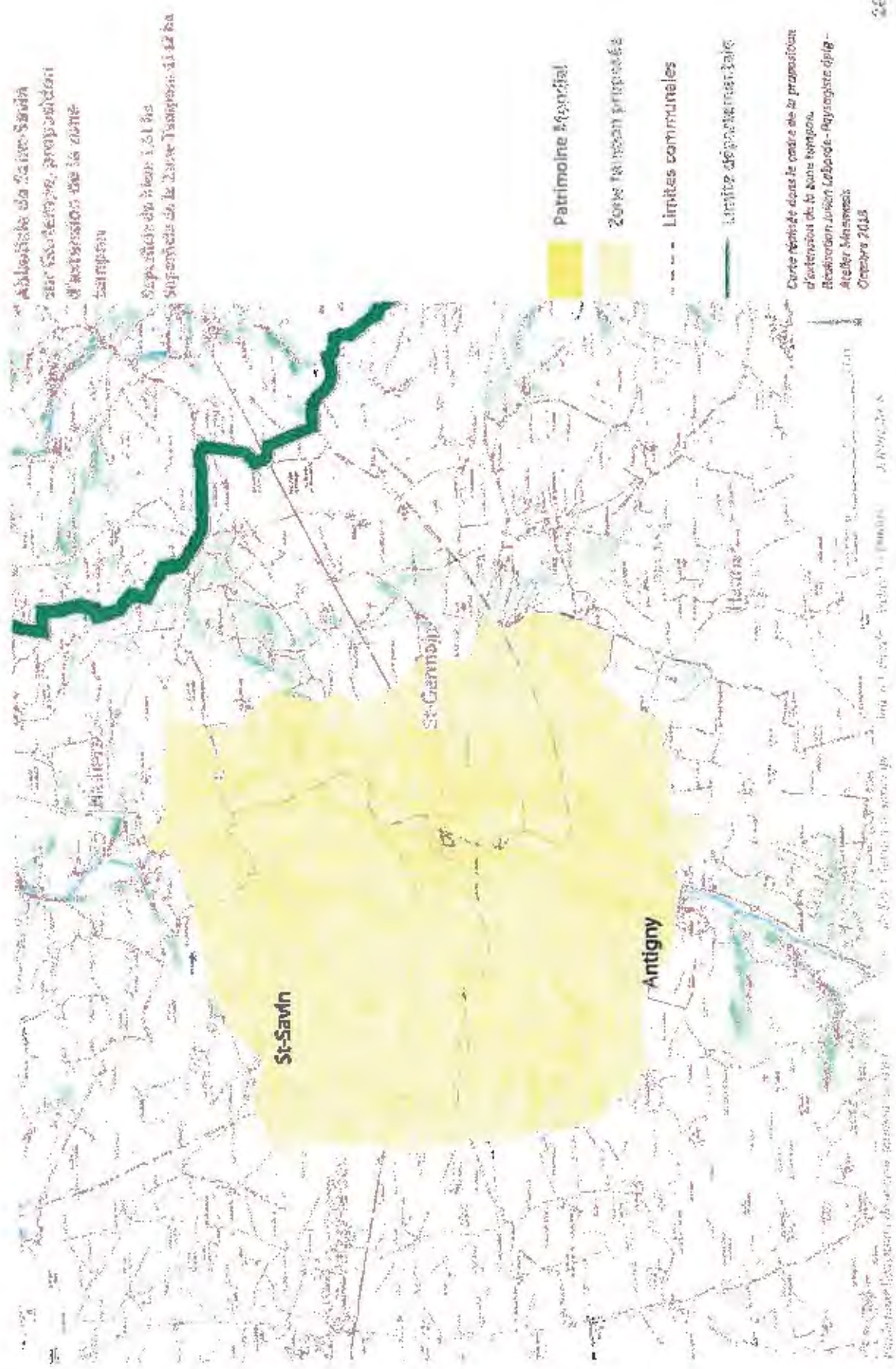
- Au Sud, le périmètre se base sur la limite des vues entrantes sur le clocher. Le périmètre intègre et se cale sur le tracé du GR 48 qui relie Villemevort à Antigny, et qui offre des perspectives lointaines sur le clocher de St Savin. Il s'agit d'un axe de découverte important et fréquenté du territoire qui relie deux ensembles patrimoniaux forts (église et lanterne des morts). La zone tampon intègre également le tracé de l'ancienne voie romaine qui tra-

verse le territoire de St Germain et St Savin, et qui constitue un axe majeur qui a justifié l'implantation de l'abbaye et témoigne des échanges qui ont eu lieu au fil du temps.

- A l'ouest, le périmètre intègre la ligne de crête des coteaux de la vallée de la Gartempe. Il inclut des visibilités très lointaines, ainsi que des axes et perspectives majeures, comme les points de vues depuis la D951 en provenance de Paisay-le-Sec (lieu-dit la Pataudière). Le paysage très agricole de ce secteur, avec de grandes parcelles ouvertes offre en effet des panoramas larges sur la vallée et sur le clocher.

- Au nord la limite s'appuie sur le périmètre de visibilité défini dans l'étude de Sensibilité Paysagère, tout en venant chercher le centre-bourg de Nalliers, au patrimoine important (église et pont dominant la vallée de la Gartempe). Cette limite permet ainsi d'intégrer toutes les perspectives lointaines depuis le plateau vers le clocher, et de préserver la logique de vallée et le patrimoine associé.

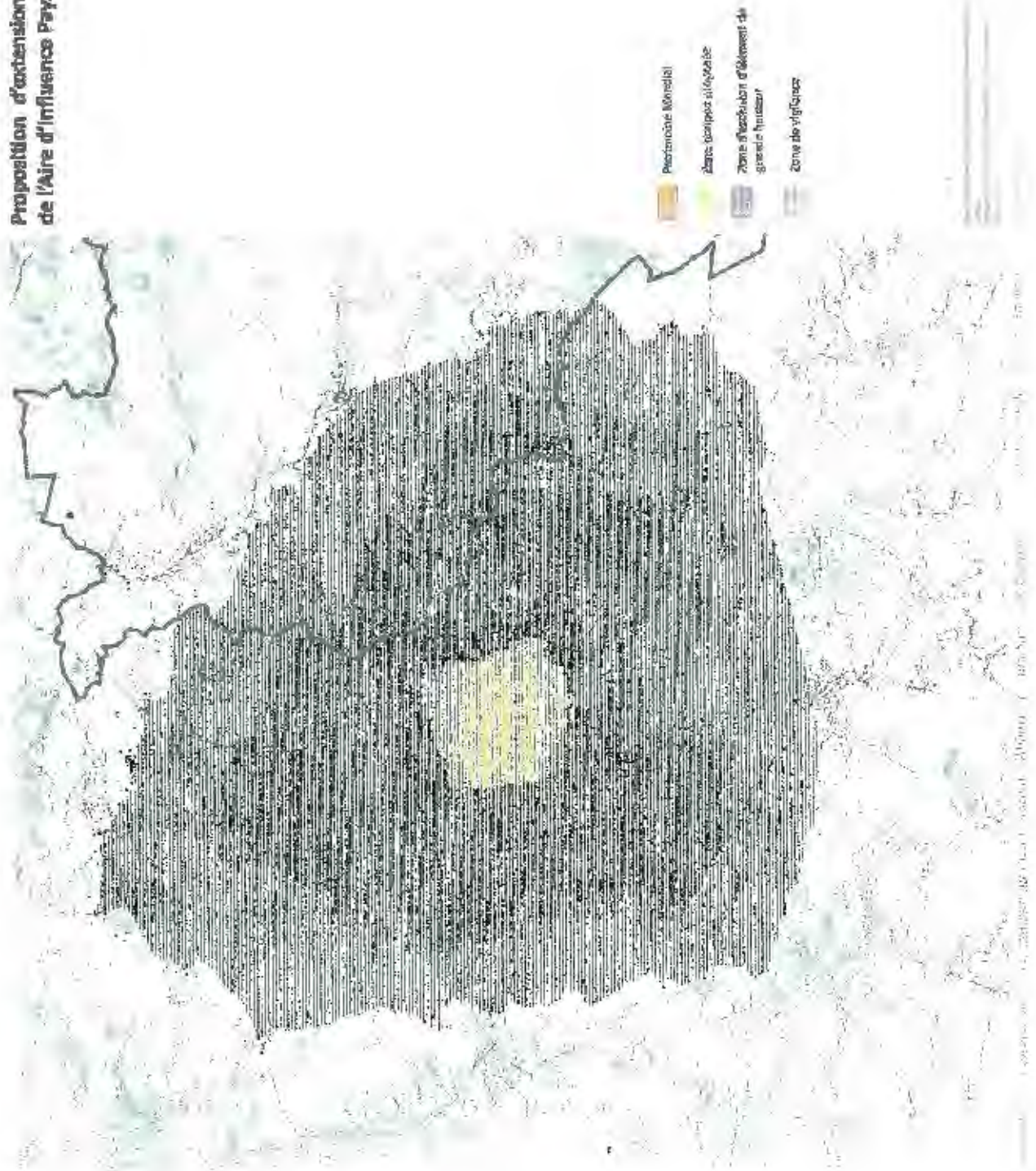
- A l'est, la limite se base sur la ligne de crête des coteaux de St Germain, permettant de prendre en compte l'ensemble des perceptions du clocher dans le paysage, ainsi que les parcours d'approche autant doux (ancienne voie ferrée, GR 48), que routiers (D951 en provenance d'Ingrandes). Il va au-delà du périmètre de visibilité défini dans l'étude de Sensibilité Paysagère, afin de s'appuyer davantage sur la ligne de crête et la géographie du site, tout en s'appuyant sur les routes et chemins existants, assez rare dans cette partie du plateau.



AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_486-DE
 Reçu le 27/06/2019

Proposition d'extension de la zone tampon au regard
de l'Aire d'Influence Paysagère



AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_46B-DE
Recu le 27/06/2019

Secteur paysager ou emblématique remarquable

Ce secteur paysager et emblématique remarquable a été identifié comme une zone préservée où s'exprime dans les paysages l'épaisseur historique et culturelle du territoire de l'abbaye de Saint Savin sur Gartempe. Il est emblématique et constitue un espace encore protégé où le maintien des qualités du site sont important pour prendre en compte l'aire d'influence paysagère de l'abbaye, que ce soit dans la logique d'implantation et de fonctionnement de la vallée ou de secteurs d'approche et des perspectives préservées qu'il offre.

Il a trois vocations :

- l'exemplarité : bénéficier d'actions exemplaires qui seront emblématiques de la précaution prise à la valorisation de l'abbaye et qui pourront faire tâche d'hulle sur le reste du territoire et au-delà,
- l'attention : susciter une attention accrue de tous pour les protéger, les valoriser et les faire découvrir aux générations futures et aux visiteurs,
- la vigilance : garantir une vigilance des pouvoirs publics en cas de menace manifeste sur leur intégrité.

Une protection spécifique (type site classé) pourrait être mis en place sur ce périmètre afin de protéger et gérer cet espace et compléter la zone tampon du Bien Unesco et préservant un vaste ensemble paysager.



IV. Outils de gestion de la zone tampon

La zone tampon Unesco n'est pas une protection réglementaire en tant que telle. Elle doit s'appuyer sur d'autres outils existants ou à mettre en œuvre afin de gérer le territoire et les risques d'atteintes à la VUE.

Les fiches suivantes présentent différents outils pouvant être mis en place pour gérer efficacement les problématiques paysagères et patrimoniales, à la fois de la zone tampon, mais également du territoire environnant.

Pour être efficace, ces propositions doivent s'inscrire dans les périmètres administratifs de gestion déjà existant. Les cartes ci-dessous indiquent les échelons à prendre en compte: Communauté de communes et Pays.



Les documents de planification généraux :

- Le SRADDET
- Le SCDT

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_48B-DE
Recu le 27/06/2019

SRADDET

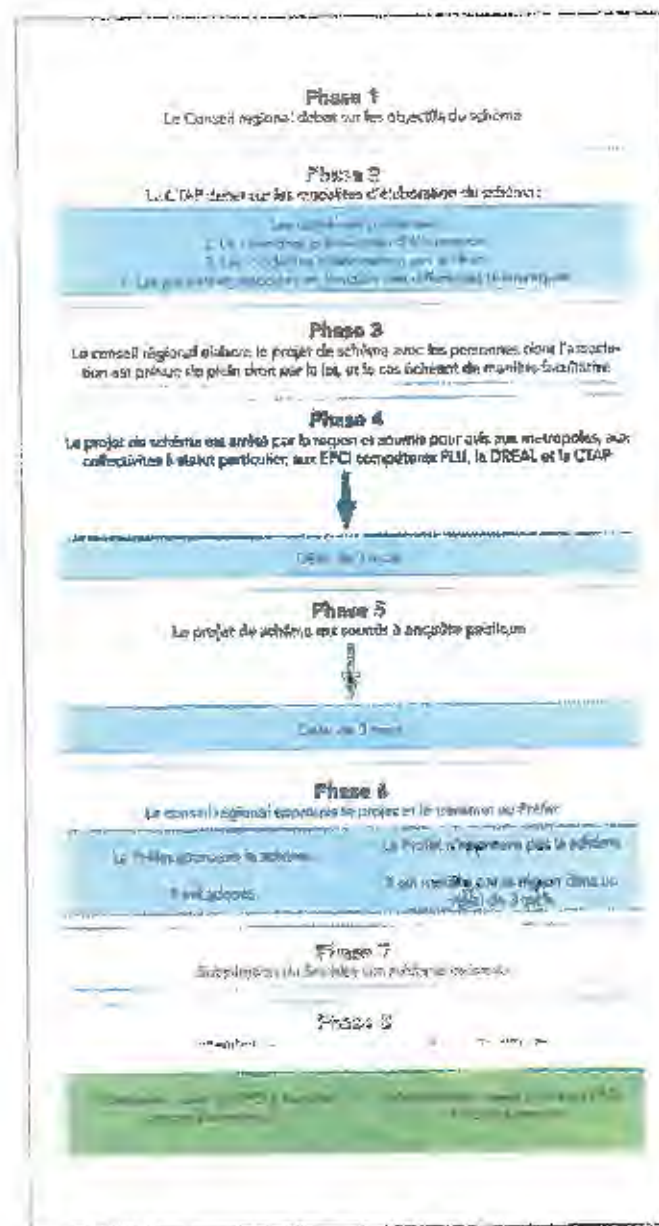
Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un SradDET.

Le SradDET ne constitue pas un document d'urbanisme. Néanmoins, il générera une portée prescriptive réelle pour les collectivités et groupements infra-régionaux. Ses dispositions seront désormais opposables aux documents d'urbanisme élaborés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Sa valeur ajoutée réside avant tout dans son caractère transversal, et dans sa contribution à la cohérence territoriale de grands ensembles régionaux. En réunissant divers schémas régionaux existants, le SradDET doit permettre de prendre davantage en compte l'interdépendance des champs d'intervention thématiques que sont la mobilité, la cohérence écologique, les enjeux climatiques et énergétiques et la préservation des déchets.

Le SRADDET en tant que document d'aménagement du territoire - contrairement aux documents d'urbanismes - ne détermine pas de règles d'affectation et d'utilisation des sols ; c'est un document stratégique, prospectif et intégrateur, qui est cependant opposable à certains niveaux de collectivité (« sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule ; les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales ou des documents en tenant lieu, ainsi que des plans de déplacements urbains (PDU), des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR), doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule »).



Les SCOT (les PLU en l'absence de SCOT), les PDU (Plan de déplacement Urbain) et PCAET (Plan-Climat Air Energie Territorial), ainsi que les chartes des parcs naturels régionaux ont obligation de:

- prise en compte des objectifs du SRADDET
- compatibilité avec les règles générales du « fascicule » figurant dans le schéma pour les dispositions auxquelles elles sont opposables.

Le SradDET doit répondre à plusieurs obligations :

- il doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire, de même que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.
- il doit être compatible avec les SDAGEs, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations.
- il doit prendre en compte les projets d'intérêt général (PIG), une gestion équilibrée de la ressource en eau, les Infrastructures et équipements en projet et les activités économiques

Une cartographie purement indicative

Comme le précise le décret d'application du 3 août 2016, « la carte synthétique illustrant les objectifs du schéma prévue par le dernier alinéa de l'article L. 4251-1 est établie à l'échelle du 1/150000. Elle peut être décomposée en plusieurs cartes relatives aux éléments qui la constituent, de même échelle et à caractère également indicatif ». En d'autres termes, aucune carte prescriptive ne peut figurer dans les SradDET.

Le SradDET n'est donc pas un outil prescriptif pour gérer la zone tampon Unesco. Cependant, en fixant les grandes orientations à l'échelle régionale, il peut orienter la gestion territoriale des abords, qui seront ensuite déclinés dans d'autres documents, notamment les SCOT et PLUj.



SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT), créé par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable :

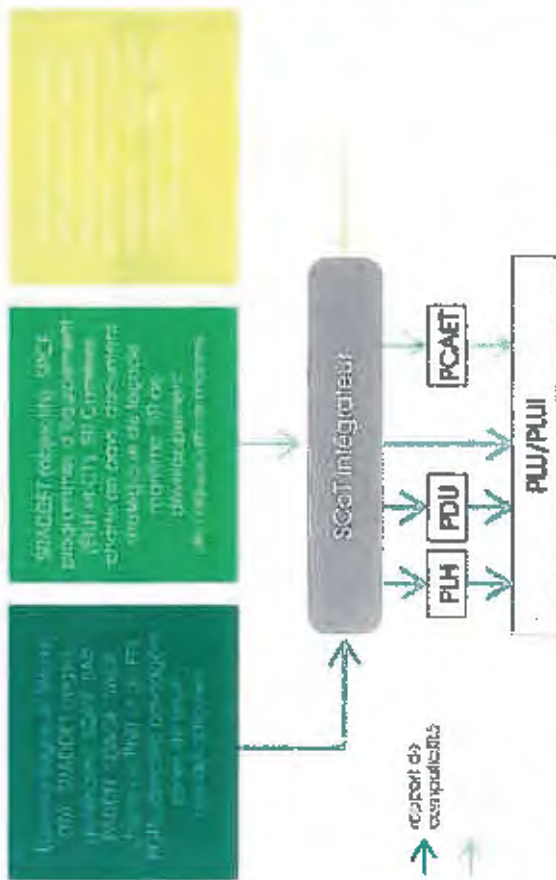
- principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- principe de respect de l'environnement.

Le SCOT est donc un bon outil pour orienter les politiques qui seront menées à l'échelle intercommunale au travers des documents réglementaires et prescriptifs. Il s'agit donc d'un échelon de réflexion majeur qui peut permettre de gérer, au travers d'une planification déclinée ensuite en outils prescriptifs, le territoire et les abords de la zone tampon.

St Savin se trouve quasiment en limite des deux SCOT en cours (SCOT du Seuil du Poitou et SCOT Sud Vienne). Il faut donc veiller à une bonne cohérence entre les deux documents pour permettre une gestion efficace et commune autour du territoire de St Savin.



Cartes des SCOT présents sur le territoire (en cours d'élaboration)



Source: <http://www.co.heslor-territoires.gouv.fr/schema-de-coherence-territoriale-scot>

SCOT

Objectifs

Le SCOT est une structure publique à vocation stratégique intercommunale. Il intervient au niveau du territoire de rattachement des administrés qui composent le territoire.

Composition

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques de développement.

Principales missions

Le SCOT permet d'orienter les communes qui adhèrent au SCOT vers des orientations stratégiques et des actions de développement.

Avantages

Le SCOT est une structure publique à vocation stratégique intercommunale. Il intervient au niveau du territoire de rattachement des administrés qui composent le territoire.

Principales missions

Le SCOT permet d'orienter les communes qui adhèrent au SCOT vers des orientations stratégiques et des actions de développement.

Avantages

Le SCOT est une structure publique à vocation stratégique intercommunale. Il intervient au niveau du territoire de rattachement des administrés qui composent le territoire.

Le SCOT est une structure publique à vocation stratégique intercommunale. Il intervient au niveau du territoire de rattachement des administrés qui composent le territoire.

Les documents de planification, de gestion ou d'orientations intercommunaux:

- Le PLUI
- Le Plan de Paysage
- Charte Urbaine, Architecturale et Paysagère

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Art. L123 et suivants du Code de l'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document de planification urbaine qui détermine les zones constructibles et les normes qui les régissent, les sites plus propices à l'habitat, aux activités économiques et les zones de protection des espaces naturels ou agricoles. Le PLUI est le résultat de la définition du projet de territoire de la commune ou de l'intercommunalité et permet d'articuler les réponses aux besoins de logements, de services et d'activités des habitants avec ceux de qualité du cadre de vie, de préservation de l'environnement, de consommation économe de l'espace, etc

Le PLUI intègre de nombreux thèmes tels que les besoins en logements, la qualité de la construction, la place de l'agriculture, la présence de la biodiversité, les déplacements quotidiens, le développement économique, les lieux de vie partagés, etc..

Il permet de réglementer notamment l'occupation des sols, les caractéristiques urbaines et architecturales (implantations, gabarits, densité...), mais également les éléments patrimoniaux, paysagers et environnementaux avec les outils renforcés par la loi ALUR de 2014 :

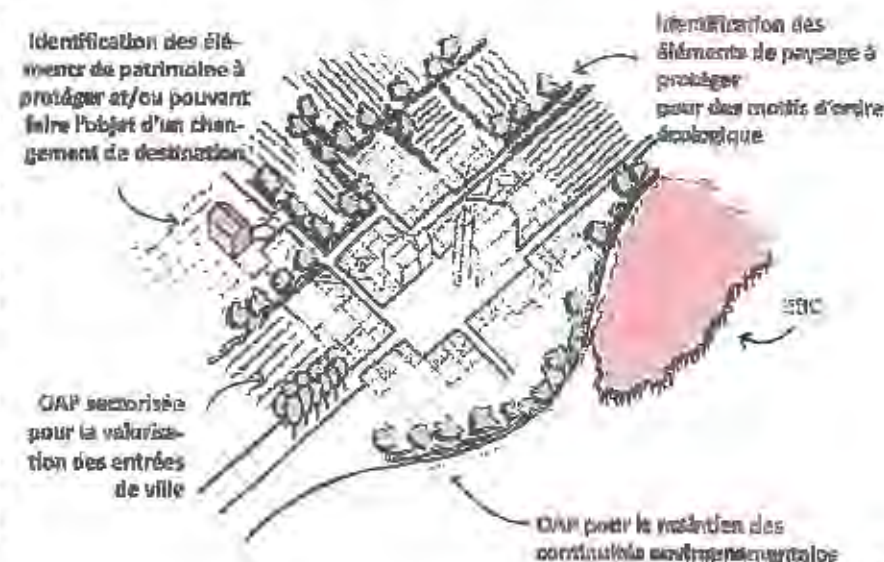
- Inventaire des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination (Art. L151-11-2 du Code de l'Urbanisme)
- Identification et localisation des éléments de paysage et des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou requalifier (Art. L151-19 Code de l'Urbanisme)
- Identification et localisation des éléments de paysage et délimitation des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (Art. L151-23 Code de l'Urbanisme)
- Espaces Boisés Classés (EBC) (Art. L113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacements Réservés aux espaces verts à créer ou modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (Art. L151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (Art. L151-7 Code de l'Urbanisme) : elles définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (continuités écologiques, paysages, entrées de ville, patrimoine, etc.)

pour l'urbanisme - le site de l'urbanisme

il est nécessaire de garder à l'esprit que le PLUI est un outil de planification urbaine qui est conditionné par une double contrainte.

D'une part, le PLUI doit intégrer des documents qui lui sont extérieurs (SCOT, PPRJ, PEB, etc.).

D'autre part, le PLUI doit être lui-même cohérent entre les documents qui le composent (rapport de présentation, PADD, OAP, règlement).



PLAN DE PAYSAGE

Le Plan de paysage est un outil de prise en compte du paysage – qu’il s’agisse de sa protection, sa gestion ou de son aménagement – dans les politiques sectorielles d’aménagement du territoire (urbanisme, transports, infrastructures, énergies renouvelables, agriculture) à l’échelle opérationnelle du paysage et du bassin de vie, que sont les unités paysagères.

Il permet d’appréhender l’évolution et la transformation des paysages de manière prospective, transversalement aux différentes politiques à l’œuvre sur un territoire, et de définir le cadre de cette évolution, sous l’angle d’un projet de territoire. C’est pourquoi le Plan de paysage a vocation à être transversal et réalisé en amont des documents sectoriels d’aménagement et de planification, sur le territoire concerné.

Comme le mentionne la Convention Européenne du Paysage, le Plan de Paysage a pour ambition de formuler des objectifs de qualité paysagère à l’échelle d’un paysage donné, a priori une unité paysagère, et de les traduire en actions. En effet, le Plan de paysage ne s’arrête pas au stade des orientations ou des intentions, mais il définit des actions relevant du champ de différentes politiques sectorielles qui façonnent le territoire contribuant ainsi à l’atteinte des objectifs de qualité paysagère définis. En ce sens, le Plan de paysage, comme document d’aménagement du territoire, constitue le point de départ d’une démarche concertée entre différents acteurs (élus, habitants, entrepreneurs, etc.), démarche qu’il s’agira ensuite de mettre en œuvre, de suivre, d’animer et de faire vivre dans le temps, sur la base des préconisations contenues dans le programme d’action du document.

Démarche volontariste de la collectivité, le plan de paysage fixe des objectifs et un programme d’actions en matière de paysage, en lien avec les documents d’urbanisme. Il implique une mise en cohérence des aspirations de la population et des principaux acteurs de l’aménagement du territoire et du paysage.

Il s’agit d’une démarche volontaire, qui n’est ni obligatoire, ni réglementaire. Il se veut, selon la communication du ministère, un outil au service des élus. Ce n’est pas un outil de planification, mais bien un programme d’action, reposant sur des objectifs définis au préalable et en concertation, à grande échelle.

Il permet d’appréhender l’évolution et la transformation des paysages, de réfléchir à la qualité du cadre de vie. Document transversal, le plan de paysage ne se substitue pas au Scot, plus généraliste, ni aux autres documents d’aménagement et de planification. Par contre, réalisé en amont du Scot ou de sa révision, il l’enrichit et lui permet de mieux prendre en compte le paysage réglementairement. Un plan de paysage formule des objectifs de qualité paysagère, en général à l’échelle d’une unité paysagère, et les traduit en action.

Les actions définies peuvent aussi bien être opérationnelles ou réglementaires que correspondre à des recommandations, des actions de sensibilisation ou d’information. Le programme d’actions permet de traduire les objectifs du Plan de paysage en propositions précises aux contours techniques, administratifs, juridiques ou financiers clairs.

Élaboré en concertation avec les acteurs du territoire, le Plan de paysage correspond donc à la mise en œuvre d’une démarche de projet, qui doit permettre de guider les décisions d’aménagement et les évolutions du paysage. Il constitue ainsi le document de mise en cohérence des politiques sectorielles au regard des objectifs de qualité paysagère définis pour le paysage considéré.

Plan de paysage

Objectifs:

Le Plan de paysage a pour ambition de formuler des objectifs de qualité, pertinents et réalisables, qui visent à définir et à améliorer le cadre de vie des habitants.

Avantages:

Document transversal, le plan de paysage ne se substitue pas au Plan local d'urbanisme, il s'agit d'un document d'aménagement et de planification, mais permet de mieux définir en détail le paysage et l'implémenter.

Implications:

Le plan de paysage, une fois adopté, est un véritable document de référence en matière de paysage, et les autres documents d'urbanisme.

Limites:

Il s'agit d'une démarche volontaire, et il est possible que certains secteurs ou communes des communes n'aient pas de plan de paysage, ce qui peut entraîner des incohérences.

Intérêt pour la gestion de la zone tampon de l'au de l'aire d'in

fluence paysagère

Responsabilité de réaliser le Plan de paysage thématique sur la préservation de l'environnement.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_486-DE
Regu le 27/06/2019

CHARTRE PAYSAGERE, URBAINE ET ARCHITECTURALE

Principes

Circulaire 95-24 du 21 mars 1995 du Ministère de l'Environnement

La charte vise l'amélioration du paysage et de l'architecture du territoire et constitue un outil de protection globale du paysage de l'ensemble du territoire. Elle peut être une continuité ou une déclinaison du Plan de Paysage.

Une charte définit les outils et moyens à mettre en œuvre par les différents acteurs territoriaux afin de satisfaire des objectifs de qualité paysagère partagés et contractualisables et des recommandations ; c'est un document contractuel qui n'a pas de valeur réglementaire. Le contrat de la Charte fait apparaître clairement les engagements respectifs des différents acteurs, néanmoins les communes ne signent la Charte que si elles le souhaitent.

Il s'agit donc bien d'un document contractuel, non réglementaire, qui vise à fixer des orientations et effectuer des recommandations.

La charte architecturale et paysagère est un outil complémentaire au PLU. Elle n'a pas de portée réglementaire mais contribue à expliciter les choix retenus dans le PLU au travers la notion de «paysage». Ce projet repose essentiellement sur des actions pédagogiques de sensibilisation et de communication.

Document à valeur pédagogique et d'incitation auprès des porteurs de projet publics et privés, y compris les particuliers, il pourrait être accompagné par un volet «assisance architecturale et paysagère» pouvant être confiée à des architectes-conseils et paysagistes-conseil du CAUE ou à des professionnels indépendants vacataires.

L'élaboration de la charte vise plusieurs objectifs :

- Réaliser un document référent pour tout projet paysager et/ou architectural
- Sensibiliser les habitants, les promoteurs, les collectivités et les élus à la lecture du paysage et aux caractéristiques marquant l'identité du territoire,
- Proposer des outils de la connaissance qui permettront de mieux gérer l'espace paysager,
- Favoriser une architecture de qualité tant au niveau des restaurations que des nouvelles constructions,
- Favoriser un aménagement paysager de qualité,
- Favoriser la mise en place de circuits touristiques sur le paysage et le patrimoine bâti.

La réalisation d'une charte architecturale, urbaine et paysagère se développe en trois phases :

1. Une première phase de diagnostic vise à identifier les caractéristiques principales des paysages et du bâti, définir des entités paysagères, étudier les évolutions historiques et prospectives,
2. La deuxième phase concerne la définition des enjeux et d'une stratégie pour le territoire.
3. La troisième phase se traduit par la mise au point d'un programme d'actions.

Charte

Objectifs :

La charte vise l'amélioration du pavillage et de l'habitat rural du territoire et constitue un outil de planification globale du territoire.

Avantages :

La charte constitue un document de consultation et de concertation destiné aux élus. Les recommandations qu'elle émettent ne sont pas des contraintes, mais des conseils qui permettent de mieux organiser les espaces de qualité pour les communes du territoire.

Implications :

Une charte définit les outils et moyens à mettre en œuvre pour les différents acteurs territoriaux afin de satisfaire les objectifs de qualité prévus dans les plans de contractualisation et des recommandations.

Limites :

Il s'agit d'un document contractuel non réglementaire qui vise à fixer des orientations et à décliner des recommandations.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_48B-DE
Reçu le 27/06/2019

Les documents de protection :

- Abords des Monuments Historiques et périmètres délimités des abords
- Site Classé et Site inscrit
- Site Patrimonial Remarquable

ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES & PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

Loi LCAP du 7 juillet 2016

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Le périmètre délimité des abords (PDA) est créé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Il permet d'ajuster la protection aux enjeux patrimoniaux liés au monument historique.

→ autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France pour les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords

Cette protection n'est pas suffisante pour gérer la zone tampon, mais une extension du périmètre délimité des abords peut être envisagée autour de St Savin pour prendre en compte certaines perspectives.



Abords de 300 m



ajustement de la protection

SITE CLASSE & SITE INSCRIT

Articles L 341-1 à L 341-15 du Code de l'Environnement se référant à la loi du 2 mai 1930 modifiée et à son décret d'application n° 88-1124 du 15 décembre 1988

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Le classement garantit le maintien en l'état des lieux des sites d'intérêt remarquable. Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale, évitant toute opération d'aménagement et la réalisation de travaux lourds et dégradants. De par sa nature, un site classé interdit l'édification d'éoliennes dans son périmètre.

-> toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (Art. L. 341-10 du Code de l'Environnement), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit toujours solliciter l'avis de l'Architecte des bâtiments de France

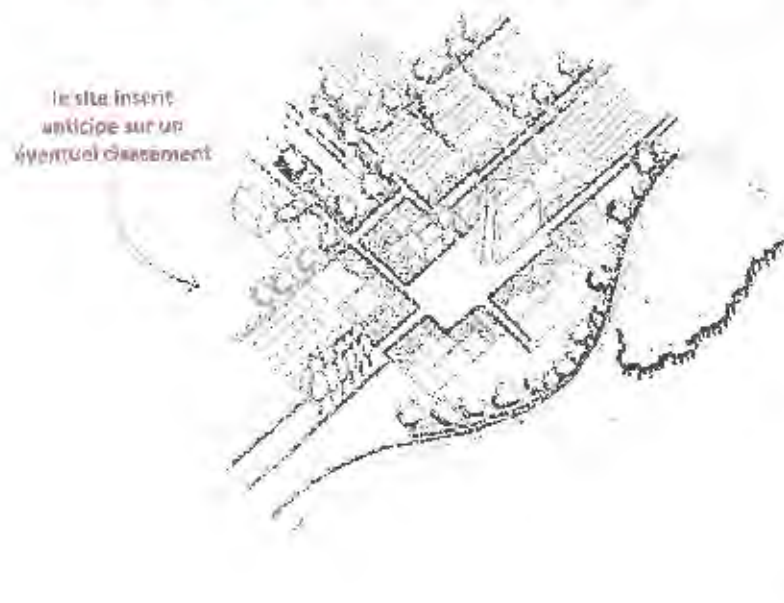


Articles 341-1-2 du Code de l'Environnement

Un site inscrit a pour objet la conservation de milieux et de paysages dans leur état actuel, ou de villages et de bâtiments anciens. Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux ne peut être faite librement par le propriétaire. Les travaux doivent être déclarés quatre mois à l'avance auprès de l'Architecte des Bâtiments de France pour avis. Tout comme les sites classés, de par leur caractéristique, les sites inscrits sont peu compatibles avec l'implantation d'éoliennes.

-> avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France sur les projets de construction et avis conforme sur les projets de démolition (Art. R.425-18 code de l'urbanisme)

Le site classé et inscrit sont des outils intéressants pour gérer la zone tampon. Si leur application sur l'ensemble du périmètre semble inenvisageable, leur mise en place sur les secteurs d'enjeux prioritaires peut être une bonne alternative, notamment les espaces paysagers remarquables ou les perspectives.



Site classé et inscrit

Contexte

Garantir le maintien en l'état des lieux des zones d'intérêt architectural

Justifications

Les dispositifs de classement ou d'inscription constituent une simple déclinaison de la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'édifice ou du site. Ils n'ont pas de caractère réglementaire en soi, ils ne servent que comme les mesures nécessaires, mais qui sont inférieures à celles prévues par les dispositions de contrôle préventives ou les dispositions de sauvegarde des monuments classés ou inscrits.

Justification

Leur rôle est de garantir la mise en œuvre de l'état des lieux des zones d'intérêt architectural.

Les sites inscrits, aux côtés des monuments classés, constituent des lieux de mémoire de la ville de Paris.

Libertés

Les décisions de classement interviennent après une instruction locale ou régionale qui garantit l'équilibre de la composition des sites classés inscrits et de leur mise en œuvre. Les décisions d'inscription sont prises par arrêté du ministre chargé des sites après consultation de la commission d'histoire, de l'architecture et des monuments historiques.

Il s'agit d'un acte administratif simple.

Le classement est inscrit au Journal Officiel de la République Française.

Modalités de classement

Le classement est inscrit au Journal Officiel de la République Française et est publié au Bulletin Municipal.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_486-DE
Reçu le 27/06/2019

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (ex-ZPPAUP, ex-AVAP)

Loi LCAP du 7 juillet 2016

Les sites patrimoniaux remarquables sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. »

Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent être classés au même titre.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) est une servitude d'utilité publique qui s'ajoute au document d'urbanisme. Ce classement se substitue aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux secteurs sauvegardés.

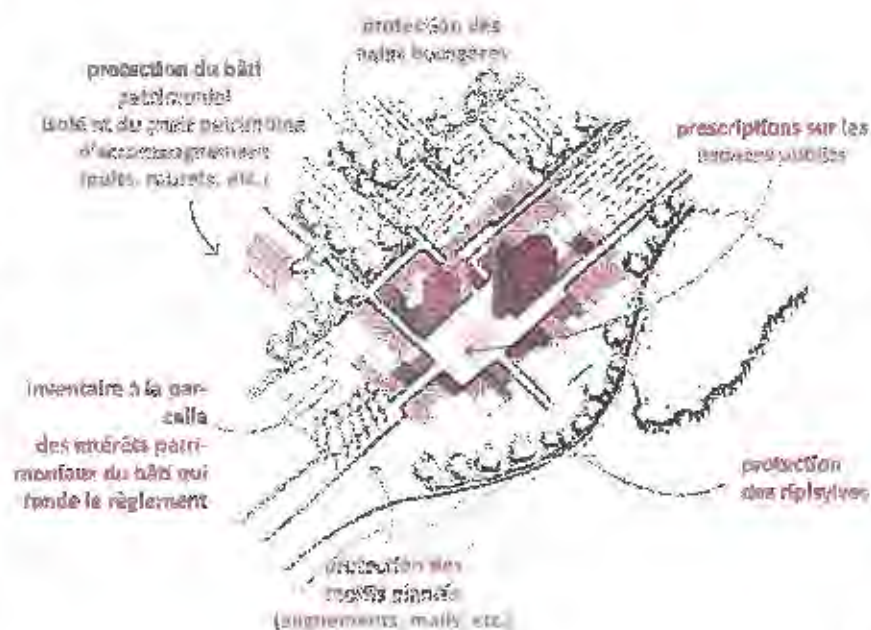
Il permet de réglementer : la qualité architecturale des constructions (matériaux, implantation, volumétrie, abords) et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels et urbains. Il délimite les immeubles, les espaces publics, les monuments, les sites, les cours et jardins, les plantations et mobiliers urbains à conserver, mettre en valeur ou requalifier.

Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, illustre les typologies des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée.

→ autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France pour les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis

Une mise en place d'un SPR sur l'ensemble de la zone tampon pourrait être envisagée à l'instar de ce qui a été proposé pour le Mont St Michel.

Cependant sa justification par rapport à la qualité du paysage et du patrimoine semble compliqué à mettre en œuvre. En revanche une extension autour de Saint Savin est envisageable.



SPR

Dispositif :
Ce dispositif a pour objectif de croiser et mixer en valeur le patrimoine et l'histoire afin d'offrir et d'offrir d'un territoire.

Modalités :
Le dispositif a pour objectif d'offrir aux acteurs du territoire un espace de concertation.

Dispositifs :
Les acteurs sont impliqués dans un état de question de territoire qui vise à promouvoir l'histoire et la mémoire (voir l'annexe).
C'est un état de question et de mise en valeur documenté et partagé qui permet de valoriser le patrimoine.

C'est un état de question de territoire et de patrimoine (voir l'annexe) qui permet de valoriser le patrimoine.

Dispositif :
Ce dispositif a pour objectif de croiser et mixer en valeur le patrimoine et l'histoire afin d'offrir et d'offrir d'un territoire.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_48B-DE
Regu le 27/06/2019

LABEL GRAND SITE DE FRANCE

Les Grands Sites de France labellisés sont des sites classés au titre de la loi du 2 mai 1990 sur «la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque», pour une partie significative de leur territoire. La mise en oeuvre de cette législation relève de la responsabilité de l'Etat dans une politique nationale de protection et de valorisation de ces sites.

Cette politique ambitionne de préserver «l'esprit des lieux» en la mettant au coeur de l'action, avec un objectif de préservation, d'accompagnement de la dynamique de ces paysages d'exception, de favorisation de l'accueil du public, du partage de connaissance, et de développement local durable de l'ensemble du territoire.

«Le label Grand Site de France peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en oeuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable. Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet. Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label.»

Il est la reconnaissance d'une gestion conforme aux principes du développement durable, conciliant préservation du paysage et de «l'esprit des lieux», qualité de l'accueil du public, participation des habitants et des partenaires à la vie du Grand Site.

Objectifs

Le label Grand Site de France vise à reconnaître et valoriser les sites classés de grande notoriété et de forte fréquentation, pour une partie significative de leur territoire, en mettant au coeur de l'action la préservation, l'accompagnement de la dynamique de ces paysages d'exception, la favorisation de l'accueil du public, le partage de connaissance, et le développement local durable de l'ensemble du territoire.

Justification

Le label Grand Site de France vise à reconnaître et valoriser les sites classés de grande notoriété et de forte fréquentation, pour une partie significative de leur territoire, en mettant au coeur de l'action la préservation, l'accompagnement de la dynamique de ces paysages d'exception, la favorisation de l'accueil du public, le partage de connaissance, et le développement local durable de l'ensemble du territoire.

Qualité de l'action

Le label Grand Site de France vise à reconnaître et valoriser les sites classés de grande notoriété et de forte fréquentation, pour une partie significative de leur territoire, en mettant au coeur de l'action la préservation, l'accompagnement de la dynamique de ces paysages d'exception, la favorisation de l'accueil du public, le partage de connaissance, et le développement local durable de l'ensemble du territoire.

Impact

Le label Grand Site de France vise à reconnaître et valoriser les sites classés de grande notoriété et de forte fréquentation, pour une partie significative de leur territoire, en mettant au coeur de l'action la préservation, l'accompagnement de la dynamique de ces paysages d'exception, la favorisation de l'accueil du public, le partage de connaissance, et le développement local durable de l'ensemble du territoire.

Intégrer dans la gestion de la [Santé Environnemental / ou de l'Unité d'Intégration de l'Environnement](#)

Le label Grand Site de France vise à reconnaître et valoriser les sites classés de grande notoriété et de forte fréquentation, pour une partie significative de leur territoire, en mettant au coeur de l'action la préservation, l'accompagnement de la dynamique de ces paysages d'exception, la favorisation de l'accueil du public, le partage de connaissance, et le développement local durable de l'ensemble du territoire.

Le label Grand Site de France vise à reconnaître et valoriser les sites classés de grande notoriété et de forte fréquentation, pour une partie significative de leur territoire, en mettant au coeur de l'action la préservation, l'accompagnement de la dynamique de ces paysages d'exception, la favorisation de l'accueil du public, le partage de connaissance, et le développement local durable de l'ensemble du territoire.

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la salle de conférence du Circuit du Val de Vienne, Le Vigeant, sous la présidence de Mme Annie LAGRANGE

Étaient présents : M. ROSE, Mme LEGRAND, Mme DU DOIGNON, M. DOLIN, Mme PORCHERON, M. BOZIER, M. DAVIAUD, M. ANDRODIAS, Mme BRUGIER-THOREAU, M. CHARRIER, M. COMPAIN, Mme BOURRY, M. MARTIN, M. GOURMELON, Mme ARTUS, M. PREHER, M. MELON, Mme CHEGARAY, M. MADEJ, M. GUILLOT, M. FAROUX, Mme MAYTRAUD, M. COLIN, M. BLANCHARD, Mme DALLAY, M. BOUTELOUP, Mme GAYOT, Mme NOEL, Mme N.TABUTEAU, M. BATLLE, M. SIROT, M. CIROT, M. CHARTIER, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. ROUSSE, M. ROYER, M. COSTET, M. JARRASSIER, Mme BOMPAS, M. BIGEAU, Mme BAUVAIS, M. PACREAU, M. C. VIAUD, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. E. VIAUD à Mme LAGRANGE, Mme PARADOT à M. GUILLOT, M. BOULOUX à M. COLIN, Mme COURAULT à Mme DALLAY, M. de CREMIERS à M. MARTIN, M. J.P TABUTEAU à M. GALLET, M. LARRANT à M. ROSE, Mme COUVROT à M. BIGEAU, M. GALLET à M. CHARRIER ;

Excusés : Mme ABAUX, M. AUBIN, M. FRUCHON, Mme JEAMET,

Assistaient également : M. DENIS, Mme GUILLEMIN, Mme WAGON, M. GERMANEAU, M. MONCEL, M. COLIN, Mme BOYER, Mme TOURON, Mme LEAUTHAUD, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU, M. GUILBERT, M. CLAYER,

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAVIAUD et M. BLANCHARD

Date de convocation : le 17 juin 2019	Nombre de délégués en exercice : 77
Date d'affichage : le 27 juin 2019	Nombre de délégués présents : 46
	Nombre de votants : 55

**CC/2019/49 : VŒU RELATIF AUX PRINCIPES ET VALEURS DEVANT GUIDER LES
EVOLUTIONS DU SYSTEME DE SANTE**

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_48-DE
Regu le 27/06/2019

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le Conseil communautaire Vienne et Gartempe souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le Conseil communautaire Vienne et Gartempe demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les huit enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité *[en particulier en zone périurbaine et rurale]* adaptée aux territoires.
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité
3. La mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.

7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, afin :

Pour	54	Contre	0	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'autoriser la Présidente à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.
- D'approuver ce vœu relatif aux principes et valeur devant guider les évolutions du système de santé.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Présidente de la CCVG
Annie LAGRANGE



AR PREFECTURE

086-200070043-20190624-FM_CC_2019_48-DE
Regu le 27/06/2019